

Réseau européen des migrations
Point de contact national du Luxembourg
(LU EMN NCP)

2013

RAPPORT POLITIQUE SUR LES MIGRATIONS ET L'ASILE



Sommaire

PREFACE	5
REFLEXIONS PRELIMINAIRES	6
1. <i>Méthodologie</i>	6
2. <i>Terminologie et définitions</i>	7
1. INTRODUCTION	9
1.1. <i>Structure du système politique et contexte institutionnel</i>	9
1.1.1. Elections nationales	9
1.1.2. Un nouveau Gouvernement	9
1.1.3. Changements institutionnels	10
1.1.4. Réforme de la Constitution	12
1.1.5. Politique d’asile et d’immigration	13
1.2. <i>Synthèse des évolutions politiques en matière d’asile et de migration</i>	14
1.2.1. La participation politique des résidents étrangers	14
1.2.2. Processus de régularisation unique	14
1.2.3. Réforme de la Loi sur la nationalité	15
1.2.4. Un environnement favorable aux entreprises	15
2. MIGRATION LEGALE ET MOBILITE	16
2.1. <i>Promotion de la migration légale</i>	16
2.1.1. Etudiants et chercheurs	17
2.1.2. Autres migrations légales	23
2.2. <i>Migration économique</i>	26
2.2.1. Contexte général avant 2013	26
2.2.2. Evolutions au niveau national	26
2.2.3. Evolutions dans le contexte européen	32
2.3. <i>Regroupement Familial</i>	33
2.3.1. Evolutions au niveau national	34
2.4. <i>Intégration</i>	37
2.4.1. Contexte général avant 2013	37
2.4.2. Evolutions au niveau national	39
2.4.3. Evolutions dans le contexte européen	49
2.4.4. Citoyenneté et naturalisation	50
2.5. <i>Gestion de l’immigration et de la mobilité</i>	56
2.5.1. Politique de visas et Gouvernance de Schengen	57
2.5.2. Surveillance des frontières	57
2.5.3. Frontex	57
3. PROTECTION INTERNATIONALE INCLUANT L’ASILE	58
3.1. <i>Procédures de protection internationale</i>	58
3.1.1. Contexte général avant 2013	58
3.1.2. Evolutions au niveau national	58
3.1.3. Evolutions dans le contexte européen	62

3.2.	<i>Accueil des demandeurs de protection internationale</i>	64
3.2.1.	<i>Evolutions au niveau national</i>	64
3.3.	<i>Mesures de mise en œuvre des aspects du Régime d’asile européen commun</i>	68
3.3.1.	<i>Evolutions au niveau national</i>	68
4.	MINEURS NON ACCOMPAGNES ET AUTRES GROUPES VULNERABLES	69
4.1.	<i>Mineurs non accompagnés</i>	69
4.1.1.	<i>Contexte général avant 2013</i>	69
4.1.2.	<i>Evolutions au niveau national</i>	70
4.1.3.	<i>Evolutions dans le contexte européen</i>	71
4.2.	<i>Autres groupes vulnérables</i>	72
4.2.1.	<i>Evolutions au niveau national</i>	72
4.2.2.	<i>Evolutions dans le contexte européen</i>	72
5.	ACTIONS ENGAGEES POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	73
5.1.	<i>Contexte général avant 2013</i>	73
5.2.	<i>Evolutions au niveau national</i>	74
5.3.	<i>Evolutions dans le contexte européen</i>	76
6.	POLITIQUE D’IMMIGRATION ET DE DEVELOPPEMENT	79
6.1.	<i>Evolutions au niveau national</i>	79
7.	MIGRATION IRRÉGULIÈRE	82
7.1.	<i>Contexte général avant 2013</i>	82
7.2.	<i>Evolutions au niveau national</i>	83
7.3.	<i>Evolutions dans le contexte européen</i>	86
8.	RETOUR	88
8.1.	<i>Contexte général avant 2013</i>	88
8.2.	<i>Evolutions au niveau national</i>	89
8.3.	<i>Evolutions dans le contexte européen</i>	91
9.	MISE EN ŒUVRE DE LA LEGISLATION DE L’UE	92
10.	AUTRES EVOLUTIONS POLITIQUES D’INTERET AU NIVEAU NATIONAL DANS LE DOMAINE DE LA MIGRATION ET DE L’ASILE	94
10.1.	<i>Evolutions au niveau national</i>	94
11.	BIBLIOGRAPHIE	96

PREFACE

Les opinions et interprétations exprimées dans ce rapport engagent uniquement leurs auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement les positions du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, ni du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le présent rapport a été rédigé par Lisa Li et David Petry, membres du Point de contact national du Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations (EMN NCP LU) sous la responsabilité et la coordination de Christel Baltes-Löhr, Université du Luxembourg, avec le soutien continu de Sylvain Besch, CEFIS - Centre d'Etude et de Formation interculturelles et sociales ; Marc Hayot, Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région; Géry Meyers et Sylvie Prommenschenkel, Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes et Germaine Thill, STATEC – Institut national des statistiques.

REFLEXIONS PRELIMINAIRES

1. Méthodologie

Le premier chapitre se penche sur l'évolution générale du régime politique et juridique du Luxembourg ainsi que sur les évolutions politiques et institutionnelles relatives à l'asile et aux migrations.

Les chapitres suivants sont divisés par thèmes. Pour chaque sujet, sous le titre « Contexte général avant 2013 », nous incluons tout d'abord des informations générales considérées importantes dans le but de mieux comprendre les évolutions qui se sont récemment produites. Puis, nous nous penchons sur les développements au niveau national concernant les politiques, les changements législatifs et les débats spécifiques sous le titre « Evolutions au niveau national ». Enfin, les évolutions associées à la mise en œuvre des politiques européennes et à la transposition des Directives européennes sont incluses sous le titre « Evolutions dans le contexte européen ».

Pour déterminer l'importance des événements ou des débats, les critères suivants ont été pris en compte :

- La couverture médiatique ;
- L'impact du débat sur les discussions politiques accompagnant le processus législatif ;
- Le nombre et le type d'acteurs (organisations non-gouvernementales, syndicats, partis politiques, députés, groupes parlementaires, médias, membres du Gouvernement, etc.) intervenant ou impliqués dans le débat.

Nous nous sommes également basés sur des documents de référence tels que des études et des rapports concernant les migrations ou l'asile, qui ont nourri le débat sur les politiques d'asile et d'immigration au Luxembourg.

Les principales sources d'informations utilisées sont :

- Les informations fournies par des experts gouvernementaux et non gouvernementaux à l'échelle nationale ;
- Les informations fournies par des organisations non-gouvernementales actives dans le domaine des migrations et de l'asile ;
- Le suivi systématique des débats et questions parlementaires ;

- La consultation systématique de tous les articles de presse parus dans les principaux quotidiens et hebdomadaires du Luxembourg ;
- La consultation de documents de référence (études, rapports d'activité de différents acteurs, etc.) ;
- La consultation des positions prises par les organisations non-gouvernementales ;
- La consultation systématique des sites Internet pertinents (Ministères, organisations non-gouvernementales, etc.) ;
- La consultation de la base de données sur la jurisprudence administrative concernant l'immigration et la protection internationale, établie par le Point de contact national du Luxembourg au sein du Réseau Européen des Migrations.¹

Le Luxembourg présente des caractéristiques spécifiques concernant l'immigration et sa population : 86,2% des ressortissants non luxembourgeois sont des citoyens de l'Union européenne (214 390) et 13,8% sont des ressortissants de pays tiers (34 524).² 44,2% de l'emploi intérieur est assuré par des travailleurs transfrontaliers.³ Les politiques et débats sur les sujets de l'immigration, de l'asile et de l'intégration ne peuvent pas être appréhendés sans tenir compte de cette réalité bien particulière. Nous avons mentionné ces aspects à chaque fois qu'ils nous sont apparus pertinents pour les politiques et les débats généraux sur l'immigration, l'asile et l'intégration.

2. Terminologie et définitions

Concernant la terminologie, nous nous référons aux termes utilisés dans le Glossaire 2.0 sur les migrations et l'asile du Réseau Européen des Migrations.⁴

Le terme *étranger* est défini à l'article 3(a) de la Loi modifiée du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration, qui stipule qu'un étranger désigne « toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre

¹ Veuillez consulter : www.emnluxembourg.lu

² Informations communiquées par STATEC. Veuillez consulter : http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=9396&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

³ Informations communiquées par STATEC. Veuillez consulter : http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=7255&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPPath=92

⁴ Le glossaire 2.0 sur les migrations et l'asile du Réseau Européen des Migrations est disponible sur le site Internet suivant : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary/index_a_en.htm

nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune »⁵.

⁵ Loi du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

1. INTRODUCTION

1.1. Structure du système politique et contexte institutionnel

La structure du système politique et le contexte institutionnel du Luxembourg ont été décrits en détail dans les rapports politiques antérieurs sur les migrations et l'asile.⁶ Cependant, dans la mesure où des élections nationales anticipées ont eu lieu en octobre 2013, quelques changements importants sont indiqués ci-après.

1.1.1. Elections nationales

L'année 2013 a été marquée par les élections nationales anticipées du 20 octobre 2013, ayant fait suite à une motion de censure du Parti ouvrier socialiste luxembourgeois (POSL/LSAP) qui demandait la dissolution de la Chambre des Députés. Le Gouvernement a présenté sa démission, emporté par le scandale d'espionnage de « l'Affaire du SREL (Service de Renseignement de l'Etat) ». Cette affaire entraine dans le cadre d'une série d'autres affaires (affaire *Bommeleeër*, affaire *Livange*, affaire *Cargolux*) ayant ébranlé la confiance dans les politiques et divers politiciens.

Les débats de la campagne législative se sont principalement concentrés sur la réforme institutionnelle, la modernisation de la démocratie et la lutte contre le chômage. Les thèmes de l'immigration et de l'asile ont rarement été abordés, à l'exception de la question du droit de vote des résidents étrangers, dans la perspective d'une modernisation de la démocratie.

1.1.2. Un nouveau Gouvernement

Après les élections, un nouveau Gouvernement a été formé et la coalition entre le Parti populaire chrétien social (CSV) et le Parti ouvrier socialiste luxembourgeois (POSL/LSAP), qui détenait 39 sièges à la Chambre des Députés (CSV 26, POSL/LSAP 13), a été remplacée par une nouvelle coalition tripartite composée du Parti démocratique (DP), du Parti ouvrier socialiste luxembourgeois (POSL/LSAP) et du Parti des verts (Déi Gréng). La nouvelle coalition détient à présent un total de 32 sièges sur 60 à la Chambre des Députés (DP 13, POSL/LSAP 13, Déi Gréng 6).

⁶ EMN NCP LU, les rapports politiques sur les migrations et l'asile, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 sont disponibles sur notre site Internet :

<https://www.emnluxembourg.lu/PUBLICATIONS/policy-reports>

Cette situation est particulière à de nombreux égards :

- Dans son histoire post-Seconde Guerre Mondiale, le Luxembourg n'a jamais été dirigé par plus de deux partis politiques.
- Le CSV, qui a dirigé tous les Gouvernements depuis 1944, n'a été évincé qu'une seule fois, après les élections de mai 1974.⁷
- Même si le CSV occupe dix sièges de plus que les deux principaux partis du Gouvernement, il a été contraint de se replier dans l'opposition.

Le nouveau Gouvernement se compose de 15 ministres et 3 secrétaires d'Etat, dont la plupart n'ont aucune expérience en matière de gouvernance. Cette situation implique également des conséquences pour la Chambre des Députés, car bon nombre de ministres du CSV sont députés pour la première fois et de nouveaux membres ont émergé des partis de la coalition.

1.1.3. Changements institutionnels

Plusieurs changements institutionnels se sont opérés depuis la constitution du nouveau Gouvernement. Les changements les plus significatifs en termes de politiques d'immigration et d'asile sont les nominations d'un nouveau ministre en charge de l'Immigration et de l'Asile, M. Jean Asselborn, ainsi que d'un nouveau ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Mme Corinne Cahen.⁸

Le Ministère des Affaires étrangères a été renommé Ministère des Affaires étrangères et européennes, et le Ministère de la Famille et de l'Intégration a été renommé Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.⁹

Les actions du nouveau Gouvernement se concentreront sur la modernisation du pays et celui-ci met un accent particulier sur la réforme de fonctionnement de l'Etat et de ses institutions. Dans son programme, il préconise un renouveau démocratique et notamment le souhait d'élargir la base électorale ainsi qu'un recours plus important à la démocratie directe.¹⁰

Concernant l'immigration, l'asile et l'intégration, le changement de Gouvernement entraîne les modifications suivantes :

⁷ Wort.lu, « *Coalition à trois inédite au Luxembourg* », 22 octobre 2013,

<http://www.wort.lu/fr/view/coalition-a-trois-inedite-au-luxembourg-52664130e4b0ff388169e703>

⁸ Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, Mémorial A N°210 du 6 décembre 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0210/a210.pdf>

⁹ Arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères, Mémorial A N°226 du 27 décembre 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0226/a226.pdf>

¹⁰ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.7,

<http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes reste responsable des questions de l'immigration et de l'asile, mais les fonctions sont à présent sous la juridiction du ministre en charge de l'Immigration et de l'Asile¹¹, qui est également le ministre des Affaires étrangères et européennes, M. Jean Asselborn (POSL/LSAP).

Les fonctions qui sont du ressort du ministre en charge de l'Immigration et de l'Asile sont les suivantes :

- Les politiques nationales, européennes et internationales sur les migrations et l'asile ;
- La libre circulation des personnes et l'immigration : l'entrée et le séjour des étrangers ;
- La protection internationale et la protection temporaire ;
- Le retour des migrants en situation irrégulière ;
- Le centre de rétention ;
- L'octroi du statut d'apatride ;
- Les documents de voyage pour les étrangers ;
- Les relations avec les organisations internationales et les ONG.¹²

Précédemment, ces fonctions relevaient de la compétence du ministre du Travail, de l'emploi et de l'immigration, M. Nicolas Schmit (POSL/LSAP).

Le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région reste responsable des questions d'intégration. La nouvelle ministre est Mme Corinne Cahen (DP).¹³

Les fonctions concernant l'intégration qui relèvent de la compétence du ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région sont les suivantes :

- L'intégration des étrangers et l'action sociale en faveur des étrangers ;
- L'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI);
- Les structures d'accueil pour les demandeurs d'asile ;
- Les foyers d'accueil pour les immigrants ;
- Le conseil national pour les étrangers.¹⁴

¹¹ Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, Mémorial A N°210 du 6 décembre 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0210/a210.pdf>

¹² Arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères, Mémorial A N°226 du 27 décembre 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0226/a226.pdf>

¹³ Il est à noter que sous le gouvernement précédent, plusieurs remaniements ministériels se sont produits après le départ des anciens ministres CSV. M. Marc Spautz a remplacé Mme Marie-Josée Jacobs en tant que Ministre de la Famille et de l'intégration et Mme Octavie Modert a remplacé M. François Biltgen en qualité de Ministre de la Justice.

¹⁴ Arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères, Mémorial A N°226 du 27 décembre 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0226/a226.pdf>

L'éducation des enfants étrangers reste de la compétence du Ministère de l'Éducation Nationale, à présent dénommé Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enfance et de la Jeunesse. Le nouveau ministre est Claude Meisch (DP), qui est assisté par un Secrétaire d'état, André Bauler (DP).¹⁵

Le Bureau en charge de la nationalité luxembourgeoise (*Service de l'indigénat*) reste sous la compétence du Ministère de la Justice. Le nouveau ministre de la Justice est M. Felix Braz (Déi Gréng).¹⁶

1.1.4. Réforme de la Constitution

Les travaux de réforme constitutionnelle se sont poursuivis en 2013 au sein de la commission parlementaire responsable. La réforme a été abordée dans les divers programmes électoraux des partis politiques, et ultérieurement, dans le nouveau Programme gouvernemental. Ainsi, dans le chapitre « Renouveau démocratique », les partis de la coalition entendent « finaliser l'adoption d'une nouvelle Constitution axée sur la modernisation des institutions et le renforcement des droits et libertés fondamentaux. »¹⁷

Compte tenu de la réforme constitutionnelle, les partis de la coalition prévoient d'organiser des forums-citoyens en vue d'un large débat sur les enjeux et les objectifs des changements. Ils prévoient également plusieurs référendums sur des questions essentielles telles que :

- Le financement des ministres des cultes ;
- Les droits politiques des concitoyens non luxembourgeois ;
- La participation des jeunes dès l'âge de 16 ans au processus politique ;
- La limitation dans le temps des mandats ministériels.

Fin 2015, après un premier vote parlementaire, le texte de la nouvelle Constitution sera soumis, selon la procédure constitutionnelle, à un second vote d'approbation par référendum.

Le droit de vote des concitoyens non luxembourgeois a été traité par différentes organisations de la société civile en amont des élections nationales et abordé dans différents programmes électoraux.

Dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle, le gouvernement a l'intention de soumettre

¹⁵ Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, Mémorial A N°210 du 6 décembre 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0210/a210.pdf>

¹⁶ Décret du Grand-Duché du 4 décembre 2013 attribuant les compétences ministérielles aux membres du gouvernement, Mémorial A N°210 du 6 décembre 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0210/a210.pdf>

¹⁷ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.6, <http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

la question à un vote par référendum en 2015. Il est à noter que le projet de réforme de la Constitution prévoit déjà une nouveauté concernant le droit de vote. L'article 65 stipule « qu'une Loi adoptée à la majorité qualifiée, peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder la qualité d'électeur à des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise. »¹⁸

Concernant l'accès aux droits politiques, sujet soulevé par le bilan de la réforme de la législation sur l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise intervenue en 2008, les conditions et procédures prévues pour accéder à la nationalité luxembourgeoise seront allégées. Les changements concerneront en particulier l'abaissement du niveau des connaissances linguistiques dans l'intérêt d'assurer l'équité sociale.¹⁹

1.1.5. Politique d'asile et d'immigration

Le nouveau Gouvernement a réaffirmé qu'il soutenait pleinement l'exercice sans entrave de la liberté de circulation accordée aux citoyens européens dans l'espace Schengen. La politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne doit être empreinte de principes de solidarité, d'humanité envers les plus vulnérables et de fermeté à l'égard des réseaux ou des Etats qui encouragent l'immigration illégale. En vue de parer aux pénuries de main d'œuvre et de qualifications, un cadre juridique pour la gestion de l'immigration légale doit également être créé au niveau de l'UE.²⁰

¹⁸ Le projet de la nouvelle Constitution discuté par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Version n°3 A, PV IR n° 43, 26 juin 2013, http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/133/256/123525.pdf

¹⁹ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.6, <http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

Voir également 2.4.4. Citoyenneté et Naturalisation, p.45.

²⁰ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.195, <http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

1.2. *Synthèse des évolutions politiques en matière d'asile et de migration*

1.2.1. La participation politique des résidents étrangers

Même si les débats de la campagne électorale se sont rarement concentrés sur les questions de l'immigration et de l'asile, la question de la participation politique des étrangers, alimentée par des déclarations de différents acteurs de la société civile, a été progressivement inscrite sur l'agenda politique durant la campagne. Presque tous les partis politiques ont pris position à ce sujet dans leur programme électoral. Le fait que seulement 57,4% des résidents luxembourgeois puissent participer aux élections²¹ est en effet considéré par certaines organisations politiques et économiques comme un déficit démocratique, qui représente une menace pour la cohésion sociale du pays. D'autres se sont opposés à l'idée d'étendre le droit de vote aux résidents de nationalité étrangère pour des élections nationales. Le nouveau Gouvernement a déjà annoncé son intention d'organiser des forums citoyens sur la question, et de la soumettre à un référendum national en 2015.²²

1.2.2. Processus de régularisation unique

Dans le cadre de la transposition de la Directive « Sanctions » dans le droit national, une mesure unique de régularisation a été mise en œuvre du 2 janvier au 28 février 2013.²³ L'intention était de permettre aux individus résidant sans autorisation au Luxembourg de demander un titre de séjour en tant que travailleurs salariés et de régulariser ainsi leur statut administratif. La singularité de cette mesure résidait dans son délai limité de mise en œuvre, ainsi que dans le renforcement des sanctions et des contrôles ayant suivi. De fait, les employeurs avaient la possibilité de déclarer dans un délai de deux mois leurs travailleurs employés illégalement. Une fois ce délai écoulé, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi transposant la Directive « Sanctions », les employeurs étaient plus sévèrement punis et les contrôles étaient multipliés. Dans un second temps, les membres de famille de ressortissants de pays tiers ayant obtenu un titre de séjour en tant que travailleurs salariés dans le cadre du processus de régularisation unique avaient la possibilité de faire une demande de titre de

²¹ STATEC, Regards n°15 sur les profils des électeurs, 7 octobre 2013
<http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2013/PDF-15-2013.pdf>

²² Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.6,
<http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

²³ Pour de plus amples informations, veuillez consulter EMN NCP LU, Rapport politique sur les migrations et l'asile 2012, pages 93-96,
<https://www.emnluxembourg.lu/sites/default/files/Policy%20report%20on%20migration%20and%20asylum%20WEB.pdf>

séjour au cours des deux premiers mois suivant la date de délivrance du titre de séjour du travailleur salarié.

La mesure a suscité des réactions de la part d'associations travaillant dans le domaine de l'immigration, qui, pour certaines, ont joué un rôle actif pour aider les personnes concernées dans le cadre de la soumission de leurs dossiers. La mesure a également donné lieu à un débat public et à des réactions de la part des médias sur la question de l'immigration de la main d'œuvre irrégulière au Luxembourg.

1.2.3. Réforme de la Loi sur la nationalité

En 2012, la réforme de la Loi sur la nationalité et le débat y afférent ont été l'un des sujets phares des discussions politiques sur les migrations et l'asile. En raison des élections anticipées, le dossier a été mis en suspens en 2013. Bien qu'un projet de loi, qui répond au rapport d'évaluation de la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise par le Ministère de la Justice, ait été présenté à la Chambre des Députés, il a été considéré prématuré de légiférer avant les élections parlementaires. En conséquence, il n'y a pas eu de débat public sur la question, bien que le projet de loi ait généré plusieurs réactions de la part de certains acteurs de la société civile et de partis politiques.

1.2.4. Un environnement favorable aux entreprises

Le nouveau Gouvernement a déjà donné quelques indications sur certaines de ses priorités en matière d'immigration des travailleurs au cours des cinq prochaines années. En envisageant la création de deux nouvelles catégories de titres de séjour, un pour les investisseurs et un pour les dirigeants d'entreprise, et en mettant en place des procédures rapides pour certaines catégories d'employés (travailleurs hautement qualifiés – titulaires d'une carte bleue européenne, employés transférés), le Gouvernement affiche clairement son intention de créer un environnement plus favorable aux entreprises. Le cadre juridique et réglementaire sera donc examiné et adapté si nécessaire.²⁴

²⁴ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.203,
<http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

2. MIGRATION LEGALE ET MOBILITE

2.1. *Promotion de la migration légale*

En 2013, la Direction de l'immigration a délivré au total 4 781 premiers titres de séjour et a renouvelé 4 720 titres de séjour, alors qu'en 2012, 4 390 premiers titres de séjour avaient été délivrés, soit une progression de 8,9%. Lorsque les données sont décomposées par nationalité, différents profils apparaissent parmi les différentes nationalités quant à la raison de leur migration vers le Luxembourg.

Premiers titres de séjour délivrés en 2013		
Catégorie	Nombre	3 principales nationalités
Carte bleue européenne	306	Etats-Unis d'Amérique (98) Inde (34) Japon (27)
Chercheur	46	Chine (7) Etats-Unis d'Amérique (7) Inde (6)
Elève	240	Etats-Unis d'Amérique (229) Vietnam (10) Chine (1)
Etudiant	153	Chine (22) Russie (13) Inde (10)
Jeune au pair	5	Philippines (2) Mexique (1) Bosnie (1)
Membre de famille	912	Etats-Unis d'Amérique (158) Monténégro (124) Chine (86)
Protection internationale	162	Iran (31) Irak (31) Albanie (14)
Résident longue durée	1 637	Monténégro (532) Serbie (280) Bosnie (175)
Athlète ou entraîneur	32	Etats-Unis d'Amérique (26) Serbie (3) Tunisie (1)

Stagiaire	9	Maroc (2) Ile Maurice (1) Tunisie (1)
Travailleur détaché	15	Canada (5) Inde (3) Israël (3)
Travailleur indépendant	31	Russie (9) Etats-Unis d'Amérique (5) Ukraine (3)
Salarié	798	Chine (246) Brésil (75) Cap-Vert (62)
Employé transféré	107	Etats-Unis d'Amérique (39) Chine (22) Inde (15)
Raisons personnelles	326	Japon (33) Kosovo (28) Russie (24)
Bénévole	2	Turquie (1) Moldavie (1)
Total des premiers titres de séjour délivrés	4 781	

Source : Direction de l'immigration, 2014

2.1.1. Etudiants et chercheurs

En 2013, 393 premiers titres de séjour ont été délivrés pour des raisons éducatives. 153 titres de séjour ont été délivrés à des élèves et 240 titres ont été accordés à des étudiants. Les données sont presque identiques aux chiffres de 2012 : au total, 388 premiers titres de séjour ont été accordés.

En 2013, 46 premiers titres de séjour ont été délivrés pour des chercheurs, contre 28 en 2012.

Titres de séjour (premiers et renouvellements) délivrés en 2012 et 2013		
Catégorie	2012	2013
Chercheur	58	73
Etudiant	346	343
Elève	239	241

Source : Direction de l'immigration, 2014

2.1.1.1. Evolutions au niveau national

A. L'Université du Luxembourg

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche soutient l'Université du Luxembourg dans le cadre de sa stratégie internationale, fondée sur le désir d'attirer des étudiants internationaux, sur la mobilité des étudiants, des professeurs et des chercheurs, et sur le multilinguisme.²⁵ Quelle que soit son indépendance en termes de gestion pédagogique, scientifique, administrative et financière, l'administration de l'Université coopère étroitement avec les autorités, et en particulier avec la Direction de l'immigration, concernant les questions de procédures liées à la mobilité des étudiants internationaux, telles que par exemple, la délivrance et le renouvellement des titres de séjour.²⁶

L'objectif visant à attirer des étudiants internationaux se concrétise au travers d'accords internationaux visant les universités de pays tiers et de partenariats avec des universités de l'Union européenne. L'Université du Luxembourg a signé plusieurs accords-cadres²⁷ concernant des partenariats en dehors de l'accord ERASMUS s'appliquant aux échanges d'étudiants, aux échanges de chercheurs et aux partenariats de recherche. Les accords-cadres existants ont été conclus avec les pays suivants : Canada, Cap-Vert, Chine, Inde, Japon, Mali, Russie, Thaïlande, Uruguay et Etats-Unis d'Amérique.²⁸

B. Fonds National de la Recherche

Le 3 avril 2012, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche a présenté à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la Loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche.²⁹

Le projet de loi reformule les attributions du Fonds National de la Recherche (FNR) en soulignant son importance en tant qu'outil central pour la mise en œuvre de la politique de recherche

²⁵ Université du Luxembourg, « 5 bonnes raisons », http://www.uni.lu/universite/presentation/5_bonnes_raisons

²⁶ EMN NCP LU, Immigration des étudiants internationaux au Luxembourg, 2012, 3.5.2 et 3.7.4,

<https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/immigration-international-students-eu>

²⁷ Université du Luxembourg, Accords internationaux, http://www.uni.lu/international/accords_interuniversitaires

²⁸ Ces accords-cadres datent d'avant 2012.

²⁹ Projet de loi N°6420 modifiant la Loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la Loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/108/112/110171.pdf

gouvernementale et sa contribution au développement socio-économique du pays.³⁰ Afin de maximiser l'impact économique, social et culturel des activités de recherche, l'application et l'exploitation des résultats de la recherche publique doivent se voir accorder la priorité au cours de ces prochaines années. Le projet de loi vise également à étendre le nombre d'institutions en droit de prétendre au financement et au soutien du FNR aux fondations et aux organisations à but non lucratif investies dans la recherche dans des domaines pertinents, à condition qu'elles disposent d'un agrément ministériel.³¹

Le 30 avril 2013, le Conseil d'Etat a donné un avis complémentaire³² sur le projet de loi, qui a été analysé par la Commission parlementaire responsable. Selon les amendements gouvernementaux³³, seules les fondations et les organisations à but non lucratif investies dans la recherche dans des domaines pertinents doivent disposer de l'agrément ministériel, tandis que les agences et institutions gouvernementales sont exclues.

C. Baccalauréat international

Les classes de Baccalauréat international continuent de se développer. Les Baccalauréats internationaux anglais et français sont reconnus comme étant équivalents au diplôme de fin d'études secondaires par la Loi luxembourgeoise.³⁴

D. Enseignement secondaire en anglais

Du fait de l'accroissement de la demande d'enseignement secondaire en anglais au Luxembourg, le Lycée Michel Lucius a mis en place un programme sur deux ans destiné aux étudiants dont l'anglais est la première ou deuxième langue pour l'année scolaire 2011/12. Pour l'année scolaire 2012/13, le lycée Michel Lucius a proposé des cours, qui visent à préparer les étudiants aux examens du CGES

³⁰ Outre les activités en faveur de la recherche et des chercheurs.

³¹ A ce jour, les institutions éligibles sont l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics et les établissements publics. Des procédures d'agrément pour les organes de recherches indiqués à l'Article 65(4) de la Loi du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration (mise en œuvre par le Règlement grand-ducal du 14 novembre 2008) s'appliquent également pour l'approbation de l'éligibilité au FNR. Cette approbation autorise l'éligibilité au FNR et les conditions pour les institutions qui accueillent un ressortissant de pays tiers à des fins de recherches.

³² Avis complémentaire du Conseil d'état, 30 avril 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/116/299/121958.pdf

³³ Amendements gouvernementaux au projet de loi N°6420, 17 décembre 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1230435&fn=1230435.pdf

³⁴ Loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, Mémorial A N°67 du 9 juillet 2002,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2002/0067/a067.pdf#page=2>

international (Certificat Général de l'Enseignement Secondaire). En 2013/14, le lycée Michel Lucius propose la seconde année de classe préparatoire à l'examen du CGES International.³⁵

2.1.1.2. Evolutions dans le contexte européen

A. L'accès à l'enseignement supérieur et la reconnaissance des diplômes

Les diplômes universitaires et l'accès à l'enseignement supérieur peuvent être accordés aux ressortissants de pays tiers s'ils entrent dans le champ d'application des Conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil européen, régissant l'accès à l'enseignement supérieur. Pour les autres pays, la reconnaissance peut être accordée si les diplômes remplissent certaines des conditions des réglementations nationales.³⁶

Les diplômes et qualifications attestant les compétences professionnelles des ressortissants de pays tiers peuvent être reconnus s'ils relèvent du champ d'application de la Directive 2005/36/CE. Dans le cas contraire, la reconnaissance est généralement impossible. Les diplômes et qualifications des réfugiés peuvent être reconnus sur la même base que ceux des citoyens luxembourgeois. De plus, la Loi du 19 juin 2013, modifiant la Loi du 5 mai 2006 sur le Droit d'asile et les formes complémentaires de protection, a transposé l'article 28(2) de la Directive 2011/95/UE et prévoit à présent un accès facilité à un système reconnaissant des qualifications professionnelles pour les bénéficiaires de protection internationale.³⁷

B. L'aide financière pour les étudiants suite à la décision de la CJUE

L'abolition de l'aide financière pour l'enseignement supérieur à destination des enfants de travailleurs transfrontaliers en vertu de la Loi du 26 juillet 2010 a été l'objet de critiques virulentes de la part de syndicats et d'associations de travailleurs transfrontaliers en 2010 et 2011. Des centaines de procédures en appel ont été déposées devant le Tribunal administratif et une décision préjudicielle a été demandée.³⁸

³⁵ Informations communiquées par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

³⁶ Informations communiquées par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

³⁷ Loi du 19 juin 2013, Mémorial A N°106 du 25 juin 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0106/a106.pdf#page=2>

³⁸ Pour de plus amples informations, veuillez consulter EMN NCP LU, Rapports politiques sur les migrations et l'asile 2010, 2011 et 2012,

Le 20 juin 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne a statué sur la demande de décision préjudicielle du tribunal administratif concernant l'aide financière accordée pour l'enseignement supérieur aux enfants de travailleurs transfrontaliers.³⁹ La Cour de Justice a considéré que les dispositions introduites par la Loi du 26 juillet 2010 étaient incompatibles avec la Loi de l'Union européenne et le principe de la libre circulation des travailleurs. La Cour a reconnu le besoin de prendre en compte un certain degré d'attachement du demandeur à la société et au marché du travail, mais a déterminé que la condition de résidence donnait lieu à une différence de traitement équivalant à une discrimination indirecte entre les enfants de travailleurs résidents et les enfants de travailleurs transfrontaliers.

En conséquence, un projet de loi a été présenté à la Chambre des Députés le 5 juillet 2013 et a rapidement été adopté sous la Loi du 19 juillet 2013 modifiant la Loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.⁴⁰ Cette Loi prévoit désormais l'accès à l'assistance financière pour les études supérieures en faveur des enfants de travailleurs employés au Luxembourg depuis au moins cinq ans.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'Etat a suggéré que le texte devait être remanié dans son ensemble et que le système devait être « en phase avec le cadre européen ». ⁴¹ Le Conseil d'Etat a déclaré que l'arrêt de la Cour de Justice soulevait d'autres questions, nouvelles par rapport au texte existant, qui n'avaient pas été abordées par le projet de loi. Il a cité « le cas de l'étudiant luxembourgeois ou le membre de la famille d'un ressortissant luxembourgeois ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg et dont au moins un des parents travaille au Luxembourg » ainsi que le cas de « l'enfant d'un travailleur non salarié ressortissant de l'Union européenne qui ne réside pas au Luxembourg. ». Le Conseil d'Etat a également déclaré que le projet de loi s'efforçait de « raccommoder une législation fragile reposant sur des paradigmes remis fondamentalement en cause par l'arrêt C-20/12 » et a désapprouvé cette approche. ⁴² D'autre part, le Conseil d'Etat n'a pas remis en question l'application stricte de la clause des cinq années de travail continu au Luxembourg, qui peut exclure ceux qui, pour quelque raison que ce soit, ont eu une courte période

<https://www.emnluxembourg.lu/sites/default/files/Policy%20report%20on%20migration%20and%20asylum%20WEB.pdf>

³⁹ Affaire C-20/12, *Elodie Giersch et autres*, Arrêt de la Cour (5^{ème} Chambre) du 20 juin 2013,

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=138699&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=357768>

⁴⁰ Loi du 19 juillet 2013 modifiant la Loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, Mémorial A N°168 du 13 septembre 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0168/a168.pdf#page=8>

⁴¹ Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi N°6585 modifiant la Loi modifiée du 22 Juin 2000 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, 2 juillet 2013, http://www.conseil-etat.public.lu/fr/avis/2013/07/50_260/50260.pdf

⁴² Ibidem.

d'inactivité, même de quelques jours seulement entre deux emplois ou le cas des retraités. Cette clause a été sévèrement critiquée par les syndicats et les associations étudiantes.⁴³

Le 14 octobre 2013, le Tribunal administratif a suivi l'arrêt de la Cour de Justice et a annulé la décision du Ministère de l'Education supérieure et de la recherche de refuser d'accorder une aide financière aux étudiants dont les parents sont des travailleurs transfrontaliers.⁴⁴

Le nouveau Gouvernement a d'ores et déjà annoncé qu'il s'efforçait d'apporter d'autres modifications concernant l'aide financière accordée aux étudiants. Le 3 mars 2014, le ministre de l'Education supérieure, Claude Meisch, a présenté au Comité parlementaire pour l'Education supérieure la proposition de réforme du système d'aide financière pour l'enseignement supérieur.⁴⁵

C. Priorités politiques du nouveau Gouvernement

Le nouveau Gouvernement entend développer le secteur des technologies de l'information et de la communication ainsi qu'une stratégie cohérente et globale visant à accroître les compétences disponibles dans le pays, à la fois en attirant des talents et en améliorant l'éducation, la formation, la transition de carrière et la recherche, afin d'accroître les compétences nécessaires à l'évolution de la société numérique.⁴⁶

Il accorde également une grande importance à la recherche qui devrait, d'une part, promouvoir la richesse économique en stimulant la compétitivité et la croissance au travers de l'innovation, et d'autre part, permettre de trouver les réponses aux problèmes de la société d'aujourd'hui, que ce soit dans le domaine de l'éducation, de l'intégration, de la cohésion sociale, ou de la préservation de l'environnement naturel et humain.⁴⁷ En conséquence, le Gouvernement a l'intention de poursuivre son engagement vis-à-vis du programme de réforme nationale « Luxembourg 2020 » afin d'accroître son investissement 2020 dans la recherche à hauteur d'une somme comprise entre 2,3% et 2,6% du PIB.

⁴³ Wort.lu, « *Loi sur les bourses d'études : UNEL et OGBL dénoncent des "injustices"* », 11 juillet 2013, <http://www.wort.lu/fr/view/Loi-sur-les-bourses-d-etudes-unel-et-ogbl-denoncent-des-injustices-51de633ce4b032c93c838d40>

⁴⁴ Tribunal administratif, Décision du 14 octobre 2013, N°27689a du rôle.

⁴⁵ Chambre des Députés, « *Le nouveau système de bourses présenté aux députés* », 3 mars 2014, <http://chd.lu/wps/portal/public>

⁴⁶ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.68, <http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

⁴⁷ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.115, <http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

Pour stimuler la recherche et l'innovation, le Gouvernement a également l'intention de mieux intégrer les acteurs nationaux dans les réseaux internationaux. De plus, il s'efforce d'améliorer les conditions de travail des chercheurs et de renforcer les liens entre les chercheurs de pointe et les établissements de recherche nationaux en favorisant une meilleure intégration des chercheurs et étudiants étrangers dans la société luxembourgeoise, et en leur permettant ainsi de mieux appréhender les conditions et les enjeux de notre société.⁴⁸ Selon le Programme gouvernemental, le recrutement des chercheurs et des enseignants de l'Université doit continuer à tendre vers l'excellence internationale tout en pratiquant une promotion interne conséquente et en accueillant des chercheurs et des enseignants résidents.⁴⁹

2.1.2. Autres migrations légales

2.1.2.1. Evolutions au niveau national

A. Loi sur l'accueil des jeunes au pair

Le 18 février 2013, le projet de loi⁵⁰ sur l'accueil des jeunes au pair a été adopté.⁵¹ Les principaux changements sont les suivants :

- Les jeunes au pair doivent à présent être assurés sous le régime légal d'assurance maladie, plutôt que d'avoir recours à une assurance privée ;
- Les heures de travail sont limitées à cinq par jour ;
- L'enfant duquel le jeune au pair s'occupe doit être inscrit dans une structure d'accueil de jour s'il est âgé de moins de six ans ;
- Les jeunes au pair ont le droit de disposer de soirées libres ainsi que d'une chambre individuelle pour leur hébergement ;
- Aucun contrat de travail n'est conclu, ce qui signifie qu'il n'y a aucune relation de subordination ;
- Le jeune au pair doit disposer d'un agrément du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, avec lequel il signe une convention.

⁴⁸ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.117,
<http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

⁴⁹ Ibidem.

⁵⁰ Pour de plus amples informations, veuillez consulter EMN NCP LU, Rapport politique sur les migrations et l'asile 2012, p. 54, <https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/rapport-politique-sur-les-migrations-et-lasile-2012>

⁵¹ Loi du 18 février 2013 sur l'accueil des jeunes au pair, Mémorial A N°44 du 11 mars 2013,
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0044/a044.pdf>

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, 5 titres de séjour en tant que jeunes au pair ont été délivrés par la Direction de l'immigration.⁵²

B. Titres de voyage pour étrangers

Le règlement grand-ducal du 19 juin 2013 a modifié le règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers.⁵³ La compétence permettant de délivrer ces titres a été confiée à la Direction de l'immigration.

Les conditions d'obtention d'un titre de voyage pour étrangers ont également été assouplies. Un titre de voyage peut à présent être délivré non seulement à une personne en possession d'une autorisation de séjour mais également à une personne qui a obtenu l'agrément ministériel pour la délivrance d'une autorisation de séjour.

Dans des cas exceptionnels, les individus pour lesquels il est impossible d'obtenir ou de prolonger leur passeport national peuvent également faire la demande d'un titre de voyage pour étrangers.⁵⁴

Depuis le 29 juin 2013, 66 demandes de titres de voyage ont été traitées par la Direction de l'immigration.⁵⁵

2.1.2.2. Evolutions dans le contexte européen

A. L'accès au marché du travail luxembourgeois pour les citoyens croates

Par décision prise lors de sa réunion en conseil le 14 juin 2013, le Gouvernement a décidé d'appliquer pour une première période de deux ans débutant le 1^{er} juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, des mesures transitoires visant à imposer aux travailleurs croates l'obligation de disposer d'une autorisation de travail conformément à l'article 42, paragraphe (1), de la Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois.⁵⁶

⁵² Direction de l'immigration, Conférence de presse : Bilan de l'année 2013, 13 février 2014, p. 17,

<http://www.gouvernement.lu/3508079/bilan.pdf>

⁵³ Texte coordonné du règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

⁵⁴ Guichet.lu, Conseil de gouvernement : nouvelles modalités pour les titres de voyage pour étrangers,

<http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/actualites/2013/05/27-titres-voyage/index.html>

⁵⁵ Direction de l'immigration, Conférence de presse : Bilan de l'année 2013, 13 février 2014, p. 14,

<http://www.gouvernement.lu/3508079/bilan.pdf>

⁵⁶ Luxembourg.lu, Communiqué de presse : « *Décision du Conseil de gouvernement concernant l'accès des citoyens croates au marché du travail luxembourgeois* », 1^{er} juillet 2013,

Sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation de travail les citoyens croates suivants:

- les employés admis sur le marché de l'emploi luxembourgeois pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois avant la date d'adhésion ;
- les employés admis sur le marché de l'emploi luxembourgeois entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013 après une période de travail ininterrompue égale à douze mois ;
- les travailleurs salariés qui sont membres de famille d'un citoyen de l'Union qui lui-même n'est pas soumis à cette autorisation ;
- les travailleurs hautement qualifiés, les chercheurs et les étudiants, tels que définis par la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- les étudiants qui suivent à titre principal des études dans un établissement d'enseignement public ou privé au Luxembourg et qui souhaitent exercer, à titre accessoire, une activité salariée.

Pour un séjour inférieur à 3 mois par année civile, les dispositions de la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.⁵⁷

<http://www.luxembourg.public.lu/fr/actualites/2013/07/01-croatie/index.html>

⁵⁷ Ibidem.

2.2. Migration économique

En 2013, 1 257 premiers titres de séjour ont été délivrés pour des raisons économiques contre 661 en 2012, soit une augmentation de 90%. Cette progression peut notamment être attribuée à l'augmentation significative des premiers titres de séjour destinés aux employés, dont le nombre est passé de 267 à 798 (+ 200%).

Titres de séjour (premiers et renouvellements) délivrés en 2012 et 2013		
Catégorie	2012	2013
Carte bleue européenne	183	306
Travailleur hautement qualifié	45	2
Travailleur détaché	36	24
Travailleur transféré	325	272
Employé	1 590	1 879
Travailleur indépendant	106	83

Source : Direction de l'immigration, 2014

2.2.1. Contexte général avant 2013

Il n'y a pas eu de réorientation politique majeure concernant l'immigration de la main d'œuvre. Le Luxembourg n'applique pas de politique de quotas, et n'a pas de liste de pénurie de main d'œuvre. Il poursuit plutôt sa politique d'adaptation de l'immigration aux besoins de son économie, tout en s'efforçant d'attirer des travailleurs hautement qualifiés.

2.2.2. Evolutions au niveau national

L'année 2013 a été marquée par la mise en œuvre de la Directive « Permis unique » et de la Directive « Sanctions »⁵⁸, autant que par la lutte contre le dumping social et l'immigration illégale.⁵⁹

⁵⁸ Veuillez également consulter 7.3. Evolutions dans le contexte européen, p.81.

⁵⁹ Veuillez également consulter B. La lutte contre le dumping social, p.24.

A. Assouplissement des restrictions d'accès au marché du travail

Le législateur a tiré parti de la transposition de la Directive « Permis unique »⁶⁰ pour supprimer certaines restrictions à l'accès au marché de l'emploi :

- La restriction imposée aux ressortissants de pays tiers d'être employés dans un secteur et un métier unique s'applique à présent seulement à la première année de leur emploi légal. Les titres de séjour renouvelés en tant que travailleurs salariés donnent aux bénéficiaires le droit d'exercer une activité salariée dans n'importe quel secteur ou métier.⁶¹ Précédemment, la restriction à un secteur et un métier unique pouvait être imposée pour un maximum de trois ans.⁶²
- Au bout d'un an, les titres de séjour des travailleurs salariés peuvent être renouvelés pour trois ans maximum si la personne concernée dispose d'un contrat pour un poste annoncé vacant à l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM). Précédemment, le titre et le permis de travail pouvaient être renouvelés pour une période maximum de deux ans.

La Loi du 21 décembre 2012, qui transpose la Directive « Sanctions »⁶³, est entrée en vigueur en janvier 2013 et modifie la procédure de renouvellement du titre de séjour pour les travailleurs indépendants.⁶⁴ L'avis de la Commission consultative pour travailleurs indépendants ne sera plus requis, ce qui simplifie le processus et rend la procédure de renouvellement plus efficace.

B. La lutte contre le dumping social

Le dumping social et l'exploitation sont des pratiques répandues au sein de l'Union européenne et constituent, par ricochet, un problème majeur au Luxembourg. Un facteur d'attraction clé de l'immigration irrégulière est la possibilité d'obtenir du travail sans le statut légal requis, ce qui entraîne d'importants dommages collatéraux sur le marché du travail. Le Luxembourg a mis en

⁶⁰ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0098&from=EN>

⁶¹ Article 43 de la Loi modifiée du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

⁶² Article 63 de la Loi modifiée du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A N°138 du 10 septembre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0138/2008A2024A.html>

⁶³ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:168:0024:0032:EN:PDF>

⁶⁴ Loi du 21 décembre 2012 sur l'Emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, Mémorial A N°296 du 31 décembre 2012, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0296/index.html>

place deux instruments distincts et complémentaires pour lutter contre le dumping social : la transposition de la Directive « Sanctions » et l'introduction d'un « Badge Social ».

Ces nouvelles mesures sont assignées en priorité à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) qui se verra attribuer plus de ressources humaines ainsi que des moyens plus efficaces pour surveiller et contrôler le dumping social, ce qui devrait renforcer l'efficacité des inspections. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que les dossiers sont souvent complexes et que les connexions qu'ils induisent avec l'étranger impliquent de disposer de nombreuses compétences et ressources.⁶⁵

En raison des nombreux actes répréhensibles constatés sur les sites, les autorités compétentes et les partenaires sociaux au niveau national sont favorables à la réduction du dumping social et à la prévention des accidents qui se produisent sur le lieu de travail.⁶⁶ Les inspections sont en augmentation et les contrôleurs de la Cellule Inter Administrative de Lutte contre le Travail Illégal (CIALTI) ont noté, par exemple, plusieurs irrégularités sur les sites de restauration des hauts fourneaux de Belval. Durant une inspection, la CIALTI a vérifié le respect des règles de sécurité et d'hygiène des 52 travailleurs, ainsi que leurs conditions de travail (salaires, contrats, temps de travail, temps de pause, hébergement, indemnités etc.).⁶⁷ Entre autres violations et irrégularités constatées, 13 ressortissants roumains ne possédaient pas de permis unique (séjour et travail) délivré par la Direction de l'immigration ou l'Etat membre du siège social de l'employeur.

Le « Badge social » a été lancé pour une période d'essai le 2 octobre 2013 et il est prévu qu'il soit officiellement inauguré au début de l'année 2014.⁶⁸ Ce badge vise à lutter contre le dumping social et à faciliter le détachement des travailleurs. L'employeur doit enregistrer les employés auprès de l'ITM et le travailleur détaché obtiendra le badge avant son détachement. Seuls le nom et un code barre figureront sur le badge. Au cours d'une inspection, l'inspecteur peut scanner le code pour obtenir toutes les informations nécessaires concernant le travailleur détaché.

La lutte contre le dumping social demeure également l'une des priorités de la politique pour l'emploi du nouveau Gouvernement.⁶⁹

⁶⁵ Informations communiquées par l'Inspection du Travail et des Mines.

⁶⁶ Ministère du Travail et de l'Emploi, Communiqué de presse, « *Lancement du badge social d'identification* », 2 octobre 2013, <http://www.gouvernement.lu/2821273/02-badge-social?context=971660>

⁶⁷ Informations et Service de presse du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Communiqué de presse, « *Les travaux de restauration des hauts fourneaux dans le collimateur* », 24 juillet 2013, http://www.gouvernement.lu/2819797/Communique_de_presse.pdf

⁶⁸ Ministère du Travail et de l'Emploi, Communiqué de presse, « *Lancement du badge social d'identification* », 2 octobre 2013, <http://www.gouvernement.lu/2821273/02-badge-social?context=971660>

⁶⁹ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.53, <http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

C. Promotion de l'intégration sur le marché de l'emploi au travers de la Validation des Acquis de l'Expérience

Le Luxembourg vise à adapter son offre à une population très hétérogène et continue à promouvoir la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Cette procédure a été introduite avec la réforme de la Formation professionnelle.⁷⁰ Cette validation permet de reconnaître l'expérience professionnelle et extra-professionnelle en les attestant. Toutes les expériences acquises durant une période cumulée de 5 000 heures sur trois ans ou moins peuvent être validées. Si le demandeur est éligible, il peut obtenir, en tout ou en partie, un Certificat d'Initiation Technique et Professionnelle (CITP), un Certificat de Capacité Manuelle, un Certificat d'Aptitude Technique et Professionnelle (CATP), un Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP), un Brevet de Maîtrise, un Diplôme de Technicien (DT) ou un Diplôme d'Education Technique Secondaire.

La procédure de validation de l'expérience est opérationnelle depuis le printemps 2010 et a suscité un grand intérêt. Au total, 950 dossiers ont été présentés jusqu'au 31 août 2013. 743 d'entre eux ont été jugés admissibles. 285 dossiers de validation sur pièce (seconde étape de la procédure) ont été analysés par les commissions compétentes. 91 candidats ont reçu une validation totale, 60 une validation partielle et 134 un refus de validation.

Les validations totales et partielles comprennent :

- 66 certificats d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ;
- 38 diplômes d'éducation technique secondaire ;
- 26 brevets de maîtrise ;
- 21 diplômes de technicien (DT).⁷¹

D. Accords bilatéraux sur la sécurité sociale

Dans la mesure où le Luxembourg dépend de sa main d'œuvre étrangère pour satisfaire les besoins économiques du marché du travail, le pays a mis en place des mesures dans le cadre de la sécurité sociale qui facilitent la mobilité des migrants. Ces mesures sont incorporées non seulement dans le Code de Sécurité Sociale, mais figurent également dans les accords bilatéraux signés par le Luxembourg avec certains pays tiers.

⁷⁰ Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la Formation professionnelle ; Mémorial A N°220 du 30 décembre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0220/a220.pdf> et règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 sur la validation des acquis de l'expérience, Mémorial A N°6 du 19 janvier 2010, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0006/a006.pdf#page=2>

⁷¹ Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Communiqué de presse, « Rentrée scolaire 2013-2014, Fërderen, Fuerderen, Virukommen », 12 septembre 2013, <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/systeme-educatif/dossiers-presse/2013-2014/130912-rentree.pdf>

La plupart de ces accords intègrent les règles de coordination internationale d'usage sur les droits de sécurité sociale, telles que l'égalité de traitement des ressortissants des Etats concernés, le regroupement des périodes d'assurance et l'exportation des prestations en espèces.

Le Luxembourg compte actuellement 18 accords bilatéraux.⁷² En 2013, le Luxembourg a approuvé trois nouveaux accords bilatéraux avec le Brésil⁷³, l'Uruguay⁷⁴ et la Tunisie.⁷⁵

E. Mesures concernant les travailleurs hautement qualifiés

Une pratique administrative en place permet à un(e) étudiant(e) qui a acquis une expérience de travail de deux ans, après l'accomplissement de ses études, de demander un titre de séjour au Luxembourg en tant que travailleur hautement qualifié si les conditions salariales sont respectées.

En juillet 2013, le ministre des Communications et des Médias a également annoncé l'établissement d'une task force pour le développement du secteur ICT, qui sera composée d'acteurs publics et privés.⁷⁶

Chaque année, le Gouvernement réajuste les salaires minimums des travailleurs hautement qualifiés.⁷⁷

Les seuils de salaire pour faire une demande en tant que travailleur hautement qualifié sont les suivants :

- Au moins 1,5 fois le salaire brut moyen du Luxembourg (45 228 x 1,5 = 67 842 euros en 2013) ou ;
- Au moins l'équivalent de 1,2 fois le salaire brut annuel moyen du Luxembourg (45 228 x 1,2 = 54 273,60 euros en 2013) pour les emplois relevant du groupe 1 (responsables) et 2

⁷² EMN NCP LU, Migrant access to social security and healthcare: policies and practices (*L'accès à la sécurité sociale et aux soins de santé des migrants : politiques et pratiques*), p.64, <https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/migrant-access-social-security-policies-and-practice-luxembourg>

⁷³ Loi du 30 juillet 2013 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale du Brésil, Mémorial A N°153 du 23 août 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0153/a153.pdf>

⁷⁴ Loi du 30 juillet 2013 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay, signée à Luxembourg, Mémorial A N°154 du 23 août 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0154/a154.pdf#page=2>

⁷⁵ Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tunisienne, Mémorial A N°42 du 8 mars 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0042/a042.pdf#page=4>

⁷⁶ Innovation.public.lu , « *Le ministre Frieden annonce la création d'une taskforce pour le développement du secteur ICT* », 23 juillet 2013, <http://www.innovation.public.lu/fr/actualites/2013/07/task-force-ict/index.html>

⁷⁷ Règlement ministériel du 5 février 2013 fixant le salaire brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la Loi du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A N°23 du 12 février 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0023/a023.pdf#page=2>

(professionnels) de la Classification Internationale Type des Professions (CITP)⁷⁸, pour lequel un besoin particulier en travailleurs issus de pays tiers est reconnu par le Gouvernement. Il convient de constater que jusqu'à présent le Gouvernement n'a pas opté pour cette mesure, même si, selon le Conseil d'Etat, le Luxembourg est confronté à des pénuries de main d'œuvre hautement qualifiée⁷⁹.

F. Priorités politiques du nouveau Gouvernement

Le nouveau Gouvernement compte promouvoir le Luxembourg en tant que pays d'accueil des investissements étrangers, en attirant les investisseurs et en répondant ainsi à la demande croissante émanant des ressortissants de pays tiers qui souhaitent tirer pleinement partie de la position centrale du Luxembourg, de la qualité des infrastructures et de la proximité des marchés voisins. Le Gouvernement renforcera ses efforts pour attirer les entreprises internationales qui souhaitent centraliser leurs sièges sociaux au Luxembourg. Le cadre juridique et réglementaire applicable aux sièges sociaux sera révisé et, si nécessaire, adapté.⁸⁰

A cette fin, le Gouvernement déclare explicitement son intention de créer deux nouvelles catégories d'autorisation de séjour, à savoir celle d'investisseur et celle de dirigeant d'entreprise, et envisagera de mettre en place des procédures « rapides » pour certaines catégories d'employés (travailleurs hautement qualifiés - carte bleue européenne, travailleurs transférés). Il a également l'intention d'accorder un statut prioritaire aux chercheurs, de développer des « partenariats privilégiés » avec des entreprises hautement performantes de certains secteurs économiques, et d'assurer la fluidité du traitement des demandes d'autorisations de séjour moyennant une collaboration accrue entre les Ministères, les ambassades et les consulats concernés.⁸¹

⁷⁸ Classification Internationale Type des Professions,

<http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/CITP/docs/resol08.pdf>

⁷⁹ Avis du Conseil d'Etat, Document parlementaire N°6306, 11 octobre 2011, p. 2,

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/141/041/104400.pdf

⁸⁰ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.35,

<http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

⁸¹ Ibidem, p.203.

2.2.3. Evolutions dans le contexte européen

A. La Directive Permis unique

La Loi du 19 juin 2013⁸², modifiant la Loi du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration, a transposé la Directive « Permis Unique »⁸³ dans le droit national. Dans la mesure où la Loi sur l'immigration avait déjà introduit le permis unique pour les travailleurs salariés, seules de légères modifications ont été opérées.

Le délai de traitement du dossier d'un travailleur salarié est à présent réduit à quatre mois à partir du moment où le dossier est complet. Ce délai peut être étendu dans des cas exceptionnels si l'examen de la demande est particulièrement complexe. Si le demandeur n'a pas reçu de réponse avant la date limite, il peut considérer que sa demande a été rejetée et peut former un recours auprès du Tribunal administratif.⁸⁴

L'indication de l'autorisation de travail d'un demandeur doit figurer sur tous les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur catégorie.⁸⁵

La Chambre de Commerce, dans son avis⁸⁶ sur le projet de loi transposant la Directive 2011/98/UE, a considéré que la transposition venait compléter la carte bleue européenne pour les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés, car elle permettrait d'employer les ressortissants étrangers résidents longue durée mais qui ne relèvent pas de la catégorie des travailleurs hautement qualifiés. La Chambre de Commerce a déclaré que l'immigration issue de pays tiers représentait un atout important pour le Luxembourg et l'Union européenne dans son ensemble, car elle contribue à la croissance et au renforcement de l'économie, au renouvellement de la population active et à la durabilité du système des retraites.⁸⁷ L'augmentation de la création d'entreprises et les demandes d'autorisation d'établissement représentent 5% des dossiers déposés à la Chambre de Commerce.

⁸² Loi du 19 juin 2013, Mémorial A N°106 du 25 juin 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0106/a106.pdf#page=2>

⁸³ Directive 2011/98/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:343:0001:0009:EN:PDF>

⁸⁴ Article 42(3) de la Loi modifiée du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

⁸⁵ Article 40(3) de la Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

⁸⁶ Avis de la Chambre de Commerce sur le Projet de loi N°6507, 21 décembre 2012,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1171253&fn=1171253.pdf

⁸⁷ *Ibidem*, p.2.

La Chambre des Métiers a également accueilli favorablement la transposition de la Directive « Permis Unique » et a souligné l'importance de mettre en œuvre une politique pour l'intégration économique et sociale des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres. La Chambre des Métiers a également noté le caractère fondamental de la possibilité pour les ressortissants de pays tiers d'accéder à l'emploi⁸⁸

B. Détachement des travailleurs

Le 9 décembre 2013, suite à la réunion du Conseil EPSCO, le ministre luxembourgeois du Travail et de l'Emploi, Nicolas Schmit, a expliqué à la presse, que le principe de la responsabilité conjointe et solidaire serait introduit par une nouvelle Loi et qu'un groupe de travail formé par les partenaires sociaux se pencherait sur la question de la transposition de ces mesures dans la pratique.⁸⁹ Alors que, selon le ministre du Travail et de l'emploi, la réforme sur la Directive européenne concernant les travailleurs détachés pourrait être décrite comme minimaliste, durant le Conseil des ministres, le texte a rencontré l'opposition de ceux favorables à une ligne de conduite plus libérale. Selon ces derniers, le pays de destination devait avoir un droit de regard limité concernant les conditions de travail des travailleurs détachés.⁹⁰

⁸⁸ Avis de la Chambre des Métiers sur le Projet de loi N°6507, 28 août 2013, http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1215184&fn=1215184.pdf

⁸⁹ Europaforum.lu, « Conseil EPSCO - Compromis sur le détachement des travailleurs », 9 décembre 2013, <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2013/12/conseil-epsco-resultats-detachement/index.html>

⁹⁰ WOXX, « Badge social, Europe anti-sociale », 18 octobre 2013.

2.3. *Regroupement Familial*

En 2013, 1 100 titres de séjour ont été délivrés à des ressortissants de pays tiers étant membres de la famille de citoyens luxembourgeois, de citoyens européens ou de ressortissants de pays assimilés, contre 1 274 en 2012. Les principaux pays d'origine de ces personnes sont le Brésil, le Cap-Vert et les Etats-Unis d'Amérique.

10 principales nationalités – Premiers titres de séjour en 2013	
Nationalité	Nombre
Brésil	129
Cap-Vert	88
Etats-Unis d'Amérique	67
Monténégro	62
Russie	54
Chine	47
Serbie	46
Maroc	44
Kosovo	41
Bosnie-Herzégovine	39

Source : Direction de l'immigration, 2014

En 2013, 912 premiers titres de séjour ont été délivrés à des membres de famille. L'immigration pour raisons familiales représente la seconde plus grande catégorie, précédée seulement par la catégorie des résidents longue durée (1 637). Les principaux pays d'origine de ces personnes sont les Etats-Unis d'Amérique, le Monténégro, et la Chine. Si on inclut les renouvellements, 3 041 titres de séjour pour raisons familiales ont été délivrés, contre 3 443 en 2012.

2.3.1. Evolutions au niveau national

A. Implications de la Directive « Permis unique »

Avec l'entrée en vigueur de la Loi du 19 juin 2013, qui transpose la Directive « Permis unique » dans le droit national, le permis de travail d'un ressortissant de pays tiers, qui possède un titre de séjour en tant que « membre de famille » ou pour « raisons personnelles » et qui est employé au titre d'une activité secondaire, ne sera plus délivré dans le cadre d'un document distinct. En raison du

permis unique, les informations relatives au travail et à la résidence sont regroupées dans un même titre.⁹¹

B. Procédure de régularisation des membres de famille

Les membres de famille de ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un titre de séjour en qualité de travailleurs salariés dans le cadre de la procédure unique de régularisation du 2 janvier au 28 février 2013, ont pu déposer une demande de titre de séjour au cours des deux premiers mois suivant la date de délivrance du titre de séjour du salarié. Cette option est cependant limitée au conjoint, au partenaire et aux enfants mineurs.⁹² De plus, ils doivent apporter la preuve qu'ils ont séjourné au Luxembourg et dans le même foyer que le travailleur salarié, depuis au moins le 1^{er} septembre 2012. Si toutes les conditions sont remplies, ils peuvent obtenir un titre de séjour pour « Raisons personnelles » sur le fondement de l'article 78(1) c) de la Loi modifiée du 29 août 2008.⁹³ La période de validité du titre de séjour est la même que celle du titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui ont bénéficié de la procédure de régularisation unique.

Au total, 111 demandes ont été faites et 69 titres de séjour en tant que membres de famille ont été accordés. De plus, 16 titres de séjour temporaires ont été accordés et 7 demandes étaient en cours d'examen à la date de publication des chiffres. 19 demandes ont été rejetées.⁹⁴

C. Problèmes liés au visa touristique

La Médiateure cite plusieurs situations de refus de visa touristique pour des membres de famille, souvent car les ressources familiales sont estimées insuffisantes, l'objet et les conditions de séjour sont imprécis ou l'engagement des personnes en charge de l'accueil du ressortissant de pays tiers est jugé insuffisant. Elle note que les procédures sont souvent complexes et plutôt difficiles à

⁹¹ Loi du 19 juin 2013, Mémorial A N°106 du 25 juin 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0106/a106.pdf#page=2>

Sur la transposition de la Directive « Permis unique », veuillez consulter la p.28.

⁹² Direction de l'immigration, Mémoire, Autorisation de séjour pour les membres de famille des personnes ayant obtenu un titre de séjour en qualité de travailleur salarié dans le cadre de la mesure unique de régularisation du 2 janvier au 28 février 2013, 14 mars 2013, <http://www.mae.lu/Site-MAE/VISAS-Immigration/Autorisation-de-sejour-pour-les-membres-de-famille-des-personnes-ayant-obtenu-un-titre-de-sejour-en-qualite-de-travailleur-salarie-dans-le-cadre-de-la-mesure-unique-de-regularisation-du-2-janvier-au-28-fevrier-2013>

⁹³ Loi du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration telle que modifiée par la Loi du 19 juin 2013, Mémorial A N°106 du 25 juin 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0106/a106.pdf#page=2>

⁹⁴ Direction de l'immigration, Conférence de presse : Bilan de l'année 2013, 13 février 2014, p.14, <http://www.gouvernement.lu/3508079/bilan.pdf>

comprendre pour les demandeurs, pour qui il est simplement inconcevable que les membres de leur famille immédiate ne soient pas autorisés à venir leur rendre visite.⁹⁵

D. Arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne

Dans l'affaire *Alopka et Moudoulo*, impliquant le Luxembourg, la Cour de Justice de l'Union européenne a statué qu'un Etat membre peut refuser à un ressortissant de pays tiers ayant à charge des enfants citoyens de l'Union européenne de résider sur son territoire, dans la mesure où un tel refus ne prive pas lesdits citoyens de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen européen.⁹⁶

Dans une affaire similaire, *Ymeraga et Ymeraga-Tafarshiku*, la Cour de Justice a statué qu'un Etat membre peut refuser de permettre à un ressortissant de pays tiers de résider sur son territoire, si ce ressortissant d'un pays tiers souhaite résider avec un membre de sa famille qui est un citoyen de l'Union européenne résidant dans l'Etat membre dont il/elle possède la nationalité et n'a jamais exercé son droit de libre circulation en tant que citoyen de l'Union pour autant qu'un tel refus ne comporte pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union.⁹⁷

⁹⁵ Médiatrice, Rapport d'activité du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, p.29,

http://www.ombudsman.lu/doc/doc_accueil_151.pdf

⁹⁶ Affaire C-86/12, *Alopka et Moudoulo*, Arrêt de la Cour (2^{ème} Chambre) du 10 octobre 2013, §37 :

« Dans une situation telle que celle en cause au principal, les articles 20 TFUE et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre refuse à un ressortissant d'un pays tiers un droit de séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant a à sa charge exclusive des enfants en bas âge, citoyens de l'Union, qui séjournent avec lui dans cet Etat membre depuis leur naissance, sans qu'ils possèdent la nationalité de ce même Etat et aient fait usage de leur droit de libre circulation, pour autant que ces citoyens de l'Union ne remplissent pas les conditions fixées par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, ou qu'un tel refus ne prive pas lesdits citoyens de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. »

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=142826&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=243031>

⁹⁷ Affaire C-87/12, *Ymeraga et Ymeraga-Tafarshiku*, Arrêt de la Cour (2^{ème} Chambre) du 8 mai 2013,

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=137302&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=247001>

2.4. *Intégration*

2.4.1. Contexte général avant 2013

A. Le Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014

Le Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations (PAN) ⁹⁸ préconise l'implication de quatorze ministères et administrations gouvernementales, dont les efforts combinés améliorent l'harmonisation interministérielle des actions qu'elles mènent, qu'elles mettent en œuvre et qu'elles soutiennent financièrement dans le domaine de l'intégration des étrangers au Luxembourg et de la lutte contre les discriminations. La coordination et l'exécution du PAN sont assurées par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI). Les coûts du PAN sont couverts par un budget annuel de l'OLAI.

La mise en œuvre et le développement du PAN sont basés sur une stratégie de co-responsabilité et de participation entre l'Etat, les municipalités et la société civile. Le PAN identifie les domaines d'intervention stratégique clés sur lesquels sont basés ses objectifs et actions. Ces domaines d'intérêt clés se fondent sur les Principes de Base Communs de la politique d'intégration de l'Union européenne pour les immigrants (PBC). Chaque année, le Gouvernement fixe les priorités annuelles pour la mise en œuvre du PAN.⁹⁹

B. Priorités 2013 du Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations

En 2013, le Gouvernement a ciblé trois PBC qui étaient déjà considérés comme prioritaires en 2011 et 2012¹⁰⁰ :

- PBC 1 : Processus à double sens ;
- PBC 4 : Connaissances de base sur les langues, l'histoire et les institutions de la société d'accueil ;
- PBC 7 : Dialogue interculturel.

⁹⁸ OLAI, Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014, http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/plan/olai_plan_daction_fr.pdf

⁹⁹ OLAI, Priorités 2013, Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014, <http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/plan/priorites-2013-fr.pdf>

¹⁰⁰ Pour de plus amples informations, veuillez consulter EMN NCP LU, Rapport politique sur les migrations et l'asile de 2012, pages 57-59, <https://www.emnluxembourg.lu/sites/default/files/Policy%20report%20on%20migration%20and%20asylum%20WEB.pdf>

A travers le comité interministériel à l'intégration le Gouvernement poursuit la mise en œuvre du PBC 5 : Education.

En 2013, des actions et objectifs pour 2013 autour de deux autres PBC ont été ajoutés :

- PBC 3 : Emploi

L'emploi est un élément clé du processus d'intégration qui permet aux étrangers de participer et de contribuer à la société d'accueil. En conséquence, l'accès à l'emploi doit être facilité en encourageant les employeurs à reconnaître la valeur ajoutée de la diversité sur le lieu de travail.

Dans le cadre du PAN, le CLAE (*Comité de liaison des associations d'étrangers*) en collaboration avec l'OLAI a organisé des ateliers pour réfléchir à des pistes d'avancements possibles dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Ces ateliers ont été tenus en juin 2013 à la suite d'une série de sessions d'informations sur le PAN et d'une consultation en ligne des priorités et des actions à développer en 2014. Le but des ateliers était de formuler des idées concrètes pour des projets et des activités qui permettraient d'accomplir l'objectif du PAN, à savoir une participation accrue des étrangers dans la société luxembourgeoise.¹⁰¹

- PBC 11 : Collecte de statistiques, élaboration d'indicateurs et de mécanismes d'évaluation

Ce PBC est essentiel au développement futur des politiques d'intégration. Afin d'assurer son succès, une évaluation des priorités du PAN est essentielle. Le Conseil Economique et Social (CES) a été mandaté pour évaluer la mise en œuvre des priorités et les actions engagées. L'évaluation permet de vérifier le résultat des actions par rapport à leurs objectifs initiaux, d'identifier les obstacles et de formuler les ajustements nécessaires. Pour le moment, le CES, sur la base d'un rapport initial rédigé par l'Université du Luxembourg, conduit une évaluation et formulera des recommandations concernant les prochaines étapes à mettre en œuvre après l'achèvement du PAN.¹⁰²

De plus, tous les cinq ans, un rapport national sera soumis à la Chambre des Députés sur l'état d'avancement de la politique d'accueil et de l'intégration des étrangers, et sur l'aide sociale accordée aux demandeurs de protection internationale, sur la lutte contre les discriminations, et le suivi des migrations.

¹⁰¹ OLAI, Actualités, Ateliers de réflexion organisés par le CLAE dans le cadre du plan d'action national pluriannuel d'intégration, 3 juin 2013, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/06/clae-pan/index.html>

¹⁰² OLAI, Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014, p.23, http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/plan/olai_plan_daction_fr.pdf

2.4.2. Evolutions au niveau national

2.4.2.1. Changements institutionnels

A. Elections des chambres professionnelles

Il y a actuellement cinq chambres professionnelles élues au Luxembourg.¹⁰³ Chacune d'entre elles représente les intérêts d'une catégorie professionnelle spécifique. Les membres professionnels élisent leurs membres tous les cinq ans.

Le 13 novembre 2013, environ 430 000 personnes, travailleurs actifs au Luxembourg et retraités ayant travaillé au Luxembourg, indépendamment de leur nationalité ou de leur pays de résidence, ont été invités à participer à l'élection des représentants de la Chambre des salariés¹⁰⁴ ainsi que des membres représentants du personnel au sein de leur entreprise si celle-ci compte au moins quinze salariés.¹⁰⁵

La Chambre des salariés a pour attribution de donner des avis écrits sur les amendements législatifs proposés, de représenter les intérêts des salariés et des retraités auprès de l'administration publique, de proposer des programmes de formation professionnelle, de publier des études, d'organiser des conférences et d'offrir un service de conseil.

B. Composition du Conseil Economique et Social

Le 22 janvier 2013, l'assemblée plénière du CES a adopté à l'unanimité une décision visant à annuler, dès que possible, la disposition qui réservait les mandats du Conseil aux ressortissants luxembourgeois afin d'étendre les mandats aux citoyens de l'Union européenne.¹⁰⁶ Cette décision était motivée par l'importance croissante des salariés non-luxembourgeois, résidents et non-résidents, sur le marché du travail. Elle était également motivée par le nombre croissant de chefs d'entreprise non-luxembourgeois.

¹⁰³ Chambre d'agriculture, Chambre de commerce, Chambre des métiers, Chambre des fonctionnaires et employés publics et Chambre des salariés.

¹⁰⁴ Chambre des salariés Luxembourg, Je vote, <http://www.csl.lu/files/Election-dep-EN-sep.pdf>

¹⁰⁵ Electionssociales.lu, la Représentation du personnel dans l'entreprise, http://www.electionssociales.lu/html/index_en.html

¹⁰⁶ Conseil Économique et Social, Décision du CES relative à l'ouverture des mandats du CES aux ressortissants des États membres de l'UE, 22 janvier 2013, <http://www.ces.public.lu/fr/actualites/2013/01/ass-pleniere-22-01-2013/ouverture-mandats-22-1-2013.pdf>

Un projet de loi a été présenté à la Chambre des Députés pour faire suite à cette décision. Le projet de loi va encore un peu plus loin que la décision, puisqu'il vise non seulement à ouvrir les mandats aux citoyens de l'Union européenne, mais également aux ressortissants de pays tiers.¹⁰⁷

Si la Chambre des salariés accueille favorablement le projet de loi en soulignant que la présence de ressortissants salariés non-luxembourgeois dans les chambres professionnelles a contribué significativement à l'enrichissement des discussions au sein des institutions¹⁰⁸, la Chambre des fonctionnaires et des employés publics a noté au contraire que le projet de loi, en annulant les conditions de nationalité, allait au-delà de ce que l'Assemblée plénière du CES avait suggéré le 22 janvier 2013. Selon la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, la disposition qui réserve les mandats au sein du CES aux ressortissants luxembourgeois, devrait être étendue uniquement aux citoyens de l'Union européenne.¹⁰⁹ En ce qui concerne les exigences de nationalité pour le poste de Secrétaire Général du Conseil Economique et Social, la Chambre des fonctionnaires et des employés publics n'est pas favorable à une ouverture aux citoyens de l'Union européenne.

La Chambre de Commerce, pour sa part, a été très claire dans son avis sur le projet de loi. Elle a déclaré que le pays devait se préparer à d'importantes réformes afin de pouvoir garantir la cohésion ordonnée et démocratique entre les autochtones, peut-être bientôt en situation minoritaire, et les étrangers. Ainsi, la Chambre de Commerce a salué l'initiative visant à ouvrir l'accès aux nominations des membres effectifs et suppléants du CES à des citoyens ressortissants de l'UE ou de pays tiers. Selon la Chambre de Commerce, une telle décision est un signal fort à la société luxembourgeoise et contribue à ce que l'apport socio-économique des étrangers trouve son juste contreponds au niveau politique.¹¹⁰ Elle a également explicitement salué l'ouverture du poste de Secrétaire Général aux ressortissants non-luxembourgeois.

¹⁰⁷ Projet de loi N°6564 modifiant la Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Économique et Social, présenté à la Chambre des Députés le 20 février 2013, http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/196/158/119557.pdf

¹⁰⁸ Avis de la Chambre des salariés sur le projet de loi N°6544 modifiant la Loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Économique et Social, 23 avril 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1200042&fn=1200042.pdf

¹⁰⁹ Avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics sur le projet de loi N°6544 modifiant la Loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Économique et Social, 17 mai 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1204564&fn=1204564.pdf

¹¹⁰ Avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi N°6544 modifiant la Loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Économique et Social, 22 mai 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1207746&fn=1207746.pdf

C. Le Conseil national pour étrangers

Le Conseil national pour étrangers (CNE) est un organe consultatif qui étudie, de sa propre initiative ou sur demande du Gouvernement, les problèmes liés aux étrangers et à leur intégration.¹¹¹

La loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-duché de Luxembourg¹¹² a modifié la composition initiale du CNE : celui-ci est dorénavant composé de 34 membres qui sont des représentants des étrangers, des réfugiés, du Syvicol, des organisations patronales, des organisations syndicales et de la société civile. Le nombre de représentants des étrangers a été porté à 22, dont 7 sont obligatoirement des représentants de ressortissants de pays tiers.

Pour la période 2013-2017, des commissions spéciales ont été mises en place.¹¹³ Chacune des commissions traite des sujets spécifiques :

- les travailleurs frontaliers ;
- les commissions communales consultatives d'intégration ;
- les ressortissants de pays tiers et les réfugiés ;
- l'éducation ;
- égalité des chances et diversité ;
- travail et affaires sociales.

2.4.2.2. Evolutions relatives au Contrat d'accueil et d'intégration

Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) a été officiellement lancé le 29 septembre 2011 et est proposé à tout étranger âgé d'au moins seize ans qui réside légalement sur le territoire luxembourgeois et qui souhaite y rester de manière durable. Il s'adresse aussi bien aux citoyens de l'Union européenne qu'aux ressortissants de pays tiers, aux nouveaux arrivants comme aux personnes qui vivent au Luxembourg depuis des années. L'objectif général du CAI est une meilleure intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise.¹¹⁴

En 2013, 5 journées d'orientation ont été organisées. A chacune d'elles, plus ou moins 150 participants ont obtenu des informations sur la vie quotidienne au Luxembourg par des

¹¹¹ OLAI, *Conseil national pour étrangers*,

http://www.olai.public.lu/fr/rerelations-nationales/organismes_consultation/conseil-nat-etrangeurs/

¹¹² Informations communiquées par l'OLAI.

¹¹³ Informations communiquées par l'OLAI.

¹¹⁴ OLAI, *Contrat d'accueil et d'intégration*,

<http://www.olai.public.lu/fr/accueil-integration/mesures/contrat-accueil/index.html>

représentants des secteurs public et privé ainsi que de la société civile. 41 formations à la citoyenneté de 6 heures chacune ont permis aux participants de mieux connaître les valeurs et les traditions, le cadre institutionnel et le processus démocratique ainsi que l'histoire du pays. Ces cours permettent également l'échange d'expériences et la réflexion sur ce qu'implique le fait de vivre ensemble dans une société multiculturelle.¹¹⁵

En octobre 2013, l'OLAI, en collaboration avec l'ambassade de Chine, la Chambre de Commerce Chine-Luxembourg et l'ASTI (*Association de soutien aux travailleurs immigrés*), ont organisé une session d'information sur le CAI pour les citoyens chinois vivant au Luxembourg.¹¹⁶

Le projet de loi n°6561 sur la réforme de la Loi sur la nationalité luxembourgeoise, présenté à la Chambre des Députés le 11 avril 2013, prévoit dans son article 7 que les personnes demandant la nationalité luxembourgeoise peuvent bénéficier d'une durée de résidence réduite de trois ans avant de pouvoir faire une demande s'ils ont exécuté le CAI.¹¹⁷

2.4.2.3. La promotion de l'intégration au niveau local

A. Stratégie d'intégration locale

Depuis 2008, l'OLAI collabore avec les acteurs au niveau local étant donné que l'intégration se produit généralement dans les quartiers, les villages ou les villes. La commune est généralement le premier point de contact pour le citoyen non-luxembourgeois et offre de multiples possibilités d'échanges. Actuellement, l'OLAI travaille, en collaboration avec le SYVICOL (Syndicat des villes et communes luxembourgeoises), sur un guide pour un plan d'intégration communal, qui sera finalisé en 2014.¹¹⁸

¹¹⁵ Informations communiquées par l'OLAI.

¹¹⁶ OLAI, Actualités, Invitation à une session d'information sur le CAI à l'intention des résidents chinois, 4 octobre 2013,

<http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/10/elections/index.html>

¹¹⁷ Projet de loi N°6561 modifiant la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, présenté à la Chambre des Députés le 11 avril 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/120/221/1212_90.pdf

¹¹⁸ Informations communiquées par l'OLAI.

B. Financement des projets d'intégration municipaux

Le 7 février 2013, une circulaire a été adressée aux communes concernant le financement des programmes d'intégration.¹¹⁹ Cette action a été renouvelée le 16 octobre 2013, lorsque l'OLAI a de nouveau lancé une offre pour des projets d'intégration dont elle assurerait le soutien financier.¹²⁰ Cette fois-ci, l'accent a été mis sur les projets qui tentent de sensibiliser les citoyens de l'Union européenne pour qu'ils s'inscrivent sur les listes électorales en vue des élections européennes de mai 2014.

Les citoyens de l'Union européenne qui résident au Luxembourg peuvent élire les candidats luxembourgeois au Parlement européen. Lors des dernières élections européennes en 2009, une obligation de résidence d'une durée minimale de deux ans était imposée aux citoyens de l'Union européenne avant qu'ils ne soient autorisés à voter pour les candidats luxembourgeois. Cette clause a été abolie par la loi du 20 décembre 2013 modifiant la loi électorale de 2003.¹²¹ La date limite d'inscription était le 28 février 2014.

C. Kit de l'intégration

En juin 2013, le SYVICOL, en collaboration avec l'OLAI, a présenté le « kit de l'intégration » qui regroupe toutes les informations disponibles concernant l'intégration au Luxembourg, telles le cadre juridique, des statistiques, une présentation des différentes institutions et des principales associations nationales qui œuvrent en faveur de l'intégration de tous les citoyens ainsi qu'une présentation des programmes qui existent dans les différentes communes.¹²² Ce kit a été distribué à toutes les communes, aux commissions communales consultatives sur l'Intégration (CCCI) et aux offices sociaux, dans l'optique d'aider les communes à mettre en place une politique d'intégration structurée et durable.

Actuellement, le SYVICOL et l'OLAI collaborent à la création d'un guide pour l'élaboration d'un plan d'intégration communale. Ce guide devrait être finalisé et présenté aux communes au début de 2014.¹²³

¹¹⁹ OLAI, Circulaire N°3056, Subsidies aux administrations communales pour des projets ayant pour objet l'intégration des étrangers, 7 février 2013,

http://www.olai.public.lu/fr/formulaires/relation-nationale/circulaire_commune_subside-2013.pdf

¹²⁰ OLAI, Actualités, Appel à propositions aux communes, 14 octobre 2013,

<http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/10/appel/index.html>

¹²¹ Loi du 20 décembre 2013 modifiant la Loi électorale, Mémorial A N°223 du 24 décembre 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0223/a223.pdf>

¹²² SYVICOL, Kit de l'Intégration, <http://www.syvicol.lu/kit-de-lintegration-2/contenu-detaille-du-kit-de-lintegration>

¹²³ OLAI, Actualités, Publication du kit de l'intégration à destination des responsables communaux et des membres de la commission consultative d'intégration, 13 juin 2013,

<http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/06/integration-niveau-local/index.html>

D. Assises nationales de l'intégration au niveau local

Le 16 novembre 2013 ont eu lieu les premières « Assises nationales de l'intégration au niveau local ».¹²⁴ Ces assises étaient organisées par l'ASTI en collaboration avec l'OLAI, le SYVICOL et le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Elles s'adressaient aux élus locaux, aux membres des CCCI dans les communes, aux employés municipaux qui traitent avec la population non-luxembourgeoise ainsi qu'aux membres des autres commissions communales. Plus de 250 personnes ont assisté aux Assises.

L'objectif était dans un premier temps de présenter les bonnes pratiques d'intégration au travers d'ateliers d'échanges et de discussions ainsi que d'espaces d'informations et d'expositions. Dans un deuxième temps, elles ont permis de présenter le projet en cours d'élaboration d'un plan communal d'intégration. Enfin, elles visaient à discuter des politiques d'intégration des différentes communes autour d'une table ronde avec des élus locaux.

E. Formations pour les commissions communales consultatives d'intégration

Chaque commune possède une *commission communale consultative d'intégration* (CCCI) qui se focalise sur les intérêts des étrangers et sur le « vivre ensemble » au niveau local. Le CEFIS (*Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales*) et le CLAE, dans le cadre de leurs conventions respectives, organisent des ateliers à destination des membres de ces commissions afin de leur fournir des informations, des idées et la méthodologie qui leur permettront de mener à bien leurs missions. Ces ateliers sont divisés en 6 modules différents. Entre septembre 2012 et juillet 2013, le module 3 « La commune et la CCCI », le module 4 « L'intégration en question » et le module 5 « Construction d'un projet », ont été organisés. A partir de septembre 2013, l'accent sera mis sur le module 2 « Citoyenneté et participation » et sur le module 6 « Participation électorale », les élections européennes étant prévues en mai 2014.¹²⁵

2.4.2.4. L'intégration scolaire

Les résultats de l'enquête PISA 2012¹²⁶, que la ministre de l'Education nationale et de la Formation

¹²⁴ OLAI, Actualités, Invitation aux Assises nationales de l'intégration au niveau local, 8 novembre 2013, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/10/invitation-assises/index.html>

¹²⁵ CEFIS, Formation CCI, <http://www.cefis.lu/page4/page5/page5.html> et CLAE, Formation à destination des commissions communales consultatives d'intégration, <http://www.clae.lu/html/m3sm4.html>

¹²⁶ Le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) est une enquête internationale triennale qui vise à évaluer les systèmes éducatifs à travers le monde en testant les compétences et connaissances des élèves de 15

professionnelle, Mady Delvaux-Stehres, a présenté au public conjointement avec l'Université du Luxembourg le 3 décembre 2013¹²⁷, montrent que la gestion de la diversité sociale et culturelle des étudiants reste l'un des principaux défis du système scolaire luxembourgeois. Les performances des étudiants varient considérablement selon la langue principale parlée au foyer : les étudiants qui chez eux parlent luxembourgeois ou allemand ont de meilleures notes que ceux qui parlent français (entre 25 et 39 points de différence), portugais (entre 62 et 84 points) ou une langue des Balkans (entre 47 et 61). Le rapport indique également que le Luxembourg compte le pourcentage le plus élevé d'étudiants âgés de quinze ans avec un arrière-fond migratoire (43%). Au cycle 1 de l'enseignement fondamental, 62,6% des enfants ne parlent pas le luxembourgeois comme première langue à la maison. Le rapport conclut que le système scolaire est conçu pour une population homogène dont la langue maternelle est le luxembourgeois.¹²⁸

2.4.2.5. Promotion de la participation sociale et politique

La brochure d'intégration « Je vote », développée par l'ASTI et financée par l'OLAI, présente de manière interactive les élections européennes, les élections législatives, les élections locales et les élections des chambres professionnelles. Elle est disponible en français, allemand, anglais et portugais, et peut être utilisée par les communes pour leurs campagnes de sensibilisation ainsi que pour leurs formations.¹²⁹

Un manuel utilisateur à destination des CCCI portant sur l'inscription sur les listes électorales a été élaboré par le CEFIS.¹³⁰

Les 2 et 3 décembre 2013, l'OLAI, en collaboration avec le Parlement européen, le CEFIS et le Groupe sur la politique migratoire a proposé une formation sur les multiplicateurs dans le contexte d'une campagne d'information et de sensibilisation « Je vote », visant à inciter les étrangers à s'inscrire sur les listes électorales en vue des prochaines élections européennes. Elle était adressée

ans. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://www.oecd.org/pisa/keyfindings/PISA-2012-results-overview-FR.pdf>

¹²⁷ Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et l'Université du Luxembourg, Dossier de presse, Résultats de l'étude PISA 2012, 3 décembre 2013,

<http://www.men.public.lu/catalogue-publications/systeme-educatif/dossiers-presse/2013-2014/131203-pisa.pdf>

¹²⁸ Ibidem, p.7.

¹²⁹ ASTI, Participez aux élections au Luxembourg, <http://www.asti.lu/media/je-vote/>

¹³⁰ CEFIS, « User Manual pour les commissions consultatives communales d'intégration », <http://www.cefis.lu/files/archive-nov-2013.html>

aux ONG, syndicats, CCCI et autres organisations impliquées dans le domaine de l'intégration des étrangers.¹³¹

La Charte de la Diversité¹³², en place depuis 2012, est ouverte aux signatures des entreprises du Luxembourg afin qu'elles s'impliquent dans la promotion de la diversité en prenant des mesures spécifiques qui vont au-delà des obligations légales. La Charte de la Diversité reste promue par l'OLAI et la Commission européenne, le Ministère de l'Égalité des chances, le Centre pour l'égalité de traitement (CET), L'Union des Entreprises du Luxembourg et la Chambre de Commerce américaine du Luxembourg.

Jusqu'à présent, 92 Chartes ont été signées, dont 52 en 2013. Il convient également de noter que trois communes ont signé la Charte.

2.4.2.6. Autres mesures en faveur de l'intégration et de la cohésion sociale

Le CLAE, en collaboration avec l'OLAI, propose actuellement une formation aux personnes qui souhaitent créer une ONG, une association ou autre groupe communautaire. Cette formation a pour but de consolider les connaissances pratiques et théoriques sur des projets non-gouvernementaux.¹³³

Le concours « Fauteuil d'intégration Miselerland » a été lancé par le LEADER¹³⁴ Miselerland, en collaboration avec l'OLAI, l'ASTI et les communes du Miselerland et leurs commissions consultatives communales d'intégration. Le but de ce concours était de créer des sièges pour au moins deux personnes dans des espaces publics et les inviter à discuter et à apprendre à se connaître, en favorisant ainsi l'intégration et le vivre-ensemble. Douze communes ont participé et quinze projets créatifs ont été présentés.¹³⁵

Le 1^{er} janvier 2013, la Croix-Rouge luxembourgeoise a repris les services d'interprétariat interculturel de l'ASTI. Depuis sa création en 2008, le service a constaté une augmentation significative des demandes d'interprétariat. En raison du succès rencontré par le service, l'ASTI ne disposait plus des ressources nécessaires pour le gérer correctement.

¹³¹ Informations communiquées par l'OLAI.

¹³² Charte de la Diversité du Luxembourg, <http://www.chartediversite.lu/>

¹³³ OLAI, Imbrication 8 –Formation à destination des réalisateurs associatifs, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/09/imbrication8/Imbrication8.pdf>

¹³⁴ LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) est une initiative européenne qui vise à promouvoir le développement dans les zones rurales. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://www.leader.miselerland.lu/leader-in-luxembourg/>

¹³⁵ LEADER Miselerland, Fauteuil d'intégration du Miselerland 2012-2013, <http://leader.miselerland.lu/aktuelles/miselerland-integration-couch-2012-2013/>

Le service « d'Interprétariat interculturel » vise à rendre accessible aux administrations publiques, aux établissements médicaux, ainsi qu'aux agences d'assistance et d'aide du Luxembourg, un soutien professionnel dans des situations de communication difficile et/ou de décalage culturel. Pour accomplir sa mission, le service possède un groupe d'interprètes, des moyens techniques de communication, et de gestion des codes culturels. Le service compte actuellement deux salariés permanents et environ cinquante interprètes parlant plus de 25 langues et assurant des services d'interprétariat professionnel.¹³⁶

L'Institut national d'administration publique, en collaboration avec le CEFIS, a organisé une formation destinée aux employés d'état et municipaux sur la discrimination sur le lieu de travail. L'objectif était d'en comprendre les mécanismes et d'identifier les situations de discrimination de façon à pouvoir les éviter à l'avenir.¹³⁷

La campagne médiatique de sensibilisation « Making Luxembourg »¹³⁸ lancée par l'ASTI et à laquelle un large éventail de partenaires de la société civile, économique et des médias a adhéré, a poursuivi sur la voie du succès tout au long de l'année 2013. Bien qu'il n'y ait aucun doute quant à la visibilité de la campagne, des problèmes ont été constatés concernant son efficacité. Ainsi, par exemple, l'ASTI aurait souhaité susciter plus d'intérêt de la part des politiciens.¹³⁹

« 2030.lu - Ambition pour le futur » est un large débat public qui incite les gens à discuter de l'avenir du Luxembourg et des défis qu'il doit relever. Il s'agit d'une plateforme ouverte et participative qui permet des interactions directes entre les leaders économiques et sociaux, les représentants de la société civile et le grand public. Elle vise à interpeller les autorités publiques et les citoyens dans le cadre d'un débat non-partisan.¹⁴⁰

¹³⁶ Croix Rouge du Luxembourg, Communiqué de presse, « Reprise du Service Interprétariat Interculturel de l'Asti par la Croix-Rouge luxembourgeoise », 23 janvier 2013.

¹³⁷ Portail du Service Public, « La discrimination sur le lieu de travail », <http://www.fonction-publique.public.lu/fr/formations/catalogue/secteur-etatique/04ORGANISAT/04-5-GRH/04-5-3-04/index.html>

¹³⁸ Initiative rapprochant une multitude de partenaires de la société civile qui partagent l'idée que le Luxembourg est uni par des résidents de toutes nationalités et les travailleurs transfrontaliers. « Nous tous faisons le 100% Lëtzebuerg ». Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://www.makingluxembourg.lu>

¹³⁹ WOXX, « 100% », Luc Caregari, 17 mai 2013.

¹⁴⁰ Veuillez consulter : <http://www.2030.lu/en/home/>

2.4.2.7. Priorités politiques du nouveau Gouvernement

La promotion de l'intégration et de la diversité est devenu un enjeu de plus en plus important pour le Gouvernement ces dernières années, comme en témoigne la mise en œuvre du PAN¹⁴¹, fondé sur la transversalité la responsabilité partagée entre les ministères, les municipalités et la société civile et qui se veut un exemple de la volonté commune des différents acteurs (secteur public, société civile, ONG et secteur privé) de travailler ensemble dans ce domaine.

Le nouveau Gouvernement a indiqué sa volonté et son engagement à poursuivre la promotion de l'intégration et de la cohésion sociale, et souhaiterait prendre d'autres mesures pour renforcer l'intégration politique des étrangers notamment sur la base des actions et recommandations du rapport quinquennal 2009-2013.¹⁴² A cette fin, le Gouvernement considère nécessaire d'analyser si les objectifs des différentes mesures, actions et activités sont cohérents avec les priorités et lignes directrices des politiques gouvernementales, si les objectifs ont été atteints et si les fonds alloués sont adaptés et utilisés comme il se doit.¹⁴³ Un examen du fonctionnement et des besoins de l'OLAI sera donc réalisé.¹⁴⁴ S'inscrivant dans le cadre de l'article 7 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, le rapport quinquennal proposera une analyse des forces mais aussi les limites de l'action de l'OLAI, pour identifier des perspectives et pistes d'amélioration de la politique d'accueil et d'intégration.

Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement met l'accent sur l'adaptation du système éducatif à l'hétérogénéité des étudiants. L'apprentissage doit donc s'accorder avec la réalité linguistique et démographique du pays en proposant des formations professionnelles en allemand et en français. L'enseignement de la langue doit permettre aux étudiants d'acquérir une qualification sans avoir le même niveau dans toutes les langues. Le Gouvernement souhaite également étudier la possibilité d'une alphabétisation parallèle en français et en allemand pour les enfants d'origine linguistique différente, et analyser dans quelle mesure les langues véhiculaires constituent un obstacle à l'apprentissage dans l'enseignement fondamental et secondaire.

Enfin, conscient de l'importance de la langue luxembourgeoise en tant qu'instrument d'intégration et de cohésion sociale, le Gouvernement souhaiterait renforcer les possibilités d'apprentissage du

¹⁴¹ Veuillez également consulter A. Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014, p.34.

¹⁴² Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.130,

<http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

¹⁴³ Ibidem, p.120.

¹⁴⁴ Ibidem, p.130.

luxembourgeois. Dans ce contexte, les dispositions concernant le « congé linguistique » seront évaluées.¹⁴⁵

2.4.3. Evolutions dans le contexte européen

A. Le Fonds européen pour les réfugiés et le Fonds européen d'intégration

L'OLAI continue à mettre en œuvre le Fonds européen pour les réfugiés et le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers qui s'inscrivent dans le cadre du programme général sur la « Solidarité et Gestion des flux migratoires ».¹⁴⁶ A partir de 2014, les deux fonds seront intégrés dans le Fonds « Asile, Migration et Intégration » 2014-2020 (AMIF) qui est un nouveau fonds de l'Union européenne et qui regroupe trois des quatre fonds du programme général *Solidarité et gestion des flux migratoire 2007-2013 (SOLID)*, à savoir le Fonds européen pour les réfugiés, le Fonds européen d'intégration des ressortissants des pays tiers et le Fonds des retours. Le budget total de l'Union européenne prévu pour le programme s'élève à 2.752 millions EUR dont 2.393 millions EUR sont réservés pour les programmes nationaux. Le budget du Luxembourg pour la mise en œuvre du fonds s'élève à 7.160.577 EUR.

B. Le Fonds Asile, Migration et Intégration

L'OLAI, en collaboration avec la Direction de l'immigration, a consulté la société civile concernant les besoins identifiés en termes d'asile, de migration, d'intégration et de retour, dans le cadre de l'établissement du Fonds Asile, Migration et Intégration. Un questionnaire était disponible sur internet et les commentaires formulés sont pris en compte pour élaborer le prochain programme national pluriannuel 2014-2020.¹⁴⁷

Le dialogue politique avec le Luxembourg sur le nouveau cadre financier pluriannuel s'est tenu le 6 juin 2013, afin de définir les priorités pour le financement futur.¹⁴⁸

¹⁴⁵ Ibidem, p.130.

¹⁴⁶ OLAI, Fonds, programmes et initiatives communautaires, <http://www.olai.public.lu/fr/fonds-programmes/index.html>

¹⁴⁷ OLAI, Actualités, Consultation de la société civile dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds européen « Asile, Migration et Intégration (2014-2020) », 11 juillet 2013, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/07/amf/index.html>

¹⁴⁸ Informations communiquées par l'OLAI.

2.4.4. Citoyenneté et naturalisation

2.4.4.1. Evolutions au niveau national

A. Données sur les naturalisations

En 2013, les nouvelles acquisitions de la nationalité luxembourgeoise ont été nombreuses et ont atteint un total de 4 411. Cependant, ce chiffre représente une diminution de 5,7% par rapport à 2012 (4 680). Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise continue également d'augmenter et a atteint un total de 1 969, soit une augmentation de 16,6% par rapport à 2012 (1 689). Les recouvrements¹⁴⁹ de la nationalité luxembourgeoise concernent surtout les ressortissants belges (1 428) et français (409) qui ne résident pas nécessairement au Luxembourg.

À l'inverse, les naturalisations qui se fondent sur la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ont chuté à 2 437¹⁵⁰ contre 2 919 en 2012, soit une diminution de 16,5%. La naturalisation concerne principalement les ressortissants portugais (981), largement devant les ressortissants italiens (301) et français (214).

La part de ressortissants de pays tiers parmi l'ensemble des acquisitions de la nationalité luxembourgeoise continue de chuter. Les personnes naturalisées issues de pays tiers¹⁵¹ sont originaires du Monténégro (98), de Bosnie-Herzégovine (60), de Serbie (49), du Cap-Vert (43), du Kosovo (22) et de la Russie (22).

B. Vers une nouvelle loi sur la nationalité

Le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise a été présenté à la Chambre des Députés le 11 avril 2013.¹⁵² Il fait suite au rapport d'évaluation de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité

¹⁴⁹ Les recouvrements qui se fondent sur l'Article 29 de la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise permettent aux personnes qui ont un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900, dont elles sont descendantes en ligne directe paternelle ou maternelle, d'obtenir la nationalité luxembourgeoise.

¹⁵⁰ Ne sont pas pris en compte ici les cinq naturalisations/options en vertu de la procédure précédente.

¹⁵¹ Pour les ressortissants de pays tiers, presque toutes les acquisitions ont été effectuées par la procédure ordinaire d'acquisitions, à l'exception de 25 ressortissants américains qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise via la procédure de recouvrement.

¹⁵² Projet de loi N°6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modifiant la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, présenté à la Chambre des Députés le 11 avril 2013,

<http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=6561>

luxembourgeoise par le Ministère de la Justice et au débat public lancé en septembre 2012 par le ministre de la Justice.¹⁵³

Prenant en compte de nombreuses propositions faites par la société civile, le projet de loi vise à faciliter l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Son objectif est de consolider l'intégration au Luxembourg, de favoriser une approche inclusive pour faciliter l'accès tout en assurant la cohésion sociale, d'où l'importance accordée aux exigences de langue.

Il convient également de noter que le Luxembourg poursuit ses efforts pour éviter l'apatridie : différents acteurs ont demandé au législateur d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Pour être en droit de prétendre à la naturalisation, il convient de fournir la preuve d'un niveau d'intégration suffisant, qui implique de répondre aux conditions d'âge et de résidence. Le candidat doit également disposer de connaissances actives et passives suffisantes dans au moins une langue officielle et réussir une épreuve d'évaluation en langue luxembourgeoise ainsi que participer à au moins trois cours d'éducation civique.

C. Assouplissement des conditions de résidence

Selon le projet de loi, la durée de résidence sera réduite de 7 à 5 ans. Le critère de résidence ininterrompue sera modifié dans le sens où il sera exigé uniquement pour l'année précédant l'introduction de la demande. La durée de résidence peut être réduite à 3 ans dans certains cas particuliers pour les personnes qui ont un lien avec le Luxembourg (naissance, résidence avant l'âge de 18 ans, marié(e) à un conjoint luxembourgeois, exécution du CAI), ou qui appartiennent à un groupe particulier (réfugiés, statut de protection subsidiaire, apatrides).

Aucune période de résidence n'est requise dans les cas suivants :

- Si une personne est mariée à un ressortissant luxembourgeois et a un enfant de nationalité luxembourgeoise ;
- Si une personne est descendante d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900.

¹⁵³ Pour de plus amples informations, veuillez consulter EMN NCP LU, Rapport politique sur les migrations et l'asile de 2012, pages 80-87, <https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/rapport-politique-sur-les-migrations-et-lasile-2012>

D. Examen des exigences de langue

Une connaissance active et passive dans au moins une des langues officielles est requise et il est nécessaire de réussir une épreuve d'évaluation en luxembourgeois pour acquérir la nationalité luxembourgeoise. Le même niveau de connaissances sera maintenu pour l'épreuve d'évaluation, mais une mesure de compensation est prévue entre le test de compréhension orale et d'expression orale. Trois cas de dispense de l'épreuve d'évaluation sont prévus pour:

- les personnes qui ont accompli au moins sept ans de scolarité au Luxembourg ;
- les personnes qui peuvent justifier de vingt ans de résidence dans le pays ;
- les personnes affectées d'un handicap grave.

Dans son avis sur le projet de loi, la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) a recommandé l'élargissement des catégories de personnes qui pouvaient être dispensées de l'épreuve linguistique, notamment les personnes âgées ou les personnes qui n'ont pas été alphabétisées.¹⁵⁴ Elle a également suggéré de dispenser les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides de produire des documents officiels émanant de leur pays d'origine.

La Chambre de Commerce a proposé d'abaisser le niveau d'exigence linguistique afin de mieux tenir compte des réalités linguistiques du pays. Elle a également proposé de maintenir les dispenses en matière d'éducation civique pour les personnes ayant accompli sept ans de scolarité au Luxembourg ou qui étaient présentes au Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui y résident toujours.¹⁵⁵

Enfin, plusieurs acteurs de la société civile (l'ASTI¹⁵⁶, le CLAE¹⁵⁷) et également des syndicats (LCGB¹⁵⁸) étaient en faveur d'un droit du sol plus important que celui effectivement proposé dans le projet de loi.

¹⁵⁴ Avis du Comité Consultatif des Droits de l'Homme sur le Projet de loi N°6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, 10 juillet 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1212393&fn=1212393.pdf

¹⁵⁵ Avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi N°6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, 28 août 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1215181&fn=1215181.pdf

¹⁵⁶ ASTI, Communiqué de presse, « Réforme de la Loi de la nationalité (projet de loi 6561) Prise de position de l'ASTI », 11 octobre 2013, http://www.asti.lu/wp-content/uploads/2013/10/position_conference_presse1.pdf

¹⁵⁷ CLAE, Communiqué de presse, « Avis du CLAE sur le Projet de loi 6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité et modification de la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise », avril 2013

http://www.clae.lu/pdf/actualite/communiqué_clae/2013/avis_clae_reforme_Loi_nationalite.pdf

¹⁵⁸ LCGB, Communiqué de presse, « Réforme de la Loi sur la nationalité : L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise doit servir de motivation pour encourager l'intégration », 2 avril 2013,

De leur côté, les programmes électoraux des partis politiques faisaient également mention de la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise. Si le KPL (Parti communiste) plaide pour une période de résidence de trois ans, l'ADR, (Parti réformiste d'alternative démocratique) souhaite maintenir la clause de résidence de sept ans et est opposé à l'abaissement des exigences de langue. Le programme gouvernemental a retenu l'idée d'allègement des conditions et procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et propose d'abaisser le niveau de compétences linguistiques.¹⁵⁹

E. Participation politique des étrangers

Le débat sur la participation politique des étrangers a été alimenté par différents acteurs de la société civile (Chambre de Commerce, ASTI, CLAE, Alliance EYCA.lu, Initiative 5 vir 12, 2030.lu - Ambition pour le futur) au point qu'il s'est progressivement inscrit dans l'agenda politique.

Déjà en janvier 2013, la Chambre de Commerce avait organisé une conférence sur la participation politique des étrangers, sur la base des résultats d'un sondage.¹⁶⁰

Le 7 août 2013, la Fédération des artisans a présenté ses recommandations pour les élections. En se fondant sur l'observation faite selon laquelle, dans le domaine de l'artisanat, plus de 50% des entrepreneurs et 85% des salariés sont des ressortissants étrangers, la Fédération a considéré que cette partie de la population qui contribue à la productivité du pays, ne pouvait pas être exclue indéfiniment du processus décisionnel politique.

La Confédération luxembourgeoise du commerce a considéré que le fait d'accorder le droit de vote aux résidents non-luxembourgeois était indispensable pour garantir la cohésion sociale au Luxembourg. Ces déclarations étaient cohérentes avec plusieurs initiatives citoyennes comme par exemple « l'initiative 5 vir 12 ». ¹⁶¹

Pour les élections anticipées d'octobre 2013, l'initiative « 2030.lu - Ambition pour le futur » a envoyé un dossier à tous les partis politiques. L'initiative signalait les défis de gouvernance dans la mesure où la diversité culturelle ne se reflète pas dans la façon dont le pays est gouverné et du fait que la plupart de ceux qui créent la richesse ne peuvent pas exprimer leurs opinions à travers le

<http://lcgb.lu/fr/2013/04/02/reforme-de-la-Loi-sur-la-nationalite-lacquisition-de-la-nationalite-luxembourgeoise-doit-servir-de-motivation-pour-encourager-lintegration/>

¹⁵⁹ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.7,

<http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

¹⁶⁰ Ce sondage a principalement démontré que 2/3 des résidents étaient ouverts à l'idée d'accorder le droit de vote aux étrangers, mais seulement 1 citoyen luxembourgeois sur 2 y était favorable. Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

http://www.cc.lu/uploads/media/TNS_ILRES_sondage_OUR_VISION_presentation_du_29_janvier_2013.pdf

¹⁶¹ Cette initiative a été créée en 2012, elle regroupe des entrepreneurs, chefs d'entreprise et membres du monde politique et a pour but de stimuler les débats sur les questions concernant l'avenir du pays.

processus démocratique.¹⁶²

L'ASTI s'est réuni avec les fractions parlementaires¹⁶³ afin de discuter de la question des droits de vote pour les élections nationales. Ainsi, l'ASTI a proposé le droit de vote aux élections nationales pour les citoyens non-luxembourgeois, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers, après un délai de résidence de deux ans au Luxembourg. Selon l'ASTI ceux qui remplissent les conditions requises doivent être inscrits d'office sur les listes électorales et le vote obligatoire doit être maintenu.

Au cours d'un congrès du POSL/LSAP, la tête de liste, Etienne Schneider, a plaidé pour des réformes et notamment pour une plus grande implication des ressortissants non-luxembourgeois dans le processus d'élaboration des politiques. Lors de la présentation des candidats en vue des élections nationales, le Président de l'ADR, Jean Schoos, a déclaré que son parti n'était pas favorable au droit de vote des étrangers pour les élections nationales et a expliqué que ceux qui souhaitaient voter pouvaient acquérir la nationalité luxembourgeoise.

Dans tous les programmes électoraux, la question du droit de vote pour les étrangers aux élections nationales a été soulevée. Plusieurs groupes politiques se sont prononcés en faveur d'une citoyenneté basée sur la résidence. Le Parti Vert a soutenu le droit de vote aux élections nationales au bout de cinq années de résidence. Il a également proposé de supprimer la condition d'une certaine durée de résidence pour les citoyens européens afin que ceux-ci puissent participer aux élections européennes.¹⁶⁴ Le POSL/LSAP s'est déclaré favorable à l'idée du droit de vote aux élections nationales pour les ressortissants étrangers qui sont inscrits sur les listes électorales communales ou européennes.¹⁶⁵ Le DP a proposé de clore le débat en étendant le droit de vote aux élections nationales jusqu'en 2016, suggérant un accord entre les partis politiques afin d'aborder le problème de manière non-conflictuelle.¹⁶⁶ La Gauche (*Déi Lénk*) s'est prononcée en faveur du droit de vote pour tous ceux ayant atteint l'âge de seize ans (principe de la « citoyenneté basée sur la résidence »).¹⁶⁷ Le Parti Pirate (*Piratepartei Lëtzebuerg*) s'est dit favorable à l'abolition du vote obligatoire et l'extension du droit de vote (actif et passif) aux personnes ayant atteint l'âge de seize

¹⁶² 2030.lu - Ambitions pour le futur, Dossier préparé pour les partis politiques dans le contexte des élections législatives anticipées du 20 octobre 2013 - Partie 1 29 juillet 2013, p.21, <http://www.2030.lu/en/publications/>

¹⁶³ Site internet ADR, Entrevue ADR-ASTI,

<http://www.adr.lu/ENTREVUE-ASTI-ADR-DESACCORD-IWWERT-DWALRECHT-FIR-DAUSLANNER/>

¹⁶⁴ *Déi Gréng*, programme électoral 2013, p.21,

<http://www.greng.lu/sites/greng/files/files/2013ProgrammdeigrengDEkl.pdf>

¹⁶⁵ LSAP, programme électoral 2013, p.7, http://www.lsap.lu/lsap_Wahlprogramm.139-5.html

¹⁶⁶ DP, programme électoral 2013, pages 105-106, http://www.dp.lu/docs/wahlen2013/dp_wahlprogramm_2013.pdf

¹⁶⁷ *Déi Lénk*, programme électoral 2013, p.11,

http://elodeilenk.files.wordpress.com/2013/09/wahlprogramm_de_web.pdf

ans et aux étrangers qui résident au Luxembourg depuis au moins un an.¹⁶⁸

Seuls le CSV¹⁶⁹ et l'ADR¹⁷⁰ étaient opposés à l'idée d'étendre le droit de vote aux étrangers pour les élections nationales.

L'étude des élections municipales de 2011 a confirmé le déficit démocratique croissant qui existe au Luxembourg, tandis que, dans le même temps, l'écart existant entre la population résidente et la population électorale continue de croître.¹⁷¹ L'étude a analysé l'évolution des personnes qui se sont inscrites en fonction de différents facteurs sociodémographiques ainsi que les activités de mobilisation mises en œuvre pour faciliter l'inscription sur les listes électorales. De plus, elle a défini des domaines prioritaires où il convient de sensibiliser le public à l'égard de l'inscription sur les listes électorales et a formulé un ensemble de recommandations pour encourager un meilleur taux de participation.

¹⁶⁸ *Pirate Partei*, programme électoral 2013, p.39, <http://piratepartei.lu/Wahlprogramm-Piraten.pdf>

¹⁶⁹ CSV, programme électoral 2013, p.46, https://wahlen.csv.lu/files/2013/09/CSV_Wahlprogramm_2013_def_Versioun.pdf

¹⁷⁰ ADR, programme électoral 2013, p.113, <http://www.adr.lu/wp-content/uploads/2013/10/WALPROGRAMM.pdf>

¹⁷¹ CEFIS, « *Les élections communales de 2011* », RED 17, Luxembourg, 2013.

2.5. *Gestion de l'immigration et de la mobilité*

2.5.1. Politique de visas et Gouvernance de Schengen

2.5.1.1. Evolutions dans le contexte européen

A. Système d'information des visas

Depuis le 14 novembre 2013, le système d'information des visas (SIV) est opérationnel dans onze régions. Son déploiement complet est prévu pour 2015. La coopération entre les différents Etats membres est coordonnée au travers de EU-LISA, qui est en place depuis le 1^{er} décembre 2012 et qui a la responsabilité des systèmes informatiques à grande échelle dans le domaine des Affaires intérieures. Des opérations et mesures sont mises en œuvre dans le respect des réglementations et Directives européennes applicables.

Deux ambassades luxembourgeoises, une aux Emirats Arabes Unis (Abu Dhabi) et une en Thaïlande (Bangkok) introduisent actuellement la biométrie dans le SIV.

De plus, des services consulaires communs sont en cours d'établissement au Cap-Vert (Praia) et en République Démocratique du Congo (Kinshasa).¹⁷²

B. Gouvernance de Schengen

Le 7 juin 2013, le ministre de l'Intérieur luxembourgeois et le ministre en charge de l'immigration ont participé à la Réunion du Conseil JAI (Affaires Intérieures et Justice) pour le Luxembourg. Ce même jour, le ministre en charge de l'immigration a présenté à la presse l'accord entre le Parlement européen et le Conseil sur la réforme de la Gouvernance de Schengen. Le ministre a réitéré le fait que le droit de libre circulation resterait fermement ancré dans cet accord. Pour le Luxembourg, le mécanisme d'évaluation de Schengen devait être réformé.¹⁷³

¹⁷² Informations communiquées par le Bureau des passeports, visas et légalisations.

¹⁷³ Europaforum.lu, « Conseil JAI – Le principe de libre circulation au cœur des discussions sur la gouvernance de Schengen et les abus de systèmes sociaux dénoncés par certains Etats membres », 7 juin 2013, <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2013/06/conseil-jai-schmit/index.html?highlight=conseil%22JAI>

2.5.2. Surveillance des frontières

2.5.2.1. Evolutions dans le contexte européen

Le Luxembourg envisage actuellement l'achat et l'installation du SIV pour son aéroport international (Aéroport de Luxembourg-Findel) ainsi que pour la police judiciaire. Cependant, aucune date n'a été arrêtée concernant son installation. Grâce au système capable d'exécuter des rapprochements biométriques, principalement d'empreintes digitales, à des fins d'identification et de vérification, le SIV facilite la détermination de l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile.

A l'heure actuelle, le Luxembourg ne dispose pas d'un système d'entrée et de sortie européen automatique. L'installation du système entrée/sortie dépendra des évolutions au niveau européen (normes standards, Directive...).

Le Luxembourg a achevé avec succès les tests prévus et le Système d'Information Schengen (SIS II) est à présent opérationnel.

Concernant EUROSUR, le Luxembourg est favorable à une solution « légère », qui se limite à l'installation d'un ordinateur avec les programmes nécessaires afin de créer un point de contact. Le projet EUROSUR est actuellement en cours de réalisation.¹⁷⁴

2.5.3. Frontex

2.5.3.1. Evolutions dans le contexte européen

En 2013, le Luxembourg a participé à plusieurs opérations FRONTEX ayant été exécutées aux frontières maritimes, aériennes et terrestres.¹⁷⁵

Le Luxembourg a convoyé un avion de supervision dans le cadre des opérations suivantes :

- INDALO (15/05/2013-14/06/2013) ;
- AENEAS (01/06/2013-30/06/2013) ;
- HERA (01/08/2013-30/09/2013).

¹⁷⁴ Informations communiquées par la police du Grand-Duché.

¹⁷⁵ Informations communiquées par la police du Grand-Duché.

3. PROTECTION INTERNATIONALE INCLUANT L'ASILE

3.1. Procédures de protection internationale

3.1.1. Contexte général avant 2013

En 2011 et en 2012, le Luxembourg a enregistré un grand nombre de demandes de protection internationale. Le débat autour de la protection internationale s'est concentré sur le nouveau système d'aide sociale introduit pour les demandeurs de protection internationale, leur hébergement, ainsi que sur les réactions hostiles de certaines populations locales vis-à-vis de l'accueil des demandeurs de protection internationale. Le Gouvernement a déployé des efforts pour éviter une augmentation des demandes infondées en envoyant, en collaboration avec d'autres Etats membres, une lettre à la Commission européenne et en sollicitant des négociations directes avec les autorités de Serbie, du Monténégro et du Kosovo.¹⁷⁶

3.1.2. Evolutions au niveau national

A. Demandes de protection internationale

En 2013, La Direction de l'immigration a enregistré 1 071 demandeurs de protection internationale, soit une diminution significative par rapport à l'année 2012 au cours de laquelle 2 057 personnes avaient déposé une demande de protection internationale.

Nombre de demandeurs de protection internationale 2008-2013						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total	463	505	791	2 171	2 057	1 071

Source : Direction de l'immigration, 2014

¹⁷⁶ Pour de plus amples informations, veuillez consulter EMN NCP LU, Rapport politique sur les migrations et l'asile 2012, p. 109,

<https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/rapport-politique-sur-les-migrations-et-lasile-2012>

Avec plus de la moitié (55,3%) de nouveaux demandeurs en 2013, les pays des Balkans occidentaux restent les principaux pays d'origine des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Cependant en 2012, près de 80% (79,9%) des demandes émanaient de l'un des pays des Balkans occidentaux.

Pays d'origine des demandeurs de protection internationale			
	Pays d'origine	Nombre de personnes	% du total des demandes en 2013
1	Kosovo	165	15,41%
2	Bosnie-Herzégovine	147	13,73 %
3	Monténégro	113	10,55 %
4	Albanie	75	7 %
5	Serbie	59	5,51 %
6	Nigeria	53	4,95 %
7	Tunisie	52	4,86 %
8	Algérie	41	3,83 %
9	ARYM (Macédoine)	33	3,08 %
10	Irak	28	2,61 %
	Autre	305	28,48 %
	Total	1 071	100 %

Source : Direction de l'immigration, 2014

B. Décisions concernant les demandes de protection internationale

Au total, 1 432 décisions concernant les demandes de protection internationale ont été prises en 2013. 129 personnes se sont vues accorder le statut de réfugiés et 33 personnes ont obtenu le statut de protection subsidiaire. En 2012, 2 172 décisions ont été prises au total. Parmi ces décisions, 56 personnes se sont vues accorder le statut de réfugiés et 7 ont obtenu le statut de protection subsidiaire.

Décisions prises concernant les demandes de protection internationale 2010-2013				
	2010	2011	2012	2013
Total	570	1 389	2 172	1 432

Source : Direction de l'immigration, 2014

Personnes qui ont obtenu le statut de réfugiés	
Pays d'origine	Nombre
Iran	33
Irak	30
Afghanistan	10
Monténégro	9
Syrie	9
Azerbaïdjan	5
Libye	4
Russie	4
Corée du Nord	3
Somalie	3
Turquie	3
Ethiopie	2
Gambie	2
Guinée (Conakry)	2
Moldavie	2
République Démocratique du Congo	2
Albanie	1
Chine	1
Erythrée	1
Kosovo	1
Mongolie	1
Serbie	1
Total	129

Source : Direction de l'immigration, 2014

Selon le Règlement Dublin, 179 personnes ont été transférées vers un autre Etat membre ; les trois premiers pays étant la Belgique (91 personnes), l'Italie (24 personnes) et l'Allemagne (17 personnes). Au total, 47 personnes ont été transférées au Luxembourg, principalement des Pays-Bas (12) et de Suisse (11).

C. Liste de pays tiers d'origine sûrs

Comme l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, le Monténégro et la Serbie figurent sur la liste des pays sûrs, et les demandes de protection internationale peuvent être traitées dans le cadre d'une procédure accélérée. De plus, les ressortissants de ces pays ne bénéficient pas du programme d'Aide au Retour Volontaire et à la Réintégration du Luxembourg (AVRRL) de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), mais leur billet de retour en autocar est financé par la

Direction de l'immigration.¹⁷⁷

Le Règlement grand-ducal du 19 juin 2013 a ajouté la République du Kosovo à la liste des pays d'origine sûrs. Le Mali a été retiré de cette liste étant donné que les autorités considèrent que la sécurité à long terme ne peut pas être garantie.¹⁷⁸

D. Changements structurels au sein de la Direction de l'immigration

En raison de l'afflux des demandeurs en provenance des pays des Balkans occidentaux en 2012 et en 2013, un personnel supplémentaire a été recruté. La procédure rapide a été appliquée pour la plupart des pays des Balkans occidentaux, en utilisant principalement les critères de pays d'origine sûr et de demandes manifestement infondées.

Depuis le 16 décembre 2013, la Direction de l'immigration occupe de nouveaux locaux, ce qui a amélioré la communication interne et les conditions de travail.¹⁷⁹

E. Autres mesures

En 2013, l'unité « Informations sur le pays d'origine » du Département des réfugiés a mis en place plusieurs supports liés au pays d'origine.

Certains intervieweurs ont été formés par le Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (EASO) afin d'interroger des personnes vulnérables¹⁸⁰ et plus de 90% du personnel a été formé dans le cadre du programme de formation EASO. Le Luxembourg a également participé aux réunions thématiques de qualité EASO afin d'accroître l'efficacité et la qualité du système national en matière d'asile.¹⁸¹

De plus, deux fonctionnaires du Département des réfugiés ont temporairement fourni un soutien au bureau régional de Trier (Allemagne) de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés.

F. Priorités politiques du nouveau Gouvernement

La question de l'asile et du statut de réfugié n'a joué qu'un rôle marginal pendant la campagne électorale et seul le Parti Pirate a consacré quelques paragraphes à ce sujet dans son programme

¹⁷⁷ Informations communiquées par la Direction de l'immigration.

¹⁷⁸ Règlement grand-ducal du 19 juin 2013, Mémorial A N°106 du 25 juin 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0106/a106.pdf#page=7>

¹⁷⁹ Informations communiquées par la Direction de l'immigration.

¹⁸⁰ Informations communiquées par la Direction de l'immigration.

¹⁸¹ Informations communiquées par la Direction de l'immigration.

électoral.¹⁸² Cependant, selon le Programme gouvernemental, la collaboration entre tous les départements impliqués (la Direction de l'immigration, l'OLAI, les tribunaux administratifs, la police, et autres) sera intensifiée afin d'accroître l'efficacité de la procédure d'asile et de réduire non seulement la durée de la procédure mais également ses coûts, tout en maintenant les droits des personnes dans le cadre de ces procédures.

Le Gouvernement souhaite également assurer une adaptation continue des procédures et des dispositions, principalement dans le contexte de l'application du Règlement Dublin III, et va donc introduire un entretien individuel avec chaque demandeur. Le Gouvernement souhaite aussi soutenir une réforme du système Dublin pour améliorer le traitement des demandes de protection internationale des nouveaux entrants sur le territoire de l'Union européenne ainsi que l'accueil de ces personnes.¹⁸³

3.1.3. Evolutions dans le contexte européen

A. Refonte de la Directive Qualification

La Loi du 19 juin 2013¹⁸⁴ a transposé dans le droit national la Directive « Qualification » refondue.¹⁸⁵

La Loi prévoit des mesures de protection renforcées pour les demandeurs d'asile, notamment pour les mineurs non accompagnés et les personnes vulnérables. Elle prévoit l'inclusion des membres de la famille, à savoir le père ou la mère d'un bénéficiaire de protection internationale ou tout autre adulte, qui en vertu de la Loi luxembourgeoise, est responsable, si le bénéficiaire est un mineur qui n'est pas marié.¹⁸⁶ La Loi établit également que les acteurs responsables de la protection (Etat, organisations, etc.) dans le pays d'origine doivent non seulement avoir la volonté d'offrir une protection, mais doivent également pouvoir le faire de manière efficace.¹⁸⁷

¹⁸² *Pirate Partei* Programme Électoral 2013, <http://piratepartei.lu/Wahlprogramm-Piraten.pdf>

¹⁸³ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.202, <http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

¹⁸⁴ Loi du 19 juin 2013, Mémorial A N°106 du 25 juin 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0106/a106.pdf>

¹⁸⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:EN:PDF>

¹⁸⁶ Article 2 de la Loi modifiée du 5 mai 2006.

¹⁸⁷ Article 30 de la Loi modifiée du 5 mai 2006.

L'article 30 de la Loi du 5 mai 2006, sur le Droit d'asile et les formes complémentaires de protection¹⁸⁸, qui traite de la fuite interne a été modifié. Selon ce nouvel article, le demandeur de protection internationale doit avoir accès à une protection efficace de la part des autorités dans l'autre partie du pays, pour que les autorités luxembourgeoises puissent rejeter la demande. Une protection temporaire n'est pas suffisante. Le demandeur doit aussi pouvoir voyager jusqu'à cette partie de son pays en toute sécurité et de manière légale et doit avoir la garantie d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer. On doit également pouvoir raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. De plus, le ministre, au moment où il statue sur la demande, doit chercher à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ou l'EASO.

Dans son avis juridique sur le projet de loi n°6507¹⁸⁹ transposant les trois Directives européennes dans le domaine de l'immigration et de la protection internationale¹⁹⁰, le Conseil d'Etat a noté que la définition révisée de la persécution en raison de l'appartenance à un certain groupe social est formulée de façon à mieux prendre en compte les questions liées au genre et peut donc assurer une meilleure protection aux victimes.

Enfin, cette Loi va plus loin que la Directive « Qualification » refondue en prévoyant une période de validité unique du titre de séjour pour les bénéficiaires de protection internationale, indépendamment du fait qu'ils soient reconnus en tant que réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire. Le Gouvernement a l'intention de traiter les deux catégories sur un pied d'égalité, y compris leur droit au regroupement familial.¹⁹¹

¹⁸⁸ Texte coordonné de la Loi du 5 mai 2006 sur le droit d'asile et les formes complémentaires de protection, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

¹⁸⁹ Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi N°6507, 12 mars 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/107/236/120365.pdf

¹⁹⁰ Directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Directive 2011/51/UE modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale ; Directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

¹⁹¹ Article 46 de la Loi modifiée du 5 mai 2006.

3.2. *Accueil des demandeurs de protection internationale*

3.2.1. Evolutions au niveau national

A. Accueil des réfugiés syriens

Le 13 septembre 2013, le Conseil du Gouvernement a convenu des modalités concernant l'accueil de soixante ressortissants syriens au Luxembourg.¹⁹² Début 2014, une délégation luxembourgeoise composée de fonctionnaires de la Direction de l'immigration et de l'OLAI s'est rendue à Amman (Jordanie) pour interviewer des personnes préalablement sélectionnées par l'HCR dans le but de les réinstaller au Luxembourg.¹⁹³

Le 9 janvier 2014, le député Justin Turpel a adressé une question parlementaire au ministre en charge de l'immigration, Jean Asselborn, concernant l'accueil de réfugiés syriens au Luxembourg.¹⁹⁴ La réponse commune du ministre en charge de l'immigration et du ministre en charge de l'intégration indiquait que les réfugiés devaient arriver au premier semestre 2014 et que l'objectif de réinstaller un total de soixante réfugiés était toujours valable. Le Luxembourg vise à réinstaller surtout les familles vulnérables, qui n'ont pas d'autre solution durable en vue, et qui se verront accorder le statut de réfugiés. L'OLAI, en collaboration avec plusieurs autres Ministères, prépare actuellement leur arrivée. Concernant le rôle des ONG, il a été indiqué qu'une fois la composition des familles connue, la Croix Rouge et Caritas seraient contactées par l'OLAI afin d'organiser l'aide qu'elles pourront fournir aux familles.¹⁹⁵

Dans la déclaration à la presse du 30 septembre 2013, le Collectif Réfugiés Luxembourg (LFR) a salué la décision du Gouvernement luxembourgeois d'accueillir soixante réfugiés syriens et a exprimé ses espoirs d'une participation régulière du Luxembourg au programme de réinstallation des réfugiés.

¹⁹² Conseil du gouvernement, Résumé des travaux du 13 septembre 2013, http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2013/09-septembre/13-conseil/

¹⁹³ Direction de l'Immigration, Conférence de presse : Bilan de l'année 2013, 13 février 2014, p. 3, <http://www.gouvernement.lu/3508079/bilan.pdf>

¹⁹⁴ Question parlementaire n°54 concernant l'accueil des réfugiés syriens, 9 janvier 2014, http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1234615&fn=1234615.pdf

¹⁹⁵ Réponse à la question parlementaire n°54 concernant l'accueil des réfugiés syriens, 24 janvier 2014, http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1234616&fn=1234616.pdf

Concernant l'accueil des réfugiés syriens, le LFR a demandé à ce que :

- Les critères de vulnérabilité établis par l'HCR soient pris en compte (femmes et jeunes filles seules, victimes de tortures, personnes âgées, malades et personnes ayant des besoins spéciaux, populations lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, personnes ayant des liens familiaux au Luxembourg) ;
- Des informations sur les réalités de la vie au Luxembourg (assistance sociale, éducation, hébergement, accès aux soins de santé, aspects socioculturels) soient fournies sur place aux personnes sélectionnées avant leur arrivée au Luxembourg ;
- Un statut à long terme et non temporaire soit accordé aux personnes sélectionnées à leur arrivée au Luxembourg, garantissant des droits similaires à ceux conférés par le statut de réfugiés ;
- Un programme d'intégration approprié soit mis en œuvre, incluant tous les acteurs potentiels (Etat, autorités et population locale, ONG, etc.).

Le LFR a également noté l'importance d'appliquer des critères flexibles concernant le regroupement familial pour les membres de famille de syriens résidant déjà au Luxembourg. Le LFR a insisté sur le fait que les demandes de protection internationale déjà introduites par les ressortissants syriens soient traitées rapidement par les autorités compétentes. Par ailleurs, il a vivement recommandé au Gouvernement de trouver une solution rapide et pérenne au problème lié à la lenteur excessive des procédures.¹⁹⁶

Le 13 février 2014, le ministre en charge de l'immigration, Jean Asselborn, a annoncé que quatre familles de réfugiés syriens (vingt-huit personnes) arriveraient au Luxembourg en avril 2014.¹⁹⁷

B. Aide sociale pour les demandeurs de protection internationale

Le 30 septembre 2013, le Tribunal administratif a statué sur une affaire concernant l'aide sociale (dont le logement) pour des demandeurs de protection internationale. L'OLAI avait prononcé des sanctions contre un demandeur de protection internationale, qui durant une période prolongée s'était absenté de la structure d'accueil, en lui retirant l'aide sociale dans son intégralité. Cette décision avait été prise sur la base de l'ancien article 4(4) du Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006,

¹⁹⁶ Collectif Réfugiés Luxembourg, Déclaration à la presse à la veille des élections nationales, 30 septembre 2013, http://www.clae.lu/pdf/migrations/asile/lfr/revendications_lfr_partis_politiques_30sept2013.pdf

¹⁹⁷ Gouvernement.lu, « 28 réfugiés syriens arriveront au Luxembourg en avril 2014 », <http://www.gouvernement.lu/3508000/13-asselborn-refugies?context=519177>

qui établissait que le ministre pouvait réduire ou retirer le bénéfice de l'aide sociale dans les cas suivants :

« (...) lorsqu'un demandeur d'asile :

- abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue, ou
- ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information (...) dans un délai raisonnable (...) »

Le Tribunal administratif a statué que l'action du ministre ne devait pas être considérée comme manifestement disproportionnée dans la mesure où la personne, à deux occasions, avait disparu pendant plusieurs mois sans répondre à la demande de clarification des allégations.¹⁹⁸

Dans une affaire similaire le 10 octobre 2013, le Tribunal administratif a statué que : « Le motif du retrait du droit au logement du demandeur communiqué au travers de la décision contestée apparaît être basé sur le comportement général de la personne concernée, ce dernier étant caractérisé par de nombreuses absences non autorisées du logement dans lequel la personne avait été placée à Esch-sur-Alzette, neuf nuits d'absence en mars 2013 et ce même après un avertissement, un non-respect du nettoyage, et un manquement à s'expliquer dans les délais (...) ». ¹⁹⁹

Sur la base d'une enquête conduite par la Croix Rouge luxembourgeoise auprès de demandeurs de protection internationale, le LFR a procédé à une évaluation du règlement grand-ducal concernant l'aide sociale²⁰⁰, qui a été adopté en 2012. Selon les résultats de l'enquête, la grande majorité des demandeurs affirme ne pas disposer des moyens leur permettant de couvrir leurs besoins élémentaires tels que la nourriture et l'habillement et 63% déclare ne pas pouvoir satisfaire à leurs besoins en termes d'éducation et de loisirs. Le LFR a présenté ses résultats aux partis politiques et au futur Gouvernement lors d'une conférence de presse s'étant tenue en septembre.²⁰¹

Le LFR a considéré que l'aide sociale, telle que proposée, amène à une situation de dépendance totale des demandeurs de protection internationale envers les administrations, empêchant une gestion autonome des dépenses courantes par ces derniers et les rendant plus tributaires de l'assistance sociale en cas de la régularisation éventuelle de leur séjour dans le pays. Le LFR a

¹⁹⁸ Tribunal administratif, Décision du 30 septembre 2013, N°31363 du rôle.

¹⁹⁹ Tribunal administratif, Décision du 10 octobre 2013, N°31418 du rôle.

²⁰⁰ Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale, Mémorial A N°123 du 20 juin 2012, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0123/a123.pdf>

²⁰¹ Collectif Réfugiés Luxembourg, Déclaration à la presse à la veille des élections nationales, 30 septembre 2013, http://www.clae.lu/pdf/migrations/asile/lfr/revendications_lfr_partis_politiques_30sept2013.pdf

préconisé une révision du montant de l'aide sociale (actuellement de 25 € par mois) étant donné que celle-ci était inadaptée et a également demandé une réévaluation des aides supprimées, dans la mesure où plusieurs besoins des demandeurs n'étaient plus couverts. Selon le LFR, l'application du « cas par cas » du nouveau système d'aide sociale appelle à la plus grande prudence car ce type de procédure peu transparente entraîne de réelles sources de conflits parmi les demandeurs eux-mêmes mais aussi entre les demandeurs et les administrations respectives. Enfin, le LFR a considéré que certaines dispositions du règlement grand-ducal étaient incompatibles avec la Directive « Conditions d'accueil » refondue²⁰² que le Luxembourg devra transposer avant juin 2015 au plus tard.

C. Priorités politiques du nouveau Gouvernement

Dans son programme le nouveau Gouvernement a déclaré qu'il allait s'assurer que toutes les municipalités prennent leurs responsabilités concernant le logement des demandeurs de protection nationale. En conséquence, il considèrera la possibilité d'introduire un système de quotas exigeant des municipalités qu'elles participent équitablement à l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Selon le programme gouvernemental, le Luxembourg, qui figure parmi les trois premiers Etats membres qui accueillent le nombre le plus élevé de demandeurs d'asile par habitant, veillera à l'allocation adéquate des ressources pour répondre à ces besoins. Le nouveau Gouvernement, en collaboration étroite avec ses partenaires de l'Union Européenne, a également l'intention d'élaborer un « programme de réinstallation » sur la base d'une approche commune afin d'accueillir annuellement des réfugiés en provenance de régions où les perspectives d'une autre solution durable n'existent pas.²⁰³

²⁰² Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0096:0116:EN:PDF>

²⁰³ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.202,

<http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

3.3. Mesures de mise en œuvre des aspects du Régime d’asile européen commun

3.3.1. Evolutions au niveau national

A. Priorités politiques du nouveau Gouvernement

Le nouveau Gouvernement estime que la mise en œuvre du Régime d’asile européen commun, qui consiste en un ensemble de directives et de règlements, offre un cadre adapté à l’élaboration d’une nouvelle Loi sur la protection internationale en 2015, date limite de transposition des Directives.

4. MINEURS NON ACCOMPAGNES ET AUTRES GROUPES VULNERABLES

4.1. *Mineurs non accompagnés*

4.1.1. Contexte général avant 2013

En vertu de la Loi modifiée du 5 mai 2006 sur le Droit d'asile et les formes complémentaires de protection, sont considérés comme étant des mineurs non accompagnés, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides âgés de moins de dix-huit ans, qui entrent sur le territoire sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire.

Au niveau national, il n'y a pas eu de changements récents dans la politique concernant les demandes de protection internationale de mineurs non accompagnés. Pour rappel, conformément à l'article 12 (3) de la Loi modifiée du 5 mai 2006 sur le droit d'asile et les formes complémentaires de protection, le ministre en charge de l'immigration peut ordonner un examen médical afin de déterminer l'âge d'un demandeur. Si le demandeur refuse de se soumettre à l'examen médical, il est en défaut de comparaître ou s'il s'avère qu'il est majeur, le demandeur est informé que ces circonstances auront une influence négative sur la décision de la demande de protection internationale. Dans ce cas, la demande de protection internationale pourra être traitée au travers de la procédure accélérée telle que prévue par l'article 20. Le demandeur sera considéré majeur au regard de la demande. Le fait de ne pas se soumettre à cet examen médical n'empêchera cependant pas le ministre de se prononcer sur la demande de protection internationale, mais une telle décision ne sera pas exclusivement fondée sur le refus du demandeur.²⁰⁴

²⁰⁴ Texte coordonné de la Loi du 5 mai 2006 sur le droit d'asile et les formes complémentaires de protection, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

4.1.2. Evolutions au niveau national

A. Test d'évaluation de l'âge

La pratique décrite ci-dessus a changé depuis 2012. De fait, la pratique d'évaluation de l'âge a été contestée et une réforme de cette pratique est prévue pour 2014. Dans l'intervalle, la Direction de l'immigration ne considère plus que le demandeur est majeur si les résultats de l'examen médical sont négatifs.²⁰⁵

B. Les organisations des Droits de l'Homme attirent l'attention sur les problèmes spécifiques liés aux mineurs (non accompagnés)

Chaque année, l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (ORK) publie un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg. Conformément à l'article 13 de la Loi du 5 mai 2006, l'ORK peut donner son avis sur des questions relatives aux demandes de protection internationale et à la procédure d'asile en général. Dans le rapport 2013, une section était intitulée « Children on the move » et était consacrée à la situation des enfants et des jeunes qui sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont confrontés à la migration.²⁰⁶ Un exemple des recommandations formulées par l'ORK était d'établir une procédure pour la protection des enfants qui sont abandonnés par leurs parents après une mesure d'expulsion prononcée à leur rencontre.²⁰⁷ L'ORK recommande également que les jeunes, dont la demande de protection internationale a été refusée, devraient, sous certaines conditions, être en mesure d'obtenir un permis de travail afin de faire un apprentissage. Sans le cas contraire, ils ne seront pas en mesure de terminer leurs études.²⁰⁸

Dans son avis juridique du projet de loi n°6507²⁰⁹ transposant trois Directives européennes dans le domaine de l'immigration et de la protection internationale, la CCDH a relevé certains problèmes de la législation existante concernant les mineurs non accompagnés. Dans un premier temps, elle a accueilli favorablement la proposition d'élargir la définition des membres de famille, mais a regretté que les frères et sœurs du mineur non accompagné ne soient pas inclus. Deuxièmement, elle s'est

²⁰⁵ Informations communiquées par la Direction de l'immigration.

²⁰⁶ L'Ombuds Comité pour les droits de l'enfant, Rapport pour 2013, pages 41-56, http://ork.lu/files/Rapport_ORK_2013_WEB.pdf

²⁰⁷ L'Ombuds Comité pour les droits de l'enfant, Rapport pour 2013, p.47.

²⁰⁸ L'Ombuds Comité pour les droits de l'enfant, Rapport pour 2013, p.49.

²⁰⁹ Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme sur le projet de loi N°6507, 9 avril 2013, http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/118/231/121370.pdf

prononcée en faveur d'une meilleure prise en compte des intérêts des mineurs non accompagnés lors de l'application de l'alternative de fuite interne. La CCDH a également identifié un ensemble de questions de procédure incluant le délai de désignation de l'administrateur ad-hoc, respectivement un tuteur. Dans la pratique, les tribunaux ont tendance à ne pas désigner un administrateur ad-hoc tant que l'âge du demandeur n'est pas prouvé et la CCDH a instamment prié les autorités de reconsidérer cette pratique étant donné qu'elle n'œuvre pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, elle a exprimé ses inquiétudes à l'égard des tests d'évaluation de l'âge en argumentant que le test actuel qui analyse le développement osseux ne doit pas suffire à lui seul pour déterminer l'âge. Au contraire, d'autres éléments additionnels doivent être pris en compte. Enfin, la CCDH a suggéré de clarifier le rôle et les compétences de l'administrateur ad-hoc/du tuteur.

4.1.3. Evolutions dans le contexte européen

A. Refonte de la Directive Qualification

La Loi du 19 juin 2013²¹⁰ a transposé dans le droit national l'article 20 de la Directive « Qualification » refondue²¹¹, qui prévoit que les Etats membres prennent en compte la situation spécifique des personnes vulnérables. Les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes souffrant d'un handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls avec des enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont souffert de la torture, d'un viol ou d'autres formes de violences psychologiques, physiques ou sexuelles graves y sont expressément mentionnés. Cet article établit également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré en priorité.²¹²

Avec l'entrée en vigueur de la Loi du 19 juin 2013, un autre article concernant les mineurs non accompagnés a été adopté. Il établit que si un mineur non accompagné obtient le statut de protection internationale, les membres de sa famille, si la recherche les concernant n'a pas encore débuté, seront recherchés dès que possible, tout en protégeant les intérêts supérieurs de l'enfant.²¹³

²¹⁰ Loi du 19 juin 2013, Mémorial A N°106 du 25 juin 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0106/a106.pdf>

²¹¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:EN:PDF>

²¹² Voir l'article 42 de la Loi modifiée du 5 mai 2006.

²¹³ Article 52 de la Loi modifiée du 5 mai 2006.

4.2. *Autres groupes vulnérables*

4.2.1. Evolutions au niveau national

A. Priorités politiques du nouveau Gouvernement

Le Gouvernement a l'intention d'introduire un nouveau mécanisme d'identification obligatoire pour s'assurer que les besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale, qui relèvent de la catégorie des personnes vulnérables (personnes malades, femmes célibataires, femmes avec enfants, mineurs non accompagnés, etc.), soient reconnus et que ces personnes puissent bénéficier d'un soutien adéquat pendant toute la procédure.²¹⁴

4.2.2. Evolutions dans le contexte européen

A. Refonte de la Directive Qualification

Comme mentionné ci-dessus, la situation particulière des personnes vulnérables est à présent expressément mentionnée à l'article 42 de la Loi modifiée du 5 mai 2006.²¹⁵

²¹⁴ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.202,
<http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

²¹⁵ Voir également le point 5.1. Contexte général avant 2013, p.68.

5. ACTIONS ENGAGÉES POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

5.1. *Contexte général avant 2013*

La Loi modifiée du 29 août 2008 offre aux victimes de la traite des êtres humains une période de réflexion de quatre-vingt-dix jours durant lesquels la victime peut se soustraire à l'influence des trafiquants et décider si elle veut porter plainte. Il convient également de noter que durant cette période, la victime ne peut pas être extradée du territoire luxembourgeois. Si la victime décide de coopérer avec les autorités, elle obtiendra un titre de séjour en tant que victime de la traite, dont la validité est de six mois renouvelables.²¹⁶

Dès les premiers instants, la victime dispose d'un droit d'assistance et de protection. La Loi du 8 mai 2009 prévoit le cadre et les mesures incluent l'aide sociale, financière et juridique qui devrait permettre le rétablissement physique, psychologique et social de la victime.²¹⁷ Le Ministère de l'égalité des chances est en charge de fournir l'aide et a missionné plusieurs ONG pour assurer l'assistance. La Police du Grand-Duché et les services sociaux continuent de collaborer pour offrir une protection efficace aux victimes de la traite des êtres humains, notamment contre les intimidations et les représailles.

Concernant l'infraction de trafic et les peines infligées aux trafiquants reconnus coupables, les articles 382-1 et 382-2 du Code Pénal énumèrent les sanctions possibles et les circonstances aggravantes.²¹⁸

²¹⁶ Articles 92-98, Texte coordonné de la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf>

²¹⁷ Loi du 8 mai 2009 concernant l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, Mémorial A N°129 du 9 juin 2009, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0129/a129.pdf>

²¹⁸ Code pénal, http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/

5.2. *Evolutions au niveau national*

A. Réforme de la gestion de l'assistance fournie aux victimes

La Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains²¹⁹ prévoit un règlement grand-ducal qui détermine les critères d'application pour certains types d'assistance. Un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal sur l'agrément gouvernemental pour les services sociaux²²⁰ et sur l'assistance des victimes de la traite des êtres humains est en cours d'élaboration. Pour l'heure, les services sociaux proposant une assistance sont des organisations qui se concentrent sur l'aide aux femmes et aux filles en détresse et il a été suggéré de créer une nouvelle catégorie dénommée « victimes de la traite des êtres humains ». Cette catégorie devrait inclure toutes les victimes et éviter les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de victimes masculines.²²¹

B. Le Comité de surveillance sur la lutte contre la traite des êtres humains

Avec la Loi du 8 mai 2009, un Comité de surveillance sur la lutte contre la traite des êtres humains a été créé.²²² Pour l'heure, un Comité interministériel informel sur la traite a été mis en place. Actuellement, des représentants du Ministère de la Justice, qui agit en tant qu'organe président, de la Direction de l'immigration, de la Police du Grand-Duché, de l'OLAI, du Ministère Public et du Ministère de l'égalité des chances sont membres de ce comité. L'objectif de ce comité est d'évaluer la mise en œuvre de la nouvelle législation. Il s'agit également d'une plateforme d'échanges, qui permet un renforcement de la coopération entre les différents acteurs impliqués.²²³ Pour le moment, il se réunit sur une base trimestrielle ou de façon ponctuelle si nécessaire. Il est donc possible de discuter de cas pour lesquels des difficultés pratiques se posent et de trouver des solutions de manière plus pragmatique.²²⁴

Le règlement grand-ducal nécessaire, qui posera les bases formelles du Comité de surveillance et déterminera son mode opératoire n'est pas encore entré en vigueur. Ce comité sera composé d'un

²¹⁹ Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, Mémorial A N° 129 du 9 juin 2009, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0129/a129.pdf>

²²⁰ Règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants, Mémorial A N° 56 du 20 mai 1999, <http://www.legilux.public.lu/rgl/1999/A/1336/1.pdf>

²²¹ Informations communiquées par le Ministère de la Justice.

²²² Article 10 de la Loi du 8 mai 2009.

²²³ Informations communiquées par le Ministère de la Justice.

²²⁴ Informations communiquées par le Ministère de la Justice.

représentant du Ministère de l'égalité des chances, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (OLAI), du Ministère de la Justice, du Ministère de la Santé, du Ministère de la Sécurité intérieure (Police), du Ministère des Affaires étrangères et européennes (Direction de l'immigration), du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire, de l'Inspection du Travail et des Mines, du Ministère public et des services sociaux qui fournissent l'assistance aux victimes.

C. Collecte de statistiques

A ce jour, aucun système national n'est en place pour la collecte de statistiques prenant en compte toutes les victimes de la traite des êtres humains (citoyens de l'Union Européenne et ressortissants de pays tiers). L'une des difficultés réside dans le nombre de victimes possibles qui traversent la frontière chaque jour du fait de la libre circulation des personnes (en raison de la taille réduite du Luxembourg et de la proximité avec ses pays voisins). L'un des buts du Comité de surveillance consiste à définir une stratégie en vue de la collecte des statistiques sur toutes les victimes de la traite des êtres humains sur le territoire, chaque année.

5.3. *Evolutions dans le contexte européen*

A. Projet de loi N°6562 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains

Le 11 avril 2013, le projet de loi N° 6562 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains a été présenté à la Chambre des Députés.²²⁵ Ce projet de loi va transposer la Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011²²⁶ dans le droit national. Etant donné que la date limite de transposition de la Directive était le 6 avril 2013, la Commission a officiellement demandé au Luxembourg de se conformer aux obligations que lui impose la législation de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le 20 mai 2013, une lettre de mise en demeure a été envoyée au Gouvernement luxembourgeois et en novembre, elle a adressé ses avis motivés.²²⁷

Pour l'heure, le Luxembourg ne dispose pas encore d'un rapporteur national et dans le projet de loi, la CCDH est désignée en tant que rapporteur national. Le rôle de la CCDH sera d'identifier les tendances, d'évaluer les résultats des actions menées et de rendre compte régulièrement à la Chambre des Députés des résultats obtenus.²²⁸

En ce qui concerne l'infraction de traite, la mendicité forcée et la vente d'enfants seront ajoutées aux infractions énumérées dans le Code pénal.²²⁹

Dans le premier projet publié du projet de loi, il a été proposé de supprimer l'obligation de la victime de déposer une plainte écrite. Dans son avis juridique sur le projet de loi N° 6562, la CCDH a salué cette modification comme une avancée significative dans la mesure où l'enquête et la poursuite des délinquants ne devait pas être subordonnées au dépôt d'une plainte écrite. Selon la CCDH cette modification prendrait en compte le fait qu'en réalité, la police ou les services sociaux

²²⁵ Projet de loi N°6562 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains présenté à la Chambre des Députés le 11 avril 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/120/222/1212_91.pdf

²²⁶ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des être humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:EN:PDF>

²²⁷ Commission européenne, Communiqué de presse, Procédures d'infraction du mois de novembre : principales décisions, 20 novembre 2013,

http://ec.europa.eu/anti-trafficking/EU+Policy/Cyprus_Spain_Italy_Luxembourg_to_enact_EU_rules

²²⁸ Article 1 Projet de loi N°6562. Voir : Amendements adoptés par la Commission juridique de la Chambre des Députés, 15 janvier 2014,

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/177/221/1272_60.pdf

²²⁹ Article 2 Projet de loi N°6562.

identifient les victimes, qui sont susceptibles de ne pas oser porter plainte.²³⁰ Toutefois, le Conseil d'Etat n'était pas favorable à cette modification. Selon son avis juridique, la Loi actuelle s'aligne déjà sur les exigences de la Directive 2011/36/UE et le Conseil d'état s'est interrogé sur le traitement particulier qui serait réservé aux victimes de la traite des êtres humains par rapport à d'autres victimes.²³¹ Dans le projet de loi révisé, cette proposition de modification a été supprimée.²³²

Une fois ce projet de loi transposé, les victimes se verront également accorder une assistance même si elles refusent de coopérer. Cependant, le titre de séjour continuera de dépendre de la coopération de la victime. Dans son avis juridique, la CCDH a recommandé que le titre de séjour dépende uniquement du statut de la victime en tant que telle.²³³

En ce qui concerne les enfants, le projet de loi N° 6562 prévoit qu'en cas de doute quant à l'âge exact d'une victime de la traite des êtres humains et s'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un enfant, la victime sera présumée être un enfant et recevra un accès immédiat aux mesures d'assistance et de protection conformément à la Directive.²³⁴

Même lorsque les enfants ne sont pas disposés à témoigner contre leurs agresseurs, les enfants victimes non accompagnés doivent se voir attribuer un tuteur (qui est souvent un juge de la jeunesse ou une ONG) et, accompagnés ou non, ils doivent recevoir l'hébergement et une aide spécifique fournie dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.²³⁵ Ils peuvent être placés dans un centre d'hébergement d'urgence dans un premier temps, mais doivent ensuite se voir attribuer un logement à moyen ou long terme, c'est à dire jusqu'à ce qu'ils deviennent adultes ou après la conclusion des enquêtes et des procédures pénales.

²³⁰ Avis juridique de la Commission consultative des Droits de l'homme concernant le Projet de loi N°6562, 10 juillet 2013, p.4,

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/150/252/124591.pdf

²³¹ Avis juridique du Conseil d'état sur le Projet de loi N°6562, 2 juillet 2013, p.3,

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/138/275/123774.pdf

²³² Amendements adoptés par la Commission juridique de la Chambre des Députés, 15 janvier 2014,

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/177/221/127260.pdf

²³³ Avis juridique de la Commission consultative des Droits de l'Homme sur le projet de loi N°6562, 10 juillet 2013, p.5,

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/150/252/124591.pdf

²³⁴ Article 3 Projet de loi N°6562.

²³⁵ Convention sur les droits de l'enfant, 20 novembre 1989,

<http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx>

Actuellement, deux employés de la *Fondation Maison Porte Ouverte*²³⁶ et *Femmes en détresse*²³⁷ (deux organisations non gouvernementales) proposent des soins spéciaux à destination des mineurs dans le cadre du programme d'aide pour les victimes mineures de la traite des êtres humains.

Plus généralement, la CCDH a recommandé qu'une formation complémentaire soit dispensée à tous les acteurs impliqués dans le processus d'identification et d'assistance. Elle a également déclaré qu'il était nécessaire de mener d'autres recherches sur le phénomène et soutient la mise en œuvre d'autres mesures, comme par exemple une ligne téléphonique dédiée pour lutter contre la traite des êtres humains.²³⁸

B. Rapport GRETA

Le 8 novembre 2013, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe a adopté son « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg ».²³⁹ Ce rapport formule de nombreuses recommandations sur la façon d'améliorer la lutte contre la traite des êtres humains et invite instamment le Gouvernement luxembourgeois à adopter, entre autres, des mesures dans les domaines de la formation des professionnels concernés, de la collecte de données, des mesures liées à l'identification et à la dispense de l'assistance aux victimes, et à l'indemnisation et la réparation. Le rapport appelle également le Gouvernement à adopter un plan d'action national.

C. Plate-forme de la société civile de l'UE contre la traite des êtres humains

Femmes en détresse, une organisation non gouvernementale, accréditée par le Ministère de l'égalité des chances, participe à la plate-forme de la société civile de l'UE et a assisté aux deux réunions qui se sont tenues à Bruxelles en 2013.²⁴⁰

²³⁶ Fondation Maison de la Porte Ouverte : <http://www.fmpo.lu/>

²³⁷ Femmes en détresse : <http://www.fed.lu/>

²³⁸ Avis juridique de la Commission consultative des droits de l'Homme sur le Projet de loi N°6562, 10 juillet 2013, p.7, http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/150/252/124591.pdf

²³⁹ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg , http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2013_18_FGR_LUX_w_comments_en.pdf

²⁴⁰ Informations communiquées par *Femmes en détresse*.

6. POLITIQUE D'IMMIGRATION ET DE DEVELOPPEMENT

6.1. *Evolutions au niveau national*

A. Pays des Balkans occidentaux

La coopération au développement du Luxembourg dans les Balkans occidentaux (Serbie, Monténégro et Kosovo) a débuté en 1999, date à laquelle le Luxembourg a participé à l'effort global de la communauté internationale en vue de favoriser la stabilité et le développement dans la région des Balkans. La politique du Gouvernement était axée à l'époque sur la facilitation du retour volontaire et la réintégration socio-économique des demandeurs de protection internationale dans leur pays d'origine.

En réponse à la hausse récente des demandeurs de protection internationale de la Serbie du sud (Vranje et Bujanovac), le Ministère du Développement et de l'Action humanitaire a lancé un programme de développement dans cette région à la fin 2012, visant à améliorer les conditions de vie et tenter de réduire le flux important de demandeurs de protection internationale issus de cette région. Le projet est axé sur :

- L'accès à un logement décent ;
- Empêcher le décrochage scolaire ;
- Les activités génératrices de revenus dans les secteurs économiques traditionnels ;
- Améliorer l'accès et la qualité des soins de santé ;
- Le développement communautaire.²⁴¹

Le ministre de la Famille, de l'intégration et de la coopération au développement, Marie-Josée Jacobs, s'est rendue en Serbie en avril 2013 où elle a rencontré le ministre serbe de l'intérieur, Ivica Dacic. A l'occasion de la conférence de presse conjointe, elle a transmis des messages explicites concernant le soutien financier et les procédures de protection internationale au Luxembourg, qui ont contribué à dissiper la fausse impression selon laquelle il était facile et financièrement intéressant de demander la protection internationale au Luxembourg. Sa visite a été suivie d'une

²⁴¹ Consultation Ad-Hoc sur les stratégies de communication utilisées pour les campagnes de sensibilisation et de prévention dans les pays tiers, demandée par EMN NCP BE le 15 octobre 2013. Informations communiquées par la Direction de la Coopération.

mission d'enquête dirigée par l'Ambassadeur non résident luxembourgeois de la Serbie avec les hauts fonctionnaires de la Direction de l'immigration et de l'OLAI, qui ont rencontré les autorités locales.²⁴²

B. Cap-Vert

Suite à la signature du partenariat pour la mobilité entre le Cap-Vert et l'UE en 2008, dont les trois objectifs sont de faciliter l'immigration légale, la coopération au développement sur l'immigration et le développement et la prévention de l'immigration irrégulière, le projet européen « Renforcement des capacités du Cap Vert en termes de gestion du marché du travail et de la migration de retour » a été mis en place. Ce projet compte trois composantes : la réinsertion économique, la migration irrégulière et les informations/statistiques. Le Luxembourg, en collaboration avec le Portugal, la France et les Pays-Bas, participe à ce projet par l'intermédiaire de la composante de réinsertion économique, qui est administrée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Cette composante comprend :

- Le soutien d'un opérateur local spécialisé dans l'accompagnement des créateurs d'entreprises pour la réalisation de l'étude de faisabilité du projet ;
- Une aide financière pour le démarrage de l'activité à hauteur de 4000 €, en fonction du projet, des besoins financiers et de la contribution du créateur du projet ;
- Une formation liée au projet, si le besoin s'en fait sentir ;
- Des conseils sur l'exécution du projet et un suivi par l'opérateur local.²⁴³

La durée du projet est de 36 mois et celui-ci prendra fin en décembre 2014.

Dans le cadre du partenariat pour la mobilité, le Luxembourg s'est également engagé à étudier la possibilité de mettre en place une initiative dans le domaine de la migration circulaire de nature temporaire avec le Cap-Vert.²⁴⁴ Aucun accord bilatéral entre le Luxembourg et le Cap-Vert qui concerne une éventuelle gestion commune des flux migratoires et un développement solidaire n'en est encore au stade de la signature. Le Luxembourg a présenté ses propositions de modifications en septembre 2012.

Le projet CAMPO a été lancé en 2009 et se poursuit depuis cette date. Le Luxembourg y participe

²⁴² Consultation Ad-Hoc sur les stratégies de communication utilisées pour les campagnes de sensibilisation et de prévention dans les pays tiers, demandée par EMN NCP BE le 15 octobre 2013.

²⁴³ Informations communiquées par la Direction de la Coopération.

²⁴⁴ Consultation Ad-Hoc sur les stratégies de communication utilisées pour les campagnes de sensibilisation et de prévention dans les pays tiers, demandée par EMN NCP BE le 15 octobre 2013.

par l'intermédiaire de son bureau de coopération situé à Praia. Le projet a pour objectif de promouvoir la mobilité légale entre le Cap-Vert et l'Union européenne.²⁴⁵ Les activités initiées par le projet ont été prises en charge par le Ministère des communautés du Cap-Vert.

Un projet de développement sur la microfinance au Cap-Vert, mis en œuvre par l'organisation non gouvernementale *Appui au développement autonome* est axé sur la mobilisation de l'épargne des migrants en vue de financer les institutions de microfinance au Cap-Vert.²⁴⁶

²⁴⁵ Partenariat Afrique-UE, CAMPO : « for a better circulation of skills between Cape Verde and the EU » (*Pour une meilleure circulation des compétences entre le Cap-Vert et l'UE*),

<http://www.africa-eu-partnership.org/success-stories/campo-better-circulation-skills-between-cape-verde-and-eu>

²⁴⁶ Appui au développement autonome,

<http://www.ada-microfinance.org/en/case-studies/project-description/sector-support/supporting-and-professionalising-inclusive-finance-in-cape-verde>

7. MIGRATION IRREGULIERE

7.1. *Contexte général avant 2013*

De manière générale, le Luxembourg ne pratique pas les régularisations, mais celles-ci peuvent se produire au cas par cas. Avant 2013, des régularisations ont eu lieu dans des cas exceptionnels liés à des circonstances humanitaires graves ou à des situations familiales et conformément à l'article 78 de la Loi du 29 août 2008, le ministre en charge de l'immigration peut accorder à ces personnes une autorisation de séjour pour raisons personnelles.²⁴⁷ En outre, l'ancien libellé de l'article 89 prévoyait la possibilité d'accorder une autorisation de séjour pour des raisons exceptionnelles, si les personnes remplissaient certaines conditions. Elles devaient prouver une résidence permanente et une activité professionnelle régulière au Luxembourg au cours des huit dernières années. Toutefois, cet article a été modifié avec l'entrée en vigueur de la Loi du 21 décembre 2012.²⁴⁸ A présent, il s'applique uniquement aux ressortissants de pays tiers qui ont réalisé au moins six ans de leur scolarité dans une école du Luxembourg et qui déposent la demande dans l'année de leurs 18 ans.²⁴⁹

²⁴⁷ Articles 78 et 79, Texte coordonné de la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf>

²⁴⁸ Loi du 21 décembre 2012 sur l'emploi illégal des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, Mémorial A N°296 du 31 décembre 2012, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0296/a296.pdf#page=2>

²⁴⁹ Article 89 de la Loi modifiée du 29 août 2008.

7.2. *Evolutions au niveau national*

A. Un processus de régularisation unique

Parallèlement à la transposition de la Directive « Sanctions » dans le droit national ²⁵⁰, le ministre en charge de l'immigration a annoncé une mesure de régularisation qui sera mise en œuvre à compter du 2 janvier jusqu'au 28 février 2013.²⁵¹ Le but était de permettre à des personnes en séjour irrégulier au Luxembourg de demander un titre de séjour en tant que travailleurs salariés, en régularisant ainsi leur statut administratif. Toutefois, cette action se limitait aux personnes qui répondaient aux conditions cumulatives suivantes :

- la détention d'un passeport en cours de validité ;
- avoir résidé sans autorisation pendant au moins 9 mois et avoir travaillé pendant au moins 9 mois²⁵² pour un employeur au Luxembourg au cours de l'année 2012 et être en mesure de présenter un contrat de travail à durée indéterminée ²⁵³ avec l'employeur ²⁵⁴ ;
- ne pas représenter un danger pour l'ordre public.²⁵⁵

Les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée durant au moins 9 mois ²⁵⁶ étaient également concernées par cette mesure de régularisation tant qu'elles répondaient aux exigences énoncées ci-dessus. A l'inverse, cette mesure ne s'appliquait pas aux personnes qui avaient obtenu un report / un sursis à l'éloignement ou aux travailleurs frontaliers.

Etant donné que la mesure de régularisation était destinée à des personnes individuelles, dans un premier temps, aucune demande de regroupement familial n'était acceptée. En mars 2013 cependant, la Direction de l'immigration a publié un mémorandum, qui autorisait le regroupement

²⁵⁰ Voir également 2.2. Immigration économique, p.23 et ci-dessous.

²⁵¹ Pour de plus amples informations, voir EMN NCP LU, Rapport politique sur les migrations et l'asile 2012, pages 93-96, <https://www.emnluxembourg.lu/sites/default/files/Policy%20report%20on%20migration%20and%20asylum%20WEB.pdf>

²⁵² Pour une période de 9 mois consécutifs, à savoir pas moins de 9 mois sur les 12 mois de l'année 2012. Si le demandeur n'a pas encore travaillé pendant au moins 9 mois pour son employeur au moment de la demande, il peut présenter un contrat à durée indéterminée avec l'employeur actuel et la période de 9 mois doit s'achever avant le 28 février 2013.

²⁵³ Contrats à durée indéterminée avec un salaire équivalent au salaire social minimum pour une période de travail hebdomadaire de 40 heures.

²⁵⁴ Selon le ministre en charge de l'immigration, et ce indépendamment du fait qu'ils soient ou non inscrits auprès de l'organisme de sécurité sociale.

Europaforum.lu, « *La Chambre des députés transpose à l'unanimité une directive européenne qui sanctionne les employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* », 18 décembre 2013, <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2012/12/chd-directive-emploi-sit-irreguliere/index.html?highlight=directive%22sanctions>

²⁵⁵ Direction de l'immigration, Note de service, 21 décembre 2012.

²⁵⁶ Point de départ : la date du refus définitif de la demande d'asile individuelle.

familial dans des circonstances particulières.²⁵⁷

La mesure de régularisation offrait non seulement la possibilité à des personnes travaillant illégalement de régulariser leur statut de résidence, mais était également destinée aux employeurs qui avaient illégalement embauché des personnes, et qui pouvaient ainsi régulariser leur situation avant l'application des nouvelles mesures prévues suite à la transposition de la Directive « Sanctions ».

Un total de 664 demandes a été présenté dans le cadre du processus de régularisation unique et 543 demandes ont reçu une réponse positive.²⁵⁸ En cas de décision favorable, un titre de séjour temporaire est délivré conformément à la Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Quant à la répartition des demandeurs par secteur économique, il est à noter que la moitié d'entre eux travaillent dans le secteur HORECA. Les Chinois, Brésiliens, Monténégrins et Cap-Verdiens figurent en tête de liste de la répartition par nationalité et les demandes des hommes représentent presque le double de celles des femmes.²⁵⁹

Peu de temps après la date limite de dépôt des demandes, les trois associations ayant aidé les personnes concernées dans le cadre du dépôt de leurs dossiers (ASTI, CLAE et Caritas Luxembourg), ont publié une communication commune dans laquelle elles ont entrepris une première évaluation.²⁶⁰ Elles ont fait état de la coopération satisfaisante entre les trois associations et la Direction de l'immigration. Elles ont également souligné le fait indéniable que cette mesure représentait une opportunité pour de nombreuses personnes, mais que pour beaucoup d'autres, les espoirs initiaux n'avaient pas abouti. Les trois associations ont eu des difficultés à convaincre les employeurs pour qu'ils fournissent les preuves nécessaires. Elles ont regretté l'absence d'une base juridique solide venant étayer la procédure de régularisation, sans garantie d'être considérée crédible par la plupart des employeurs, et ont en conséquence écarté d'office de nombreuses personnes de la procédure. Les associations ont également été confrontées au problème que

²⁵⁷ Voir également 2.3. Regroupement familial, p.31.

²⁵⁸ Direction de l'immigration, Conférence de presse : Bilan de l'année 2013, 13 février 2014, p.14,

<http://www.gouvernement.lu/3508079/bilan.pdf>

Réponse à la question parlementaire n°2787, 16 juillet 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1209660&fn=1209660.pdf

²⁵⁹ Répartition par secteur économique : 1. Secteur alimentation, boisson et hôtellerie ; 2. Ménages privés ; 3. Artisanat ; 4. Secteur du bâtiment.

Répartition par nationalité : 1. Chinois ; 2. Brésiliens ; 3. Monténégrins ; 4. Cap-Verdiens ; 5. Serbes.

Répartition par genre : 1. Hommes : 440 demandes ; 2. Femmes : 223 demandes.

²⁶⁰ Communiqué de presse de ASTI, CLAE et Caritas Luxembourg, « Régularisation : les jeux sont faits, la partie continue », 7 mars 2013,

http://www.asti.lu/wpcontent/uploads/2013/03/communiqueregularisation_asti_caritas_clae_final.pdf

représente la nécessité d'obtenir les documents auprès des pays d'origine respectifs. Et de fait, ceux-ci ont été presque impossibles à obtenir dans un si court laps de temps.

De manière générale, les femmes, et en particulier celles qui travaillent dans des ménages privés, sont celles qui ont rencontré les plus grandes difficultés. Les femmes de ménage ont souvent été dans l'impossibilité de déclarer suffisamment d'heures de travail pour répondre aux conditions requises pour le dépôt d'une demande.

Enfin, elles ont constaté que compte tenu de l'abolition de l'article 89 de la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il n'y avait actuellement plus aucune possibilité de régulariser les personnes qui résidaient au Luxembourg depuis longtemps.

7.3. *Evolutions dans le contexte européen*

A. Directive « Sanctions »

La Loi du 21 décembre 2012 a transposé la Directive « Sanctions » dans le droit national.²⁶¹ En vertu de cette Loi, les employeurs sont tenus de vérifier que le salarié a une autorisation de séjour ou un titre de séjour et se doivent également d'informer la Direction de l'immigration du début de la période d'emploi. Les personnes qui ne respectent pas ces exigences sont passibles de sanctions financières, administratives et pénales. Ainsi, les employeurs punis sont redevables des indemnités, arriérés de salaires, impôts impayés et cotisations de sécurité sociale, ainsi que des frais de retour du ressortissant du pays tiers employé illégalement. En l'absence de preuve contraire, les sommes dues à l'employé correspondent à une relation d'emploi d'une durée de trois mois.²⁶² Les employeurs qui sont punis peuvent également se voir supprimer certaines prestations, aides ou subventions en vertu de la nouvelle législation.²⁶³

La Direction de l'immigration informe les employeurs au moyen d'un courrier qui stipule qu'ils emploient un ressortissant de pays tiers n'étant pas en possession d'un permis de travail et que par conséquent, ils s'exposent aux sanctions prévues par la Loi du 21 décembre 2012. L'Inspection du Travail et des Mines est également informée de ce courrier.²⁶⁴

La Directive « Sanctions » exclut de son champ d'application les ressortissants présents de manière régulière sur le territoire d'un Etat membre de pays tiers, qu'ils soient ou non autorisés à travailler sur son territoire. La Loi du 21 décembre 2012 cible donc uniquement les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins de la mise en œuvre correcte des mesures prévues, cinq nouveaux postes ont été créés à l'Inspection du Travail et des Mines.²⁶⁵

²⁶¹ Loi du 21 décembre 2012 sur l'emploi illégal des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, Mémorial A N°296 du 31 décembre 2012,

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/171/179/117708.pdf

Voir également EMN NCP LU « Rapport politique sur les migrations et l'asile » 2012, pages 98-102,

<https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/rapport-politique-sur-les-migrations-et-lasile-2012>

²⁶² Article L. 572-4 à 10, Loi du 21 décembre 2012.

²⁶³ Voir également : EMN NCP LU « Rapport politique sur les migrations et l'asile » 2012, pages 98-102,

<https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/rapport-politique-sur-les-migrations-et-lasile-2012>

²⁶⁴ Informations communiquées par la Direction de l'immigration.

²⁶⁵ Informations communiquées par l'Inspection du Travail et des Mines.

Dans sa réponse à la question parlementaire concernant la mesure unique de régularisation, le ministre du Travail, de l'emploi et de l'immigration a fait remarquer que le secteur HORECA était de loin le plus touché par le phénomène de l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que davantage d'efforts devaient être déployés pour améliorer la qualité et l'efficacité des contrôles dans ce secteur. Parmi les principaux enjeux, le ministre a souligné la sensibilisation des employeurs concernant les obligations qui leur incombent suite à la mise en œuvre de la Directive « Sanctions », le renforcement des contrôles et des sanctions, mais également une recherche continue d'un renforcement de la coopération entre les Etats membres.²⁶⁶

²⁶⁶ Question parlementaire n°2787, 16 juillet 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1209660&fn=1209660.pdf

8. RETOUR

8.1. *Contexte général avant 2013*

Le Programme gouvernemental 2009-2014 précise que la lutte contre l'immigration irrégulière doit se fonder sur une politique cohérente de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Gouvernement a souhaité encourager le retour volontaire des personnes afin de préserver leur dignité humaine. Afin de mettre en place une approche commune de promotion du retour volontaire, il convient de renforcer la coopération avec les organisations compétentes, nationales et internationales.²⁶⁷ Après un projet pilote sur l'assistance au retour volontaire et à la réintégration depuis le Luxembourg au Kosovo en 2008, un accord entre le Ministère des Affaires étrangères et l'OIM a été mis en place en 2009 et fait l'objet d'une reconduction annuelle. Suite à un appel à projets lancé par la Direction de l'immigration pour la période 2011-2013, l'accord entre le Ministère et l'OIM s'est poursuivi dans le cadre du Fonds européen pour le retour. Le programme AVRRL s'applique désormais à la plupart des pays, à l'exception de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, le Monténégro et la Macédoine. Il convient également de noter que l'obligation de visa ne s'applique plus aux ressortissants de ces pays. Toutefois, le billet d'autocar de retour pour les ressortissants des pays susmentionnés est financé par la Direction de l'immigration.²⁶⁸

²⁶⁷ Programme gouvernemental 2009, p.21,
<http://www.mae.lu/Media/Bienvenue-sur-le-site-de-la-Cooperation-luxembourgeoise/Documents-de-reference/programme-gouvernemental-2009/%28language%29/fre-FR>

²⁶⁸ Informations communiquées par la Direction de l'immigration.
Voir également C. Liste des pays d'origine sûrs, p.57.

8.2. *Evolutions au niveau national*

A. Retour volontaire

En 2013, 595 personnes ont opté pour un retour volontaire, contre 1 563 personnes en 2012. La majorité de ces personnes (470) étaient des demandeurs de protection internationale des pays des Balkans occidentaux. Beaucoup ont quitté le Luxembourg sans même attendre la fin de leur procédure d'asile.

116 personnes ont quitté le Luxembourg dans le cadre du programme AVVRL, contre 84 personnes en 2012, et la majorité des retours ont eu lieu vers le Kosovo (78 personnes). Enfin, sept personnes sont rentrées volontairement à leurs propres frais.²⁶⁹

B. Retour forcé

En 2013, 84 personnes ont été éloignées du territoire luxembourgeois dans le cadre d'un retour forcé, contre 142 personnes en 2012. 44 personnes étaient originaires des pays des Balkans occidentaux et la quasi-totalité a été rapatriée à bord de vols commerciaux. La Direction de l'immigration n'a eu recours à aucun vol sécurisé conjoint avec d'autres Etats membres, organisé par l'agence FRONTEx. Une seule personne a été rapatriée par voie alternative à destination du Maroc. En ce qui concerne le sursis à l'éloignement, 161 personnes ont bénéficié de cette mesure et 15 autres personnes se sont vues accorder un report à l'éloignement.²⁷⁰

C. Centre de rétention

En 2013, 284 personnes ont été admises en centre de rétention, contre 322 personnes en 2012. Parmi celles-ci, 213 étaient des hommes célibataires et 16 étaient des femmes célibataires. Il y avait également 14 familles représentant un total de 55 personnes. En 2012, 203 étaient des hommes célibataires, 11 étaient des femmes célibataires et 27 étaient des familles composées d'un total de 108 personnes. Sur les 284 personnes retenues, 78 ont été transférées vers un autre Etat membre responsable du traitement de leur demande de protection internationale conformément au règlement Dublin III. 80 personnes ont été éloignées vers leur pays d'origine, 12 personnes ont bénéficié d'un

²⁶⁹ Direction de l'Immigration, Conférence de presse : Bilan de l'année 2013, 13 février 2014, p.21, <http://www.gouvernement.lu/3508079/bilan.pdf>

²⁷⁰ Direction de l'Immigration, Conférence de presse : Bilan de l'année 2013, 13 février 2014, p.21, <http://www.gouvernement.lu/3508079/bilan.pdf>

retour semi-volontaire assisté par l'OIM, 92 personnes ont été élargies et 2 personnes se sont évadées du centre de rétention.

Au 31 décembre 2013, 20 personnes séjournaient au centre de rétention.

Les nationalités les plus représentées étaient les Algériens, les Monténégrins, les Kosovars, les Tunisiens, les Bosniaques, les Albanais, les Marocains, les Nigériens et les Chinois.

La durée moyenne de séjour en 2013 était de 30 jours et un total de 11 retenus ont séjourné pour une durée égale ou supérieure à 120 jours.²⁷¹

D. Priorités politiques du nouveau Gouvernement

Selon le Programme gouvernemental, le Centre de rétention fera l'objet d'une première évaluation. Le but est de réduire son utilisation autant que possible et de garantir un séjour dont la durée est réduite au minimum.

En collaboration avec l'OLAI, le système de soins sera amélioré via :

- La création de places retour dans les structures existantes pour les demandeurs de protection internationale ;
- L'ouverture d'une structure ouverte séparée pour les familles en attente de retour ;
- Un meilleur système d'orientation et de soutien pour les demandeurs de protection internationale.²⁷²

²⁷¹ Direction de l'immigration, Conférence de presse : Bilan de l'année 2013, 13 février 2014, p.23, <http://www.gouvernement.lu/3508079/bilan.pdf>

²⁷² Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.203, <http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

8.3. *Evolutions dans le contexte européen*

A. Accords de réadmission

Le 25 janvier 2013, le Luxembourg a signé deux protocoles d'application des accords de réadmission du Benelux, conclus avec la Moldavie et la Serbie respectivement.²⁷³ Un autre protocole d'application de l'accord de réadmission du Benelux avec la Bosnie-et-Herzégovine a été signé le 5 décembre 2013.²⁷⁴

En outre, la Loi du 29 mars 2013 approuve le protocole d'application de l'accord de réadmission signé entre l'Union européenne et le Monténégro.²⁷⁵

²⁷³ Informations communiquées par la Direction de l'immigration.

²⁷⁴ Benelux.int, Actualités, 5 décembre 2013, <http://www.benelux.int/fr/sg/actualiteit.asp?ID=495>

²⁷⁵ Loi du 29 mars 2013 sur le protocole de réadmission : Benelux-Monténégro, Mémorial A N°70 du 15 avril 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0070/a070.pdf>

9. MISE EN ŒUVRE DE LA LEGISLATION DE L'UE

Directive	Date limite de transposition	Loi
Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	20 juillet 2011	Loi du 21 décembre 2012 Emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la Directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale	20 mai 2013	Loi du 19 juin 2013 Libre circulation des personnes – Immigration – Protection internationale
Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)	20 mai 2013	Loi du 19 juin 2013 Libre circulation des personnes – Immigration – Protection internationale
Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à	20 mai 2013	Loi du 19 juin 2013 Libre circulation des personnes – Immigration – Protection internationale

travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre		
Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil	6 avril 2013	Non encore transposée Le Projet de loi n°6562 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains a été présenté à la Chambre des Députés le 11 avril 2013

10. AUTRES EVOLUTIONS POLITIQUES D'INTERET AU NIVEAU NATIONAL DANS LE DOMAINE DE LA MIGRATION ET DE L'ASILE

10.1. *Evolutions au niveau national*

A. Foyer pour travailleurs immigrés à Mühlenbach

En octobre 2012, le Député Marc Angel a adressé une question parlementaire²⁷⁶ à la ministre de la Famille et de l'Intégration, Marie-Josée Jacobs, afin d'être informé de la situation de 14 travailleurs portugais vivant dans un foyer social à Luxembourg et auxquels l'OLAI avait demandé de quitter les lieux en vue de répondre à des situations d'urgence. Les travailleurs y vivaient depuis dix-sept ans en moyenne, mais l'OLAI a pris la décision de faire de la place pour les demandeurs de protection internationale.²⁷⁷

Un an plus tard, l'ASTI a rouvert le dossier en demandant l'intervention de la ministre de la Famille et de l'Intégration afin de trouver une solution pour les travailleurs portugais qui vivent encore dans le foyer. Suite aux discussions s'étant tenues entre les parties, la ministre a prolongé le délai de séjour des travailleurs de trois à six mois afin de leur permettre de trouver un nouveau logement. En outre, les plus nécessiteux d'un point de vue économique ont été relogés dans un foyer social dont les loyers sont inférieurs au marché.²⁷⁸

En février 2014, le Député Justin Turpel a également adressé une question parlementaire concernant la situation des locataires vivant dans le foyer et la réglementation en vigueur applicable à ces foyers.²⁷⁹

²⁷⁶ Question parlementaire n° 2372 concernant les foyers OLAI pour les travailleurs immigrés, 24 octobre 2012, http://chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1162485&fn=1162485.pdf

²⁷⁷ Réponse à la Question parlementaire n° 2372 concernant les foyers OLAI pour les travailleurs immigrés, 23 novembre 2012, http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1162486&fn=1162486.pdf

²⁷⁸ Wort.lu, « Foyer de Mühlenbach : le gouvernement va reloger une partie des résidents », 14 octobre 2013, <http://www.wort.lu/fr/view/foyer-de-muehlenbach-le-gouvernement-va-reloger-une-partie-des-residents-525c14a9e4b08667041a290f>

²⁷⁹ Question parlementaire n° 125 concernant la situation des résidents dans les foyers de travailleurs immigrés, 20 février 2014,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1236400&fn=1236400.pdf

B. Création d'une Maison des Droits de l'Homme

Le nouveau Gouvernement a annoncé son intention de créer une « Maison des Droits de l'Homme » regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le Médiateur. Comme indiqué dans le Programme gouvernemental, cette création permettra aux différentes organisations concernées par les questions des droits de l'homme de dégager des synergies et de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général, tout en conservant leur indépendance.²⁸⁰

²⁸⁰ Gouvernement.lu, Programme gouvernemental, p.7,
<http://www.gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

11. BIBLIOGRAPHIE

Législation

Lois

Code pénal, http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/

Texte coordonné de la Loi du 29 août 2008 sur la Libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf>

Texte coordonné de la Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de Protection, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

Loi du 30 juillet 2013 approuvant la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil, Mémorial A N°153 du 23 août 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0153/a153.pdf>

Loi du 30 juillet 2013 approuvant la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République orientale de l'Uruguay, Mémorial A n°154 du 23 août 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0154/a154.pdf#page=2>

Loi du 19 juillet 2013 modifiant la Loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, Mémorial A N°168 du 13 septembre 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0168/a168.pdf#page=8>

Loi du 19 juin 2013, Mémorial A N°106 du 25 juin 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0106/a106.pdf#page=2>

Loi du 29 mars 2013 sur le Protocole Réadmission : Benelux-Monténégro, Mémorial A N°70 du 15 avril 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0070/a070.pdf>

Loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, Mémorial A N°44 du 11 mars 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0044/a044.pdf>

Loi du 21 décembre 2012 relative à l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, Mémorial A N° 296 du 31 décembre, 2012,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0296/index.html>

Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, Mémorial A N°129 du 9 juin 2009,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0129/a129.pdf>

Loi du 19 décembre 2008 sur la réforme de la Formation professionnelle ; Mémorial A N°220 du 30 décembre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0220/a220.pdf>

Loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/MergeServlet?lot=A-2002-067

Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Tunisie, Mémorial A N°42 du 8 mars 2013,
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives//2013/0042/a042.pdf#page=4>

Règlements et arrêtés ministériels et grand-ducaux

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, Mémorial A N°210 du 6 décembre 2013,
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0210/a210.pdf#page=7>

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères, Mémorial A N°226 du 27 décembre 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0226/a226.pdf>

Texte coordonné du Règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers, Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013,
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

Règlement grand-ducal du 19 juin 2013, Mémorial A N°106 du 25 juin 2013,
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0106/a106.pdf#page=7>

Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale, Mémorial A N°123 du 20 juin 2012,
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0123/a123.pdf>

Règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 sur la validation des acquis de l'expérience, Mémorial A N°6 du 19 janvier 2010, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0006/a006.pdf#page=2>

Règlement ministériel du 5 février 2013 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0023/a023.pdf#page=2>

Législation de l'UE

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0096:0116:EN:PDF>

Directive du Conseil 2013/1/UE du 20 décembre 2012 modifiant la Directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:026:0027:0029:EN:PDF>

Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:343:0001:0009:EN:PDF>

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:EN:PDF>

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:EN:PDF>

Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:168:0024:0032:EN:PDF>

Droit international

Convention sur les droits de l'enfant, 20 novembre 1989,

<http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx>

Jurisprudence

Affaire C-87/12, *Ymeraga and Ymeraga-Tafarshiku*, Arrêt de la Cour (2^{ème} chambre) du 8 mai 2013,

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=137302&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=247001>

Affaire C-86/12, *Alopka and Moudoulou*, Arrêt de la Cour (2^{ème} chambre) du 10 octobre 2013,

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=142826&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=243031>

Affaire C-20/12, *Elodie Giersch et autres*, Arrêt de la Cour (5^{ème} Chambre) du 20 juin 2013,

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=138699&pageIndex=0&doclang=en&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=357768>

Tribunal administratif, Décision du 14 octobre 2013, N°27689a du rôle.

Tribunal administratif, décision du 10 octobre 2013, N°31418 du rôle.

Tribunal administratif, décision du 30 septembre 2013, N°31363 du rôle.

Documents parlementaires

Avant-projet de la nouvelle Constitution discuté par la Commission des institutions et de la Révision constitutionnelle, Version n°3 A, PV IR n° 43, 26 juin 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/133/256/123525.pdf

Projet de loi N°6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, présenté à la Chambre des Députés le 11 avril 2013,
<http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=6561>

Projet de loi N°6562 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, présenté à la Chambre des Députés le 11 avril 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/120/222/121291.pdf

Amendements adoptés par la Commission juridique de la Chambre des Députés concernant le Projet de loi N°6562, 15 janvier 2014,
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/177/221/127260.pdf

Projet de loi N°6564 modifiant la Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, présenté à la Chambre des Députés le 20 février 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/196/158/119557.pdf

Projet de loi N°6420 modifiant la Loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la Loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/108/112/110171.pdf

Amendements gouvernementaux au Projet de loi N°6420, 20 novembre 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1230435&fn=1230435.pdf

Question parlementaire n°125 concernant la situation des résidents dans les foyers pour travailleurs immigrés, 20 février 2014,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1236400&fn=1236400.pdf

Question parlementaire n°54 concernant l'accueil de réfugiés syriens, 9 janvier 2014,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1234615&fn=1234615.pdf

Réponse à la Question parlementaire n°54 concernant l'accueil de réfugiés syriens, 24 janvier 2014,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1234616&fn=1234616.pdf

Question parlementaire n°2787 concernant la mesure unique de régularisation, 16 juillet 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1209659&fn=1209659.pdf

Réponse à la Question parlementaire n°2787 concernant la mesure unique de régularisation, 16 juillet 2013,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1209660&fn=1209660.pdf

Question parlementaire n° 2372 concernant les Foyers de l'OLAI pour les travailleurs immigrés, 24 octobre 2012,

http://chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1162485&fn=1162485.pdf

Réponse à Question parlementaire n° 2372 concernant les Foyers de l'OLAI pour les travailleurs immigrés, 23 novembre 2012,

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1162486&fn=1162486.pdf

Chambre des Députés, « *Le nouveau système de bourses présenté aux députés* », 3 mars 2014, <http://chd.lu/wps/portal/public>

Documents gouvernementaux

Programme gouvernemental 2009,

<http://www.mae.lu/Media/Bienvenue-sur-le-site-de-la-Cooperation-luxembourgeoise/Documents-de-referance/programme-gouvernemental-2009/%28language%29/fre-FR>

Programme gouvernemental 2013,

<http://www.Gouvernement.lu/3322796/Programme-gouvernemental.pdf>

Gouvernement, « *28 réfugiés syriens arriveront au Luxembourg en avril 2014* », 13 février 2014,

<http://www.Gouvernement.lu/3508000/13-asselborn-refugies?context=519177>

Conseil de Gouvernement, Résumé des travaux du 13 septembre 2013,

http://www.Gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_Gouvernement/2013/09-septembre/13-conseil/

Direction de l'immigration, Conférence de presse : Bilan de l'année 2013, 13 février 2014,

<http://www.Gouvernement.lu/3508079/bilan.pdf>

Direction de l'immigration, Communiqué de presse : Décision du Conseil de Gouvernement concernant l'accès des citoyens croates au marché de l'emploi luxembourgeois, 1 juillet 2013,

<http://www.luxembourg.public.lu/fr/actualites/2013/07/01-croatie/index.html>

Direction de l'immigration, Mémoire, Autorisation de séjour pour les membres de famille des personnes ayant obtenu un titre de séjour en qualité de travailleur salarié dans le cadre de la mesure unique de régularisation du 2 janvier au 28 février 2013, 14 mars 2013

<http://www.mae.lu/Site-MAE/SIVAS-Immigration/Autorisation-de-sejour-pour-les-membres-de-famille-des-personnes-ayant-obtenu-un-titre-de-sejour-en-qualite-de-travailleur-salarie-dans-le-cadre-de-la-mesure-unique-de-regularisation-du-2-janvier-au-28-fevrier-2013> Gouvernement.lu, “28

Direction de l'immigration, Note de service, 21 décembre 2012.

Information et Service de Presse du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Communiqué de presse : « *Les travaux de restauration des hauts fourneaux dans le collimateur* », 24 juillet 2013, http://www.Gouvernement.lu/2819797/Communique_de_presse.pdf

Ministère du travail et de l'emploi, Communiqué de presse : « *Lancement du badge social d'identification* », 2 octobre 2013, <http://www.Gouvernement.lu/2821273/02-badge-social?context=971660>

Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et Université du Luxembourg, Dossier de presse : Résultats de l'étude PISA 2012, 3 décembre 2013, <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/systeme-educatif/dossiers-presse/2013-2014/131203-pisa.pdf>

Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Communiqué de presse : « *Rentrée scolaire 2013-2014, Fërderen, Fuerderen, Virukommen* », 12 septembre 2013, <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/systeme-educatif/dossiers-presse/2013-2014/130912-rentree.pdf>

OLAI, Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014, http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/plan/olai_plan_daction_fr.pdf

OLAI, Priorités 2013, Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014, <http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/plan/priorites-2013-fr.pdf>

OLAI, Circulaire n°3056, Subsidés aux administrations communales pour des projets ayant pour objet l'intégration des étrangers, 7 février 2013, http://www.olai.public.lu/fr/formulaires/relation-nationale/circulaire_commune_subside-2013.pdf

OLAI, Actualités, Assises nationales de l'intégration au niveau local, 8 novembre 2013, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/10/invitation-assises/index.html>

OLAI, Actualités, Appel à projets aux communes, 14 octobre 2013, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/10/appel/index.html>

OLAI, Actualités, Invitation à une session d'information sur le CAI à l'intention des résidents chinois, 4 octobre 2013, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/10/elections/index.html>

OLAI, Actualités, Consultation de la société civile dans le cadre de la mise en place du fonds européen « Asile, migration et intégration » (2014-2020), » 11 juillet 2013, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/07/amf/index.html>

OLAI, Actualités, Publication du kit de l'intégration à destination des responsables communaux et des membres de la commission consultative d'intégration, 13 juin 2013, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/06/integration-niveau-local/index.html>

OLAI, Actualités, Groupes de réflexion organisés par le CLAE dans le cadre du plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations, 3 juin 2013, <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/06/clae-pan/index.html>

OLAI, *Conseil national pour étrangers*,
http://www.olai.public.lu/fr/rerelations-nationales/organismes_consultation/conseil-nat-etranagers/

OLAI, *Contrat d'accueil et d'intégration*,
<http://www.olai.public.lu/fr/accueil-integration/mesures/contrat-accueil/index.html>

OLAI, Fonds, programmes et initiatives communautaires,
<http://www.olai.public.lu/fr/fonds-programmes/index.html>

OLAI, Imbrication 8 – Formation à destination des réalisateurs associatifs,
<http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2013/09/imbrication8/Imbrication8.pdf>

Rapports et opinions

ADEM, Bulletin luxembourgeois de l'emploi N° 1, janvier 2014,
http://www.adem.public.lu/actualites/2014/02/Actualités_01_14/Bulletin-janv-2014.pdf

CEFIS, « *Les élections communales de 2011* », RED 17, Luxembourg, 2013.

Consultation Ad-Hoc sur les stratégies de communication utilisées pour les campagnes de sensibilisation et de prévention dans les pays tiers, demandée par EMN NCP BE le 15 octobre 2013.

EMN Glossaire 2.0 sur les migrations et l'asile, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary/index_a_en.htm

GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg,
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2013_18_FGR_LUX_w_comments_en.pdf

EMN NCP LU, « Migrant Access to Social Security and Healthcare: Policies and Practice », 2013,
<https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/migrant-access-social-security-policies-and-practice-luxembourg>

EMN NCP LU, « Immigration of International Students to Luxembourg », 2012,
<https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/immigration-international-students-eu>

EMN NCP LU, Rapport politique sur les migrations et l'asile, 2008, 2009, 2010 et 2011,
<https://www.emnluxembourg.lu/PUBLICATIONS/policy-reports>

OCDE, « *Principaux résultats de l'Enquête PISA 2012* »,
<http://www.oecd.org/pisa/keyfindings/PISA-2012-results-overview-FR.pdf>

Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant, Rapport 2013,
http://ork.lu/files/Rapport_ORK_2013_WEB.pdf

Ombudsman, rapport d'activité du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013,
http://www.ombudsman.lu/doc/doc_accueil_151.pdf

Avis de la Chambre des métiers sur le Projet de loi N°6507, 28 août 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1215184&fn=1215184.pdf

Avis de la Chambre de Commerce sur le Projet de loi N°6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997 et modification de la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise (28 août 2013)
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1215181&fn=1215181.pdf

Avis de la Commission consultative des droits de l'Homme sur le Projet de loi N°6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997 et modification de la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, 10 juillet 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1212393&fn=1212393.pdf

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme sur le Projet de loi N°6562 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, 10 juillet 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/150/252/124591.pdf

Avis du Conseil d'état sur le Projet de loi N°6585 modifiant la Loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, 2 juillet 2013,
http://www.conseil-etat.public.lu/fr/avis/2013/07/50_260/50260.pdf

Avis du Conseil d'état sur le Projet de loi N°6562 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, 2 juillet 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/138/275/123774.pdf

Avis de la Chambre de Commerce sur le Projet de loi N°6544 modifiant la Loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, 22 mai 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1207746&fn=1207746.pdf

Avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics sur le Projet de loi N°6544 modifiant la Loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, 17 mai 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1204564&fn=1204564.pdf

Avis complémentaire du Conseil d'état sur le Projet de loi N°6420 modifiant la Loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la Loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, 30 avril 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/116/299/121958.pdf

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme sur le Projet de loi N°6507, 9 avril 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/118/231/121370.pdf

Avis de la Chambre des salariés sur le Projet de loi N°6544 modifiant la Loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, 23 avril 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1200042&fn=1200042.pdf

Avis du Conseil d'état sur le Projet de loi N°6507, 12 mars 2013,
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/107/236/120365.pdf

Avis de la Chambre de commerce sur le Projet de loi N°6507, 21 décembre 2012,
http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1171253&fn=1171253.pdf

Avis du Conseil d'état sur le Projet de loi N°6306, 11 octobre 2011,
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/141/041/104400.pdf

2030.lu - Ambition pour le futur, Partie 1 « Diagnosis and socio-economic situation », 29 juillet 2013,
http://www.2030.lu/fileadmin/user_upload/documents/2030lu_TNS_ILRES_P1_UK.pdf

Articles de presse et autres

ADR, Entrevue ASTI-ADR,
<http://www.adr.lu/ENTREVUE-ASTI-ADR-DESACCORD-IWWERT-DWALRECHT-FIR-DAUSLANNER/>

Programme électoral ADR 2013, p.113,
<http://www.adr.lu/wp-content/uploads/2013/10/WALPROGRAMM.pdf>

ADR, Discours de Jean Schoos, 9 août 2013,
<http://www.adr.lu/kongress-kandidateleschten-dem-gast-giberyen-seng-ried/>

ASTI, CLAE et Caritas Luxembourg, Communiqué de presse, « Régularisation : les jeux sont faits, la partie continue », 7 mars 2013,
http://www.asti.lu/wp-content/uploads/2013/03/communiqu_e_regularisation_asti_caritas_clae_final.pdf

ASTI, Participer aux élections au Luxembourg, <http://www.asti.lu/media/je-vote/>

ASTI, Communiqué de presse, « Réforme de la Loi de la nationalité (projet de loi 6561) Prise de position de l'ASTI », 11 octobre 2013,
http://www.asti.lu/wp-content/uploads/2013/10/position_conference_pressel.pdf

Benelux.int, Actualités, 5 décembre 2013, <http://www.benelux.int/fr/sg/actualiteit.asp?ID=495>

CEFIS, User manual pour les commissions consultatives communales d'intégration,
<http://www.cefis.lu/files/archive-nov-2013.html>

Chambre de Commerce, « Quel droit de vote pour les étrangers au Luxembourg ? », http://www.cc.lu/uploads/media/TNS_ILRES_sondage_OUR_SIVION_presentation_du_29_janvier_2013.pdf

Chambre des salariés Luxembourg, « Je vote », <http://www.csl.lu/files/Election-dep-EN-sep.pdf>

CLAE, Communiqué de presse, « Avis du CLAE sur le Projet de loi 6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité et modification de la Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise », avril 2013,
http://www.clae.lu/pdf/actualite/communiqu_e_clae/2013/avis_clae_reforme_Loi_nationalite.pdf

Programme électoral CSV 2013,
http://wahlen.csv.lu/files/2013/09/CSV_Wahlprogramm_2013_def_Versioun.pdf

Programme électoral *Déi Gréng* 2013,
<http://www.greng.lu/sites/greng/files/files/2013ProgrammdeigrengDEkl.pdf>

Programme électoral *Déi Lénk* 2013,
http://elodeilenk.files.wordpress.com/2013/09/wahlprogramm_de_web.pdf

DP, Programme électoral 2013, http://www.dp.lu/docs/wahlen2013/dp_wahlprogramm_2013.pdf

Conseil économique et social, Décision du CES relative à l'ouverture des mandats du CES aux ressortissants des Etats membres de l'UE, 22 janvier 2013,
<http://www.ces.public.lu/fr/actualites/2013/01/ass-pleniere-22-01-2013/ouverture-mandats-22-1-2013.pdf>

Europaforum.lu, « *Conseil JAI – Le principe de libre circulation au cœur des discussions sur la gouvernance de Schengen et les abus de systèmes sociaux dénoncés par certains Etats membres* », 7 juin 2013,
<http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2013/06/conseil-jai-schmit/index.html?highlight=conseil%22JAI>

Europaforum.lu, « *Conseil EPSCO - Compromis sur le détachement des travailleurs* », 9 décembre 2013,
<http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2013/12/conseil-epsco-resultats-detachement/index.html>

Europaforum.lu, « *La Chambre des Députés transpose à l'unanimité une Directive européenne qui sanctionne les employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* », 18 décembre 2013,
<http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2012/12/chd-Directive-emploi-sit-irreguliere/index.html?highlight=Directive%22sanctions>

Commission européenne, Communiqué de presse : Procédures d'infraction du mois de novembre : principales décisions, 20 novembre 2013,
http://ec.europa.eu/anti-trafficking/EU+Policy/Cyprus_Spain_Italy_Luxembourg_to_enact_EU_rules

Guichet.lu, « *Conseil de Gouvernement : nouvelles modalités pour les titres de voyage pour étrangers* », 27 mai 2013,
<http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/actualites/2013/05/27-titres-voyage/index.html>

Innovation.public.lu, « *Le ministre Frieden annonce la création d'une taskforce pour le développement du secteur ICT* », 23 juillet 2013,
<http://www.innovation.public.lu/fr/actualites/2013/07/task-force-itc/index.html>

LCGB, Communiqué de presse, « *Réforme de la Loi sur la nationalité : L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise doit servir de motivation pour encourager l'intégration* », 2 avril 2013, <http://lcgb.lu/fr/2013/04/02/reforme-de-la-Loi-sur-la-nationalite-lacquisition-de-la-nationalite-luxembourgeoise-doit-servir-de-motivation-pour-encourager-lintegration/>

LEADER Miselerland, Fauteuil d'intégration Miselerland 2012-2013, <http://leader.miselerland.lu/aktuelles/miselerland-integration-couch-2012-2013/>

Programme électoral POSL/LSAP 2013, http://www.POSL/LSAP.lu/POSL/LSAP_Wahlprogramm.139-5.html

POSL/LSAP, Elections 2013, 25 juillet 2013, http://www.POSL/LSAP.lu/POSL/LSAP_ShowDoc_POsl/LSAP-bezirk-zentrum---kongress-nimmt-liste-mit-grosser-mehrheit-an--etienne-schneider-spitzenkandidat.1870-27-2.html

Collectifs réfugiés Luxembourg, Déclaration à la presse à la veille des élections nationales, 30 septembre 2013, http://www.clae.lu/pdf/migrations/asile/lfr/revendications_lfr_partis_politiques_30sept2013.pdf

Programme électoral 2013 *Pirate Partei*, <http://piratepartei.lu/Wahlprogramm-Piraten.pdf>

Croix Rouge Luxembourg, Communiqué de presse, « *Reprise du Service Interprétariat Interculturel de l'Asti par la Croix-Rouge luxembourgeoise* », 23 janvier 2013.

SYVICOL, Kit de l'intégration, <http://www.syvicol.lu/kit-de-lintegration-2/contenu-detaille-du-kit-de-lintegration>

Université du Luxembourg, « 5 bonnes raisons », http://www.en.uni.lu/universite/presentation/5_bonnes_raisons

Université du Luxembourg, accords internationaux, http://www.en.uni.lu/international/accords_interuniversitaires

Wort.lu, « *Coalition à trois inédite au Luxembourg* », 22 octobre 2013, <http://www.wort.lu/fr/view/coalition-a-trois-inedite-au-luxembourg-52664130e4b0ff388169e703>

Wort.lu, « *Loi sur les bourses d'études : UNEL et OGBL dénoncent des "injustices"* », 11 juillet 2013, <http://www.wort.lu/fr/view/Loi-sur-les-bourses-d-etudes-unel-et-ogbl-denoncent-des-injustices-51de633ce4b032c93c838d40>

Wort.lu, « *Foyer de Mühlenbach : le Gouvernement va reloger une partie des résidents* », 14 octobre 2013, <http://www.wort.lu/fr/view/foyer-de-muehlenbach-le-Gouvernement-va-reloger-une-partie-des-residents-525c14a9e4b08667041a290f>

WOXX, « *Badge social, Europe anti-sociale* », 18 octobre 2013.

WOXX, « *100%* », Luc Caregari, 17 mai 2013.

Sources électroniques

Partenariat Afrique-UE,

<http://www.africa-eu-partnership.org/success-stories/campo-better-circulation-skills-between-cape-verde-and-eu>

Appui au développement autonome, <http://www.ada-microfinance.org/en>

CEFIS, Formation CCI, <http://www.cefis.lu/page4/page5/page5.html>

Charte de la Diversité Luxembourg : <http://www.chartediversite.lu/>

CLAE, Formation à destination des commissions consultatives d'intégration, <http://www.clae.lu/html/m3sm4.html>

Electionssociales.lu, Représentation du personnel dans les entreprises : http://www.electionssociales.lu/html/index_en.html

Réseau Européen des Migrations : www.emn.europa.eu

Réseau Européen des Migrations – Point de contact national du Luxembourg : www.emnluxembourg.lu

Femmes en détresse : <http://www.fed.lu/>

Fondation Maison de la Porte Ouverte : <http://www.fmpo.lu/>

Classification internationale type des professions : <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/CITP/docs/resol08.pdf>

Making Luxembourg : <http://www.makingluxembourg.lu>

Portail de la Fonction publique, La discrimination sur le lieu de travail : <http://www.fonction-publique.public.lu/fr/formations/catalogue/secteur-communal/04ORGANISAT/04-6-EGALCH/04-6-3-04/index.html>

Annexe 1. Liste des abréviations

ADEM	<i>Agence pour le développement de l'emploi (Agence de placement)</i>
ADR	<i>Alternativ Demokratesch Reformpartei (Parti réformiste d'alternative démocratique)</i>
ASTI	<i>Association de soutien aux travailleurs immigrés</i>
AVVRL	<i>Aide au Retour Volontaire et à la Réintégration du Luxembourg</i>
CAI	<i>Contrat d'accueil et d'intégration</i>
CATP	<i>Certificat d'aptitude technique et professionnelle</i>
PBC	<i>Principes de Base Communs</i>
CCDH	<i>Commission consultative des Droits de l'Homme</i>
CCCI	<i>Commission consultative communale d'intégration</i>
CEFIS	<i>Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales</i>
CET	<i>Centre pour l'égalité de traitement</i>
CIALTI	<i>Cellule inter administrative de lutte contre le travail illégal</i>
CITP	<i>Certificat d'initiation technique et professionnelle</i>
CLAE	<i>Comité de liaison et d'action des étrangers</i>
CNE	<i>Conseil national pour étrangers</i>
CSV	<i>Chrëschtlech-Sozial Vollekspartei (Parti populaire chrétien social)</i>
DAP	<i>Diplôme d'aptitude professionnelle</i>
DP	<i>Democratesch Partei (Parti démocratique)</i>
DT	<i>Diplôme technique</i>
EASO	<i>Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile</i>
EMN	<i>Réseau Européen des Migrations</i>
EPSCO	<i>Conseil Emploi, Politique sociale, santé et consommateurs</i>
EU-LISA	<i>Agence européenne pour les systèmes d'information à grande échelle</i>
EUROSUR	<i>Système européen de surveillance des frontières</i>

EYCA	<i>Alliance pour l'année européenne des citoyens</i>
FNR	<i>Fonds national de la recherche</i>
CGES	<i>Certificat général de l'enseignement secondaire</i>
GRETA	<i>Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains</i>
HORECA	<i>Hôtel, Restaurant, Café</i>
ICT	<i>Technologie de l'information et de la communication</i>
OIM	<i>Organisation internationale pour les migrations</i>
CITP	<i>Classification internationale type des professions</i>
ITM	<i>Inspection du Travail et des Mines</i>
JAI	<i>Justice et Affaires intérieures</i>
KPL	<i>Kommunistesch Partei Lëtzebuerg (Parti communiste luxembourgeois)</i>
LCGB	<i>Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond (Fédération des syndicats chrétiens luxembourgeois)</i>
LEADER	<i>Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale</i>
LFR	<i>Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (Collectif Réfugiés Luxembourg)</i>
LGBTI	<i>Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et intersexuels</i>
PAN	<i>Plan d'action national</i>
LSAP	<i>Lëtzebuenger Sozialistesche Aarbechterpartei (Parti ouvrier socialiste luxembourgeois)</i>
LU EMN NCP	<i>Réseau Européen des Migrations – Point de contact national du Luxembourg</i>
MAE	<i>Ministère des Affaires étrangères</i>
NGO	<i>Organisation non gouvernementale</i>
OGBL	<i>Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (Syndicat indépendant du Luxembourg)</i>
OLAI	<i>Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration</i>
ORK	<i>Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant)</i>
PISA	<i>Programme international pour le suivi des acquis des élèves</i>

SIS	<i>Système d'information Schengen</i>
SREL	<i>Service de renseignement de l'Etat luxembourgeois</i>
STATEC	<i>Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg</i>
SYVICOL	<i>Syndicat des villes et communes luxembourgeoises</i>
UNEL	<i>Union Nationale des Etudiant-e-s du Luxembourg</i>
HCR	<i>Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés</i>
VAE	<i>Validation des acquis de l'expérience</i>
SIV	<i>Système d'information des visas</i>

Annexe 2. Le cadre législatif

A) Immigration

- Texte coordonné de la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration²⁸¹
- Loi du 13 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair²⁸²
- Loi du 21 décembre 2012 relative à l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière²⁸³
- Loi du 21 juillet 2012 sur le trafic illicite de migrants par terre, air et mer²⁸⁴
- Loi du 28 mai 2009 sur la création et l'organisation du centre de rétention²⁸⁵
- Règlement grand-ducal du 25 janvier 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié²⁸⁶
- Règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du centre de rétention²⁸⁷
- Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 établissant les règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement²⁸⁸
- Règlement grand-ducal du 19 mai 2011 modifiant la règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 sur le traitement des données à caractère personnel²⁸⁹
- Règlement grand-ducal du 3 février 2009 relatif au contrôle médical des étrangers²⁹⁰
- Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant sur l'attestation de prise en charge en faveur d'un étranger²⁹¹

²⁸¹ Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

²⁸² Mémorial A N°44 du 11 mars 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0044/a044.pdf#page=2>

²⁸³ Mémorial A N°296 du 31 décembre 2012, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0296/a296.pdf>

²⁸⁴ Mémorial A N° 153 du 27 juillet 2012, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0153/a153.pdf>

²⁸⁵ Mémorial A N°119 du 20 mai 2009, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0119/2009A1708A.html>

²⁸⁶ Mémorial A N°19 du 3 février 2012, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0019/a019.pdf>

²⁸⁷ Mémorial A N°180 du 22 août 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0180/index.html>

²⁸⁸ Mémorial A N°180 du 22 août 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0180/index.html>

²⁸⁹ Mémorial A N°102 du 20 mai 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0102/a102.pdf>

²⁹⁰ Mémorial A N°16 du 10 février 2009, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0016/a016.pdf>

²⁹¹ Mémorial A N°138 du 10 septembre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0138/a138.pdf#page=2>

- Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 relatif à l'exercice d'une activité salariée par un étudiant²⁹²
- Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des étrangers ; de la commission consultative pour travailleurs salariés ; de la commission consultative pour travailleurs indépendants²⁹³
- Texte coordonné du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié²⁹⁴
- Texte coordonné du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement²⁹⁵
- Texte coordonné du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives²⁹⁶
- Texte coordonné du règlement grand-ducal du 26 janvier 2005 fixant les modalités pour l'obtention d'un titre de voyage pour étrangers²⁹⁷

B) Asile

- Texte coordonné de la Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection²⁹⁸
- Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale²⁹⁹
- Texte coordonné du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs³⁰⁰
- Règlement grand-ducal du 21 juillet 2006 déterminant les conditions dans lesquelles les demandeurs de protection internationale ont accès à la formation³⁰¹

²⁹² Mémorial A N°138 du 10 septembre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0138/a138.pdf#page=2>

²⁹³ Mémorial A N°138 du 10 septembre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0138/a138.pdf#page=2>

²⁹⁴ Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

²⁹⁵ Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

²⁹⁶ Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

²⁹⁷ Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

²⁹⁸ Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf>

²⁹⁹ Mémorial A N°123 du 20 juin 2012, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0123/a123.pdf>

³⁰⁰ Mémorial A N°113 du 3 juillet 2013, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf#page=21>

³⁰¹ Mémorial A N°131 du 31 janvier 2006, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0131/a131.pdf#page=3>

C) Intégration

- Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et ses règlements grand-ducaux³⁰²
- Loi du 16 décembre 2008 sur l'accueil et l'intégration des étrangers³⁰³
- Loi du 19 décembre 2008 modifiant la Loi électorale modifiée du 18 février 2003 et la Loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national³⁰⁴
- Loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement³⁰⁵
- Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration³⁰⁶
- Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration.³⁰⁷
- Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, ainsi que leur répartition par nationalité³⁰⁸
- Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays.³⁰⁹

³⁰² Mémorial A N°158 du 27 octobre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0158/2008A2222A.html>;

³⁰³ Mémorial A N°209 du 24 décembre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0209/index.html>

³⁰⁴ Mémorial A N°210 du 24 décembre 2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0210/2008A3162A.html>

³⁰⁵ Mémorial A N°207 du 6 décembre 2006, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0207/index.html>

³⁰⁶ Mémorial A N°6 du 10 janvier 2013,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0006/a006.pdf#page=2#page=2>

³⁰⁷ Mémorial A N°237 du 22 novembre 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0237/2011A4006A.html>

³⁰⁸ Mémorial A N°236 du 22 novembre 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0236/a236.pdf>


³⁰⁹ Mémorial A N°144 du 19 juin 2009, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0144/2009A1992A.html>

Le Réseau européen des migrations, créé par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objet de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités et institutions des États membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

Université du Luxembourg
Réseau européen des migrations – Point de contact national

BP2
L-7201 Walferdange
Luxembourg

Contact: emn@uni.lu

Trouvez-nous sur 

Plus d'informations: www.emnluxembourg.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes
Direction de l'immigration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région
Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration



Co-financé par l'Union européenne.